

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE MANA



PLAN LOCAL D'URBANISME



Annexes

Prescrit le : 23 juin 2001

Arrêté le : 30 mars 2005

Enquête publique du : 12 avril 2006 au 11 mai 2006

Approuvé le : 8 février 2007

Modifications 1 et 2 et Révision simplifiée 1 approuvées le : 27 juin 2008

Révision simplifiée 2 approuvée le : 17 septembre 2010

Modification 3 approuvée le : 23 février 2018



Agence d'Urbanisme
et de Développement
de la GUYANE

SOMMAIRE

<u>ANNEXE A</u>	4
EMPRISES RESERVEES.....	4
<u>ANNEXE B</u>	5
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
<u>ANNEXE C</u>	64
TEXTES LEGISLATIFS PARTICULIERS	64
<u>ANNEXE D</u>	73
ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)	73
<u>ANNEXE E</u>	75
LES ZNIEFF.....	75
<u>ANNEXE F</u>	82
LISTE DES CARRIERES AUTORISEES	82
<u>ANNEXE G</u>	82
LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES.....	82
<u>ANNEXE H</u>	83
EAU POTABLE	83
<u>ANNEXE I</u>	85
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES.....	85
<u>ANNEXE J</u>	104
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES.....	104
<u>ANNEXE K</u>	105
ATLAS DES ZONES INONDABLES DE GUYANE.....	105

<u>ANNEXE L</u>	<u>111</u>
PLAN DE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	111
<u>ANNEXE M</u>	<u>113</u>
REGLEMENTATION ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	113
ELEMENTS INFORMATIFS LIES AUX SITES DE LA COMMUNE DE MANA ...	119
<u>ANNEXE N</u>	<u>124</u>
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	124

ANNEXE A

EMPRISES RESERVEES

N° OPERATION	EQUIPEMENT	EMPRISE	BENEFICIAIRE	A ACQUERIR	Observations
1	Accès à la mer Savane Sarcelle	15 mètres	Commune	0	

ANNEXE B

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Seules les servitudes instituées selon les modalités définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme et annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La carte jointe en annexe reprend toutes les servitudes de la commune de Mana.

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INSTITUTEES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANA**

CODES	SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE INSTITUTIF	SERVICE CONCERNE OBSERVATIONS
AC1	<p>Servitude de protection des monuments historiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Presbytère de Mana (classé) - Eglise Saint Joseph à Mana (classé) - Maison des Soeurs de St Joseph de Cluny à Mana (classé) - Maison Epailly sis 7, rue St Joseph à Mana (inscrit) - Maison Médaille sis 22, rue Javouhey à Mana (inscrit) - Léproserie Acarouany (classé) - Site Archéologique de la Montagne de la Trinité 	<p>Loi du 31/12/1913</p> <p>Article 40 de la Loi SRU</p>	<p>Arr. n° MH 86 du 12/06/89 Arr. n° MH 87 IMM 110 du 22/9/87 Arr. n° MH 87 IMM 106 du 22/9/87</p> <p>Arr. Préf. n° 1409 du 16/8/95</p> <p>Arr. Préf. n° 1414 du 16/8/95</p> <p>Arr. n°MH 99 IMM 068 du 20/12/99</p> <p>Arr. n°2595 du 26/12/2000</p>	<p>DRAC/ABF</p> <p>Un périmètre de protection modifié (PPM) a été institué pour le bourg de Mana</p>
AC3	<p>Réserve Naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve naturelle des montagnes de la Trinité - Réserve naturelle de l'Amana 	<p>Loi n° 76-629 du 10/7/76</p>	<p>Décret 98-491 du 6/06/96 Décret 98-165 du 13/3/98</p>	<p>DIREN</p>
AS1	<p>Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise d'eau de Mana - Javouhey 	<p>Art L 1321.2 du code de la santé publique</p> <p>Non finalisé</p>	<p>Arr. Préf. n° 1070 1D/4B du 25/5/89 Pas d'acte institutif, ni de périmètre</p>	<p>DSDS</p>

I4	Canalisations électriques - Ligne 20 KV Bac Mana/PK 23 sur CD 8	Loi n° 46-628 du 8/4/1946 mod. article 35	Arr. Préf. n° 589 1D/4B du 13/4/87	DRIRE
PT2	Transmissions radioélectriques (protection contre les obstacles) - Station hertzienne de Mana - Centre radio électrique de Mana	Art L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du code des P&T	Décret du 23/12/93	FRANCE TELECOM DDE
T 5	Servitude Aéronautique de dégagement -Aérodrome privé de Mana	Art L 281-1 et R 241-1 à R 243-3 du code de l'Aviation Civile	Pas d'acte institutif	
Sécurité publique	Plan de prévention des risques inondation et littoral	Loi du 22/07/87 art.40.4	Arr. Préf. n° 2015099-0003 du 09/04/2015	
AUTRES SERVITUDES				
S DOM 1	Libre passage de 10 m en bordure des cours d'eau dans l'intérêt des services administratifs - Tous cours d'eau Interdiction d'extraire à moins de 11,70m de la limite des fleuves et rivières, des terres, sables et autres matériaux	Décret n° 48-633 du 31/03/1948 Décret 56-1033 du 13 /10/ 1956 Art. L147-3/4/5/7 et	Pas d'acte institutif Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	DDE/SMFA

		R123-14 ? R147-2/5/6/7/8 du code de l'urbanisme		
INT1	Cimetière Interdiction de construire dans un périmètre de 100m autour des nouveaux cimetières.	Art L.2223-1 et L2223-5 du code général des collectivités territoriales		DSDS
AUTRES CONTRAINTES				
APB	<ul style="list-style-type: none"> ■ Forêt de sables blancs 		Arr. Préf. n° 2242 du 4/12/99	DIREN
ZNIEFFs	<p>Type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Amana ■ Forêt sur sables blancs d'Organabo ■ Montagne de la Trinité <p>Type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Crique Sainte Anne ■ Marais de Coswine ■ Zone du palmier à Huile ■ Réserve de la Basse Mana 	Zone Naturelle protégées	<p>RAMSAR, PNR, RN, loi littoral, Arrêté de Biotope du 04/12/95,PNR Réserve naturelle</p> <p>PNR PNR et site RAMSAR PNR, Zone naturelle</p> <p>Réserve biologique domaniale</p>	<p>DIREN Cons. Littoral (en partie)</p> <p>ONF</p>

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION DES
GRANDS TRAVAUX ET DU
BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AC 1
classée

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
M. M. SCHUON.....
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

n° MH 86 /

portant classement parmi les monuments historiques
du Presbytère de Mana (Guyane)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU l'arrêté du 1er juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du presbytère de MANA (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 11 décembre 1985 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 24 janvier 1987 par le Conseil Municipal de la commune de MANA (Guyane), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

... / ...

CONSIDERANT que la conservation du Presbytère de Mana présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt historique et de sa qualité architecturale ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classé parmi les monuments historiques, à l'exception des excroissances contemporaines le Presbytère de MANA (Guyane), situé sur la parcelle n° 367 d'une contenance de 11 a 14 ca, figurant au cadastre Section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue pour ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription du 1er juillet 1986 susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

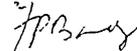
Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques



Georges BOH

Paris, le 12 JUIN 1989

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre SACY

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM.110

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Joseph à MANA (Guyane)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Joseph et du presbytère de MANA (Guyane) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 11 décembre 1985 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1986 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 24 janvier 1987 par le Conseil municipal de la commune de MANA (Guyane), propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Joseph à Mana présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt historique et de sa qualité architecturale ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Joseph à MANA (Guyane), située sur la parcelle n° 368 d'une contenance de 6 a 5 ca, figurant au cadastre Section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue pour ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription du 1er juillet 1986 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 SEP. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ

n° MH.87-IMM. 106

portant classement parmi les monuments
historiques de la maison des soeurs de
Saint Joseph de Cluny à MANA (Guyane)

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Maison des soeurs de Saint Joseph de Cluny à MANA (Guyane) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 11 décembre 1985,
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1986 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 2 janvier 1982 par la Supérieure Provinciale des Soeurs de Saint Joseph de Cluny pour les Antilles et la Guyane, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que la conservation de la maison des soeurs de Saint Joseph de Cluny à MANA présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt public en raison de son ancienneté et de son importance dans l'oeuvre d'Anne-Marie Javouhey en Guyane ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures de la maison des soeurs de Saint Joseph de Cluny à MANA (Guyane), située sur la parcelle n° 424 d'une contenance de 42 a 87 ca, figurant au cadastre Section AB, et appartenant à la Congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny Province Antilles-Guyane, ayant son siège 8 rue Victor Hugues à BASSE-TERRE (Guadeloupe).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 7er juillet 1986 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 SEP. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Préfecture de la région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 1409
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques d'un immeuble sis
7, rue Saint-Joseph à MANA
(Guyane)

Photocopie Certifiée Conforme à l'Original

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-787 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble de cet immeuble, y compris la cour et les communs, présente, en raison de son histoire et de sa qualité architecturale significative de la construction créole de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle, un intérêt public suffisant pour en justifier la préservation ;

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le sol de la cour et les bâtiments des communs, l'immeuble sis-7, rue Saint-Joséph à MANA (Guyane), sur la parcelle n°377 de la section AB du cadastre et appartenant à :

- Madame ILES Grace, Anne, Hortensia, née le 08 août 1923 à MANA (Guyane), sans profession, demeurant rue Léonce Porré à REMIRE-MONTJOLY (Guyane), épouse de monsieur EPAILLY Emile,

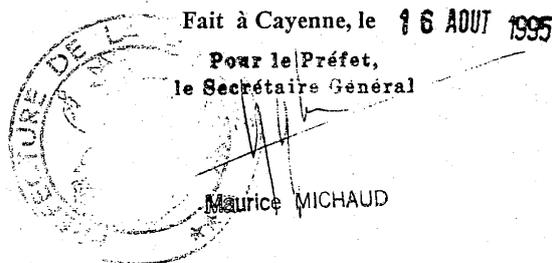
- Mademoiselle EPAILLY Roseline, Thérèse, née le 1er janvier 1946 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), aide-soignante, demeurant 5, cité des Castors à CAYENNE (Guyane), célibataire.

Celles-ci en sont propriétaires par attestation notariale délivrée par maître Prévot, notaire à CAYENNE (Guyane), le trois février 1992.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 16 AOUT 1995
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Maurice MICHAUD



Préfecture de la région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Photocopie Certifiée Conforme à l'Original

ARRETE N° 1414
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques d'un immeuble sis
22, rue Javouhey
à MANA (Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-787 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU l'accord des propriétaires en date du 27 septembre 1994 portant adhésion à la protection ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble de cet immeuble, y compris la cour et les communs, présente, en raison de son histoire et de sa qualité architecturale significative de la construction créole de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle, un intérêt public suffisant pour en justifier la préservation ;

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le sol de la cour et les bâtiments des communs, l'immeuble sis-7, rue Saint-Joseph à MANA (Guyane), sur la parcelle n°377 de la section AB du cadastre et appartenant à :

- Madame ILES Grace, Anne, Hortensia, née le 08 août 1923 à MANA (Guyane), sans profession, demeurant rue Léonce Porré à REMIRE-MONTJOLY (Guyane), épouse de monsieur EPAILLY Emile,

- Mademoiselle EPAILLY Roseline, Thérèse, née le 1er janvier 1946 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), aide-soignante, demeurant 5, cité des Castors à CAYENNE (Guyane), célibataire.

Celles-ci en sont propriétaires par attestation notariale délivrée par maître Prévot, notaire à CAYENNE (Guyane), le trois février 1992.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 16 AOUT 1995

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r. Jean Paul E. JACOBS....

DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°MH.99=IMM. 06 8

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancienne léproserie de l'Acarouany à MANA (Guyane)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 24 août 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris leur terrain d'assiette, des bâtiments qui composent l'ancienne léproserie de l'Acarouany à MANA (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 20 octobre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le du 4 mars 1996 du Conseil général de la Guyane, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ensemble des bâtiments qui compose l'ancienne léproserie de l'Acarouany, y compris son terrain d'assiette, à MANA (Guyane), présente un intérêt public en raison de son histoire et de ses qualités d'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques, en totalité, y compris leur terrain d'assiette, les bâtiments qui composent l'ancienne léproserie de l'Acarouany à MANA (Guyane), figurant au cadastre Section AP sur les parcelles numéros :

- 2 d'une contenance de 5 ha 91 a 10 ca,
- 3 d'une contenance de 45 a 06 ca,
- 4 d'une contenance de 1 ha 04 a 47 ca,
- 5 d'une contenance de 34 a 47 ca,
- 6 d'une contenance de 31 a 37 ca,
- 7 d'une contenance de 72 a 70 ca,
- 8 d'une contenance de 2 ha 42 a 80 ca,
- 9 d'une contenance de 27 a 84 ca,
- 10 d'une contenance de 58 a 71 ca,
- 11 d'une contenance de 3 ha 56 a 07 ca,
- 12 d'une contenance de 20 a 31 ca,
- 13 d'une contenance de 19 a 35 ca,
- 14 d'une contenance de 9 a 90 ca,
- 15 d'une contenance de 69 a 66 ca,

et appartenant au département depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

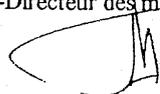
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 24 août 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil général du département propriétaire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 1999

Pour la Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'architecture
 et du patrimoine et par délégation
 Le Sous-Directeur des monuments historiques

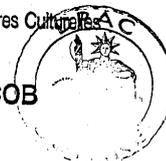


François GOVEN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de la Région Guyane
 et par délégation
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Jean-Paul JACOB



Pour ampliation

Le Chef du bureau de la Protection
 des Monuments historiques



François JAMOT



Direction régionale
des affaires culturelles
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE n° 2598 abrogeant et remplaçant
l'arrêté du 10 décembre 1992 concernant l'inscription
à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du site archéologique de l'inselberg de la
Montagne de la Trinité - MANA (Guyane)

**Le préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947, étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU** la loi 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions à caractère réglementaire, relatives à la protection des monuments historiques ;
- VU** le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984, modifié, instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU** le décret n° 97-713 du 11 juin 1997, modifié, relatif aux attributions de la ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 1 juillet 1992 ;
- VU** les pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'arrêté n° 3117 du 10 décembre 1992 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'inselberg de la Montagne de la Trinité ;

Considérant que l'inselberg de la Montagne de la Trinité présente au point de vue de l'histoire, un intérêt public en raison de son authenticité et de ses vestiges archéologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le sol et le sous-sol, compris entre 200 m d'altitude et le sommet coté à 460 m sur les cartes IGN et inclus dans un quadrilatère défini par les coordonnées UTM Ax 231,750; Ay 510,100 et Bx 233,800 ; By 511,600, formants l'inselberg de la Montagne de la Trinité sur la commune de MANA (Guyane), figurant sur une parcelle non cadastrée appartenant à l'Etat.

Ce site est référencé sur la carte archéologique sous le n° 97-306-011

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au maire de la commune, à l'Etat, propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne le 26 DEC 2009

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par déléguation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Jean-Paul JACOB



Le Secrétaire général
Economiques et Culturelles

Fabrice RICHARD

INSELBERG DE LA MONTAGNE DE LA TRINITE

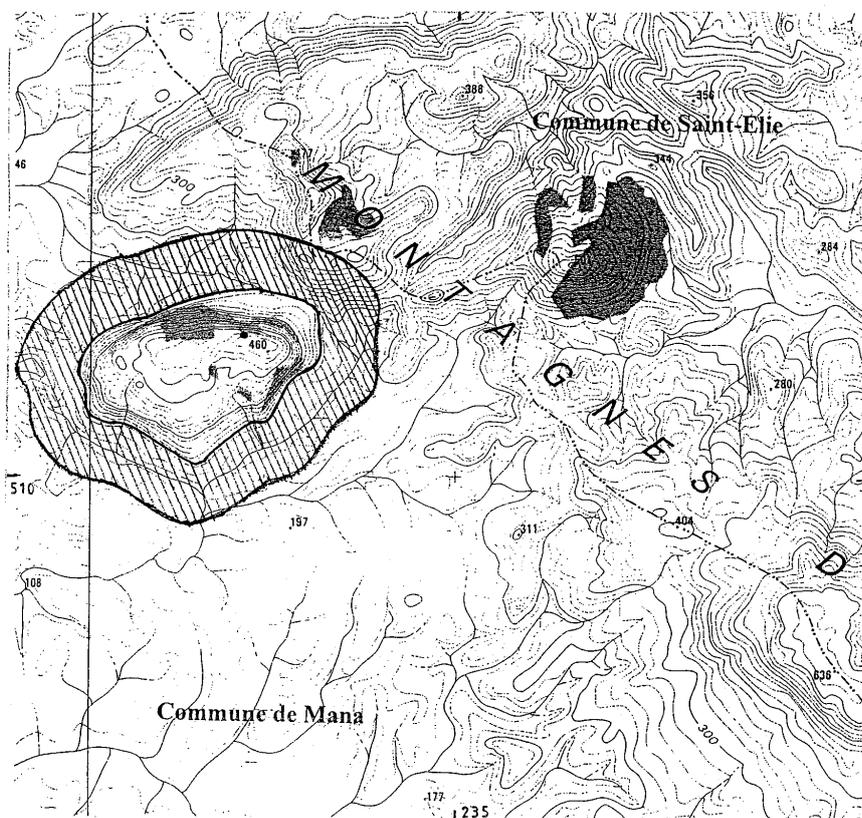
Site archéologique inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

L'inselberg est compris dans un quadrilatère défini par les coordonnées UTM :
Ax 231,750 ; Ay 510,100 et Bx 233,800 ; By 511,600

Les autres points de référence sont :

Sommet coté 460 m : x 233,350 ; y 511,100
Abri sous roche : x 233,150 ; y 511,200

L'abri sous roche est référencé à la DRAC (Service régional de l'archéologie) sous le n° 97-306-011.



Légende :

La partie de l'inselberg protégée au titre des monuments historiques est cernée par un trait fort. Tout autour, la bande hachurée correspond au périmètre de protection de 500 m établi autour de chaque point du site protégé comme monument historique. L'abri sous roche est matérialisé par un point localisé près du sommet.

Extrait de la carte IGN de Saint-Elie S. O. 1/50000° NB-22-1-4a

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Ministère de l'Environnement

Décret no 96-491 du 06 JUIN 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité (Guyane)

Réf. : J.O. du 7 JUIN 1996 - NOR. ENVN9640040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la Trinité (Guyane), l'accord du ministère du budget, chargé des domaines, en date du 13 septembre 1993, l'accord du ministère de l'agriculture, affectataire des terrains, en date du 19 juillet 1993, l'avis du conseil municipal de Saint-Elie en date du 19 mars 1995 et celui de Mana en date du 19 décembre 1995, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 novembre 1992, l'avis du préfet en date du 11 mars 1993, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 mai 1993,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1^{er}. - Est classé en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de La Trinité » (Guyane), un territoire situé sur les communes de Saint-Elie et de Mana, dont la délimitation est précisée ci-après et reportée sur les quatre cartes au 1/50000 annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de la Guyane.

Le périmètre est décrit à partir du point n° 1, confluence des criques Grand Leblond et Petit Leblond.

Les points sont rangés par ordre croissant dans le sens trigonométrique direct. Les distances entre points sont calculées en ligne droite et les azimuts par rapport au Nord géographique, (précision des données chiffrées : distance à plus ou moins 25 mètres, angles à plus ou moins 0,5°). Le descriptif a été établi à partir des cartes au 1/50 000 de Saint-Elie S.O. et S.E. de l'I.G.N., dressées en 1982, et des cartes du B.R.G.M. au 1/50 000 pour la partie Sud :

- à partir du point n° 1. remonter la crique Petit Leblond jusqu'au confluent de la crique Loupé (point n°2 : à 153° et 8 575 mètres du point n° 1) ;
- remonter la crique Petit Leblond jusqu'au confluent avec la crique Eaux claires (point n° 3 : à 189,5° et 13 025 mètres du point n° 2) ;
- remonter la crique Petit Leblond par sa branche Ouest en passant par les points cotés 103, puis 129, continuer 600 mètres dans la direction S.O. jusqu'à la ligne de crête, limite communale (point n° 4 : à 216° et 6 750 mètres du point n° 3) ;
- suivre la ligne de partage des eaux des rivières Cokioco et Petit Leblond (il s'agit également de la limite communale). Continuer en direction S.E. sur 1 750 mètres, puis Est sur 1 500 mètres, puis Sud sur 4 500 mètres ; on se trouve alors à proximité d'une colline de 250 mètres d'altitude en direction S.O. et au niveau d'un talweg descendant vers la crique Baboune (point n° 5 : à 278° et 4 600 mètres du point n° 4) ;
- descendre le talweg en direction de l'Ouest, puis la crique qui s'y écoule jusqu'à la prochaine confluence, à 300 mètres en aval du point coté 146 (point n° 6 : à 225,5° et 2 050 mètres du point n° 5) ;
- remonter la branche droite, puis les deux branches gauches suivantes. Longer en direction Sud la face Ouest du piton rocheux jusqu'au talweg et à la crique qui baigne la face Sud du rocher, à l'emplacement d'une confluence des criques longeant les faces S.E. et S.O. du piton (point n° 7 : à 305,5° et 3 600 mètres du point n° 6) ;
- descendre la rivière sur 700 mètres, puis remonter vers le Sud un talweg. Traverser la ligne de partage des eaux et rejoindre vers le Sud le talweg, puis la crique, jusqu'à la confluence avec la crique Baboune (point n° 8 : à 304° et 2 450 mètres du point n° 7) ;
- remonter la crique Baboune sur 300 mètres, puis son affluent direction Sud. Passer la ligne de partage des eaux et redescendre le talweg côté Sud, puis l'affluent de la crique Forte jusqu'au point coté 117 (point n° 9 : à 77° et 700 mètres du point n° 8) ;
- descendre l'affluent jusqu'à la confluence avec la crique Forte (point n° 10 : à 333° et 4 750 mètres du point n° 9) ;

-remonter la crique Forte en dépassant de 800 mètres le point coté 105, à la confluence d'une crique Sud/Sud-Est (point n° 11 : à 348° et 4 400 mètres du point n° 10) ;
 -remonter la crique plein Sud, puis Sud/Sud-Est jusqu'à un coude en direction Ouest (point n° 12 : à 294° et 6 050 mètres du point n° 11);
 -continuer à remonter la crique en direction Sud-Est, jusqu'à la source- puis la ligne de partage des eaux des bassins de la crique Forte et de la rivière Courcibo. De là, rejoindre l'affluent coulant en direction S.E. jusqu'à la rivière Courcibo (point n° 13 : à 318,5° et 11 900 mètres du point n° 12) ;
 -descendre la rivière Courcibo jusqu'au point coté 74 (point n° 14 : à 53° et 13 500 mètres du point n° 13) ;
 -remonter Nord-Ouest l'affluent de la Courcibo sur 2600 mètres, puis le bras Nord/Nord-Ouest sur près de 3 000 mètres jusqu'au point coté 148 sur la ligne de partage des eaux des bassins de la Courcibo et de la crique Maul (point n° 15 : à 109° et 4 550 mètres du point n° 14) ; descendre la crique Maul jusqu'à 700 mètres en aval du point coté 56 (point n° 16 : à 95,5, et 9 400 mètres du point n° 15) ;
 -remonter l'affluent Ouest/Nord-Ouest jusqu'à sa source, continuer sur la ligne de partage des eaux en direction Ouest/Nord-Ouest jusqu'à la source de la crique Loutre. Descendre la crique Loutre jusqu'à la crique Grand Leblond au point n° 1 (point n° 1 : à 136,5° et 3 100 mètres du point n° 16).

Pour toutes les limites correspondant à une crique ou une rivière, la totalité du cours d'eau est incluse dans la réserve.
 La superficie totale de la réserve naturelle est d'environ 76 000 hectares.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

2° Des représentants d'usagers et, le cas échéant, des élus locaux concernés ;

3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de Protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes de Saint-Elie et de Mana, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, à un établissement public ou à une association régie par loi de 1901.

Le cas échéant, une convention destinée à assurer la cohérence de la gestion de ce territoire est établie après avis du comité consultatif, entre l'Etat représenté par le Préfet, l'Office national des Forêts et l'organisme chargé de la gestion.

CHAPITRE III
Réglementation de la réserve naturelle



Décret no 98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana (Guyane)

NOR : ATEN9860017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le [code rural](#), et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret no 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le [décret no 97-1204](#) du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du [décret no 97-34](#) du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les arrêtés du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national les mesures de protection de la faune sauvage représentée dans le département de la Guyane ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation relative au projet de classement en réserve naturelle de « la Basse-Mana » ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Mana, le 26 octobre 1996, et d'Awala-Yalimapo, le 28 septembre 1996 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature le 9 janvier 1997 ;

Vu le rapport du préfet de la Guyane en date du 7 février 1997 ;

Vu les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 février 1997,

Décrète :

Chapitre Ier

Création et délimitation

de la réserve naturelle de l'Amana

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de l'Amana » (Guyane), les zones délimitées de la manière suivante :

1. Au nord : par une ligne droite reliant le point 1 correspondant à la balise maritime M 12 au point 2 de coordonnées 53° 55' 00" W, 5° 45' 00" N et du point 2 au point 3 de coordonnées 53° 53' 15" W, 5° 45' 30" N puis par une ligne passant parallèlement au rivage à 500 mètres au large à partir de la ligne de basse mer correspondant à la marée de plus fort coefficient, du point 3 au point 4 de coordonnées 53° 27' 58" W, 5° 34' 21" N à l'aplomb de l'embouchure de la rivière Organabo ;

2. A l'est : à partir du point 4, par une ligne orientée nord-sud jusqu'au point 5 situé à 10 mètres à l'intérieur de la rive gauche de l'estuaire de la rivière Organabo de coordonnées 53° 28' 04" W, 5° 33' 40" N, puis longeant parallèlement à une distance de 10 mètres la berge gauche de la rivière Organabo jusqu'au point 6 de coordonnées 53° 28' 15" W, 5° 33' 00" N, puis par une ligne parallèle et distante de 100 mètres à la route nationale RN 1 jusqu'au point 7 : 53° 28' 12" W, 5° 33' 01" N situé à 250 mètres du pont de la route nationale ;

3. Au sud : du point 7 au point 8 de coordonnées 53° 30' 00" W, 5° 33' 00" N par une ligne droite orientée est-ouest, puis par une ligne droite jusqu'au point 9 défini par la borne géodésique 22 et de coordonnées : 53° 36' 12" W, 5° 34' 55" N.

A partir du point 9, par une ligne à 100 mètres de la route départementale RD 8 jusqu'au point

9 bis de coordonnées 53° 37' 14" W, 5° 35' 34" N, puis au-delà, suivant les contours des polders rizicoles, fixée à 10 mètres du canal principal, jusqu'au point 9 ter de coordonnées 53° 36' 29" W, 5° 37' 37" N, puis du point 9 ter au point 10 à l'embouchure du canal principal des polders.

Du point 10 par une ligne parallèle à la berge de la rive droite du fleuve Mana et située à 10 mètres de celle-ci jusqu'au point 11 de coordonnées 53° 51' 34" W, 5° 44' 30" N.

De là, par une ligne parallèle à la berge de la rive droite du fleuve Mana et située à 10 mètres de celle-ci jusqu'au point 12 situé à la pointe Aleluwai, puis en ligne droite jusqu'au bornage à l'entrée du village d'Awala, point 13, et de là en suivant la ligne des « 50 pas géométriques » jusqu'à la pointe française ; de là en suivant une ligne parallèlement au rivage selon la ligne de basse mer correspondant à la marée de plus faible coefficient jusqu'au point 14 situé à l'embouchure du canal de Panato, du point 14 au point 15 situé à 100 mètres dans le prolongement du canal de Panato ;

4. A l'ouest : par une ligne droite reliant dans l'estuaire du Maroni le point 15 au point 1.

Ce territoire est rattaché aux communes d'Awala-Yalimapo et de Mana.

L'ensemble représente une superficie totale approximative de 14 800 hectares.

L'emplacement et le périmètre des parties classées en réserve naturelle sont inscrits sur le plan de situation et les trois cartes au 1/25 000 annexés au présent décret et qui peuvent être consultés à la préfecture de la Guyane.

Chapitre II

Définition des zones

Art. 2. - Il est défini au sein de la réserve naturelle une zone A sur le territoire des communes d'Awala-Yalimapo et de Mana située entre les embouchures du fleuve Maroni et de la rivière Organabo, avec comme délimitation :

Au nord, la limite nord du périmètre de la réserve naturelle reliant les points 1, 2, 3 et 4 ;

Au sud, la limite sud de la réserve, du point 14 au point 12 puis, selon la ligne des « 50 pas géométriques », jusqu'à la berge gauche de la rivière Organabo au point 5 ;

A l'ouest, la limite ouest de la réserve reliant les points 1 et 15 ;

A l'est, une ligne droite orientée sud-nord reliant le point 5 au point 4.

Art. 3. - Il est défini au sein de la réserve naturelle une zone B sur le territoire de la commune de Mana située entre les embouchures de la crique Irakompapi et de la rivière d'Organabo, avec comme délimitation :

Au nord, du point 5 au point 9 ter, situé sur la rive gauche de l'estuaire de la crique Irakompapi, sur la ligne des « 50 pas géométriques » ;

Au sud, le périmètre de la réserve reliant les points 7, 8, 9 et 9 bis ;

A l'ouest, du point 9 bis au point 9 ter par une ligne droite ;

A l'est, le périmètre de la réserve reliant les points 5, 6 et 7.

Art. 4. - Il est défini au sein de la réserve naturelle une zone C sur le territoire des communes d'Awala-Yalimapo et de Mana située entre la Pointe-Isère et la crique Irakompapi, avec comme délimitation :

Au nord, du point 12 au point 9 ter, suivant la ligne des « 50 pas géométriques » ;

Au sud, la limite sud de la réserve du point 9 ter au point 12.

Chapitre III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 5. - Le préfet de la région Guyane, ci-après dénommé le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Awala-Yalimapo et de Mana, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve qui ont motivé son classement, le gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du

patrimoine naturel et de son évolution. Le premier plan de gestion est soumis par le préfet après avis du comité consultatif à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en oeuvre par le gestionnaire. Les plans de gestion suivants sont approuvés après avis du comité consultatif par le préfet, sauf s'il estime opportun, en raison de modifications des objectifs, de solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

Art. 6. - Il est créé un comité consultatif de gestion de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend de manière équilibrée :

- 1o Des représentants de collectivités territoriales intéressées, des autorités coutumières, de propriétaires et d'usagers ;
- 2o Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;
- 3o Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature et d'associations socioculturelles locales.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 7. - Le comité consultatif de gestion donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Chapitre IV

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 8. - Il est interdit :

- 1o D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- 2o De détruire ou d'enlever des oeufs ou des nids, de mutiler, de détruire, de capturer ou d'enlever des animaux d'espèces non domestiques, sauf à des fins de protection des espèces, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, et sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret ;
- 3o De troubler ou de déranger les animaux, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, ou sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret. Sur les lieux de pontes des tortues et pendant toute la période de pontes, les éclairages sous quelque forme que ce soit, y compris les flashes, ainsi que les éclairages de la plage, des rues et des bâtiments sont interdits. Le préfet arrête, après avis du comité consultatif de gestion, la période et les modalités de ces interdictions ;
- 4o De détruire, d'altérer ou de dégrader des milieux particuliers aux animaux d'espèces non domestiques présents dans la réserve.

Art. 9. - Il est interdit :

- 1o Sous réserve des activités agricoles autorisées à l'article 12, d'introduire dans la réserve

tous végétaux quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2o De porter atteinte aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve, à l'exception de la zone C définie à l'article 4 du présent décret, où le ramassage de bois mort et la collecte de végétaux vivants sont autorisés. Le préfet peut délivrer dans toute la réserve des autorisations de prélèvement de végétaux à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif de gestion.

Art. 10. - Le préfet peut, après avis du comité consultatif de gestion, prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 11. - L'exercice de la chasse est interdit dans les zones A et B.

Dans la zone C, un arrêté préfectoral pris, après avis du comité consultatif de gestion :

1. Définit les secteurs dans lesquels la chasse est interdite parce qu'ils abritent des dortoirs ou des nids d'oiseaux ;

2. Réglemente l'exercice de la chasse dans les autres parties de cette zone.

La récolte des crabes marins pour la seule consommation locale est autorisée sur l'ensemble de la réserve.

Dans la partie marine de la zone A, l'exercice de la pêche à la ligne, au filet et à la palangre est autorisé.

Dans la zone C, l'exercice de la pêche est autorisé. Toutefois, la pêche peut être réglementée par arrêté du préfet, après avis du comité consultatif de gestion, dans les zones A et C notamment par nécessité de protection des tortues marines en période de ponte.

Dans la zone B, l'exercice de la pêche est interdit.

Le comité consultatif de gestion sera appelé à donner son avis sur la gestion de la chasse et de la pêche dans la réserve naturelle.

Art. 12. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont interdites sur l'ensemble de la réserve, sauf sur les propriétés privées où l'agriculture traditionnelle continue à s'exercer sur les zones déjà exploitées, conformément aux usages en vigueur.

Art. 13. - Il est interdit :

1o De transporter des armes à feu dans la zone B. Dans la zone A, les armes à feu devront être transportées déchargées et placées dans un étui ;

2o D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

3o D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

4o De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

5o De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 14. - Les travaux publics ou privés qui modifient l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont interdits, sous réserve des dispositions de l'[article L. 242-9](#) du code rural.

Les travaux d'entretien des chemins et canaux ainsi que des bâtiments peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion.

Art. 15. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 16. - La collecte des minéraux et des fossiles et les travaux de fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, et conformément à la réglementation en vigueur pour les fouilles archéologiques.

Art. 17. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Peuvent seules être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve naturelle organisées

conformément aux orientations du plan de gestion.

Art. 18. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion.

Art. 19. - La circulation et la présence des personnes et des embarcations sont autorisées dans la réserve. Elles peuvent toutefois être réglementées par arrêté préfectoral, après avis du comité consultatif de gestion. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de la gendarmerie, des douanes, ni aux personnels chargés de secours ou de la surveillance de la réserve dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnels habilités au titre de l'[article L. 242-24](#) du code rural.

Art. 20. - La circulation des véhicules terrestres est interdite sur l'ensemble de la réserve, sauf entre les villages d'Awala et Yalimapo, pour le déplacement des véhicules locaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Art. 21. - Les activités sportives ou touristiques organisées sont soumises à autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif de gestion.

Art. 22. - Sous réserve de l'exercice de la chasse, conformément à l'article 11, et des activités agricoles et pastorales autorisées par l'article 12, il est interdit d'introduire des animaux domestiques sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Art. 23. - Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit sous réserve d'autorisations délivrées en application de l'article 21.

Le préfet peut autoriser et réglementer le bivouac, après avis du comité consultatif de gestion.

Art. 24. - Le survol de la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres est interdit, à l'exception des cheminements particuliers ayant fait l'objet d'une décision ministérielle, et portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, pour permettre des activités de travail aérien dans les rizières situées à proximité de la réserve et la circulation aérienne lors des conditions météorologiques défavorables.

Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle, ainsi qu'aux aéronefs non motopropulsés ou aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage sur les aérodromes proches ou effectuant les manoeuvres s'y rattachant.

Art. 25. - La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

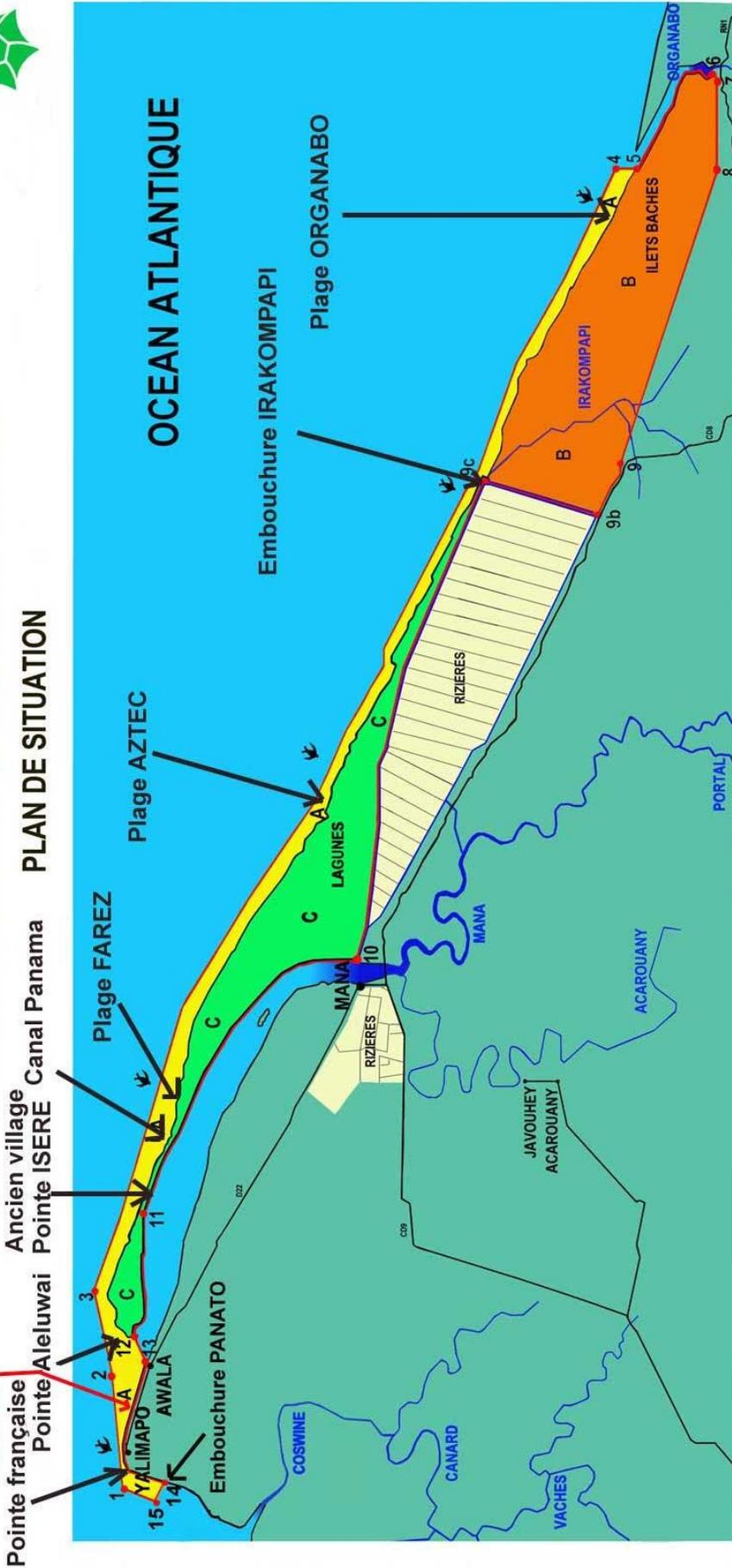
La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet



RESERVE NATURELLE DE L'AMANA

PLAN DE SITUATION

VOUS ETES ICI
MAISON DE LA RESERVE NATURELLE
DE L'AMANA



PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE n° 1070 1D/4B du
25 mai 1989 déclarant d'util
publique la détermination du
périmètre de protection auto
du captage des eaux pour
l'alimentation en eau potabl
du bourg de Mana.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements
la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisatio
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements ;

VU les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et
22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982
relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à
l'action des organismes publics de l'Etat dans les Départements
et les Régions ;

VU l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique, pris pour l'application du
nouvel article L 20 du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 20 juillet 1988 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Guyane ;

A R R E T E :

Article premier.- Est déclarée d'utilité publique la détermination
du périmètre de protection autour du captage des eaux
pour l'alimentation en eau potable du bourg de Mana.

.../....

Article 2.- Les périmètres de protection immédiat et rapproché sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.- Périmètre de protection immédiat.

Le périmètre immédiat correspond à la zone clôturée de la prise d'eau et des installations de traitement.

Cette zone doit être régulièrement entretenue afin que la végétation demeure rase et que l'eau n'y stagne pas.

L'accès n'est autorisé qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et de l'exploitation.

Article 4.- Périmètre de protection rapproché.

Le périmètre rapproché correspond à une zone de un kilomètre de rayon centrée sur le captage.

Dans cette zone sont interdits :

- toute activité industrielle comportant un rejet liquide, ou alors envisager une station d'épuration efficace,

- les élevages intensifs et en particulier les élevages de porcs,

- les habitations non munies d'installation de traitement des effluents (dégraisseurs, décanteurs pour les eaux grasses, fosse septique ou W.C. chimique pour les eaux vannes). Les déchets solides seront enfouis dans le sol sous la responsabilité des habitants,

- la réparation ou le nettoyage des moteurs de bateaux ou alors ils seront faits de façon que tous les liquides de nettoyage et de vidange soient recueillis intégralement puis récupérés pour être rejetés ou traités dans un site ou une station réglementaire.

Le stockage des hydrocarbures devra se faire au-dessus de bassins étanches d'une capacité égale au stockage.

La densité d'habitation devra rester la plus faible possible, la convention d'occupation devra préciser les dispositions à envisager et une acceptation définitive sous réserve d'un contrôle de conformité.

Espace aérien.

Le survol aérien dans cette zone de 1 km de rayon par les avions chargés de répandre les engrais et pesticides sur les rizières et champs environnants est interdit.

Cette consigne devra être affichée aux deux terrains d'aviation des deux exploitations : VAN OUDEN et Association ASAH et devra faire l'objet d'un arrêté municipal.

Article 5. - Le présent arrêté devra être affiché à la Mairie et
publié par tous les procédés en usage dans la comm

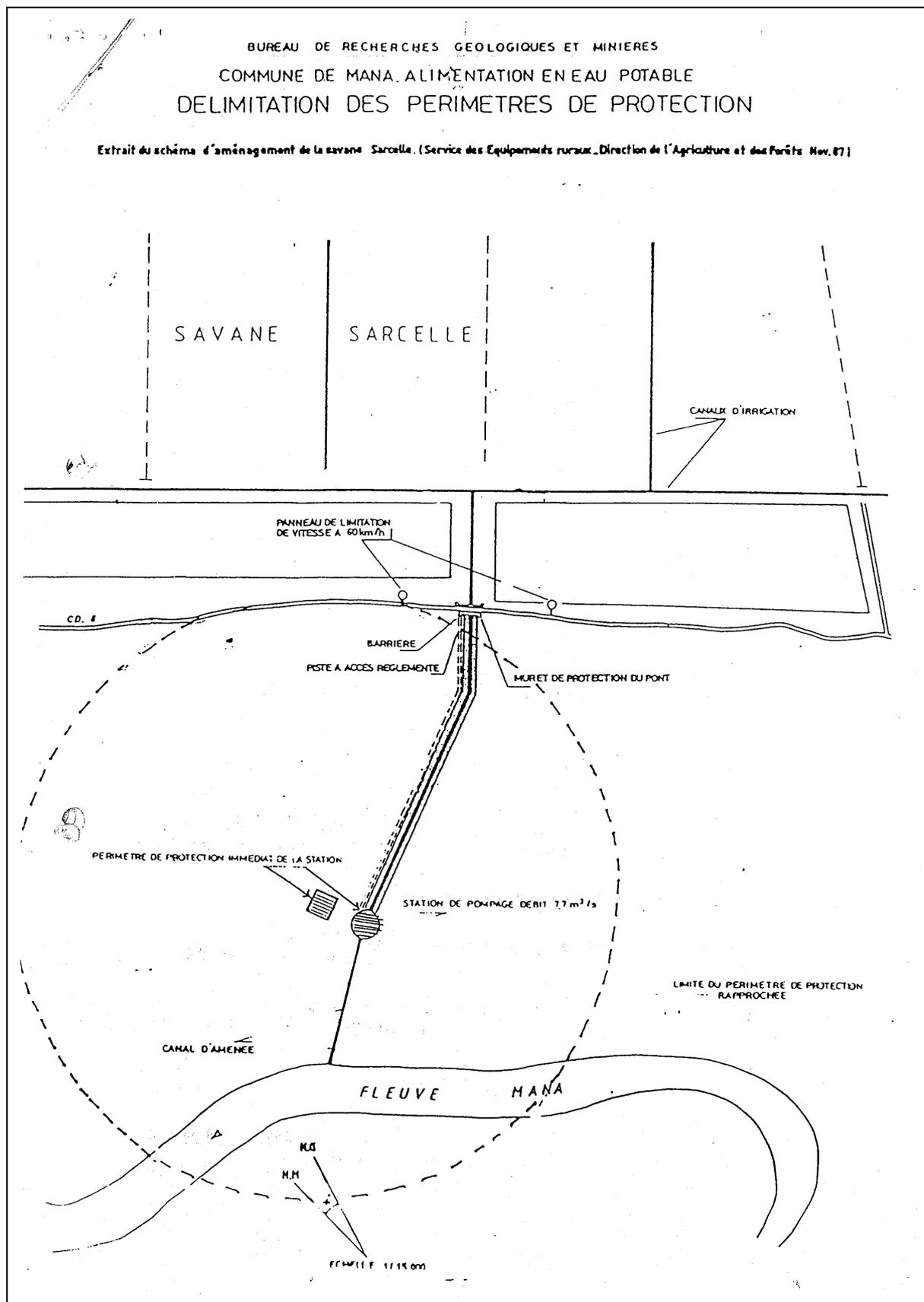
Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gu
M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Maire de la Commune de Mana, sont chargés, chacun en ce
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ramiro RIERA

Original.....	1
D.A.F.....	3
D.D.A.S.S.....	1
Mairie Mana.....	1
R.A.A.....	1
1D.4B.....	4

so
que
gée
age
te
seg
lets
aux
cu
sue
un
ar
es
is
3AH



DEPARTEMENT DE LA GUYANE

**RESEAU EAU POTABLE
COMMUNE DE MANA
VILLAGE DE JAVOUNEY
PLAN GENERAL**

Imprié le, 23/08/2001

Dessiné par : D. HANNIBAL

Vérifié par : J. PAN-HUNG-KUET

Plan N° : Mana / aep / 0006

Cayenne, le 23/10/1998

Echelle : 1/1500

**SOCIETE GUYANAISE DES EAUX
2738, route de Montabo
B.P. 5027 - 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 25 59 25 - Fax. : 05 94 30 59 60**

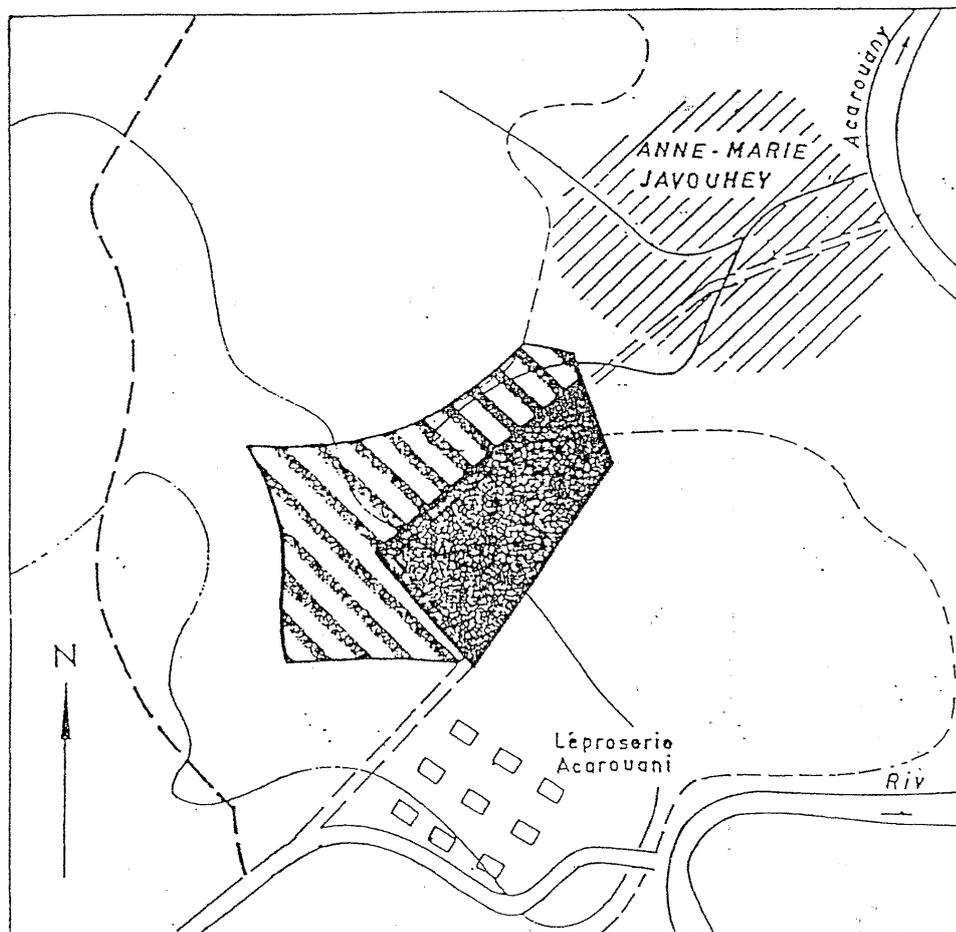


Prise d'eau du village de Javouhey
Proposition de périmètre
 (pas d'acte institutif)

RECHERCHE D'EAU SOUTERRAINE
 AU VILLAGE ANNE-MARIE JAVOUHEY COMMUNE DE MANA
 (Guyane)

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ECHELLE 1 / 4000



-  Périimètre éloigné.
-  Périimètre rapproché.
-  Périimètre immédiot (6 x 6 m)

Juillet 93

FIGURE 31

- 78 -

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE n° 589 1D/4B du
13 avril 1987 instituant les servitudes
d'appui de passage, d'ébranchage et
d'abattage au profit de l'Electricité
de France - Guyane, pour la construction
de la ligne MT 20 KV, entre le débarca-
dère du bac de Mana et le PK 23, le long
du CD 8 sur le territoire de la commune
de Mana.

Le PREFET

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION GUYANE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la GUYANE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982
relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'acti-
des services et organismes publics de l'Etat dans les département.
et les régions ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règle-
ment d'administration publique pour l'application de l'article 35
modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de
déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et du gaz

VU l'article 298 de la loi de finances du
13 juillet 1925, ensemble le décret du 25 décembre 1925 portant
règlement d'administration publique pour l'application dudit article

VU l'arrêté n° 1562/1D/4B du 9 septembre 1986 portant
ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de
servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage
nécessaires à l'implantation d'une ligne électrique sur le terri-
toire de la commune de Mana ;

VU le rapport établi à la suite de l'enquête par
l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des distributions d'énergie
électrique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Guyane,

.../....

A R R E T E :

Article premier.- Sont instituées les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage au profit de l'Electricité de France pour la construction de la ligne MT 20 KV entre le débarcadère du bac de Mana et le PK 23, le long du CD 8.

Article 2.- Le Maire de la Commune de Mana sera chargé de notifier le présent arrêté à chaque propriétaire concerné et figurant sur le tableau des propriétés grevées de servitudes.

En outre cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, M. le Chef de Centre de l'E.D.F. Guyane, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, M. le Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de Guyane.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Guyane,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour amplition
le Chef de Bureau

Signé : Ramiro RIERA



Original..... 1
Chef de Centre
E.D.F..... 2
Ingénieur Cont.
Energie D.D.E..... 2 ✓
Maire Mana..... 6
Presse Guyane (ext) 1
France Guyane (ext) 1
B.A.A..... 1
1D/4B..... 3

CENTRE DE : MANA

N° 973 24 007

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ÉCHELLE : 1/25.000

LÉGENDE

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements

*Monsieur le Préfet du Département
de la GUYANE
Direction Départementale de l'Équipement
Rue du Port
B.P. 6003
97306 CAYENNE CEDEX*

MODE DE CONSULTATION

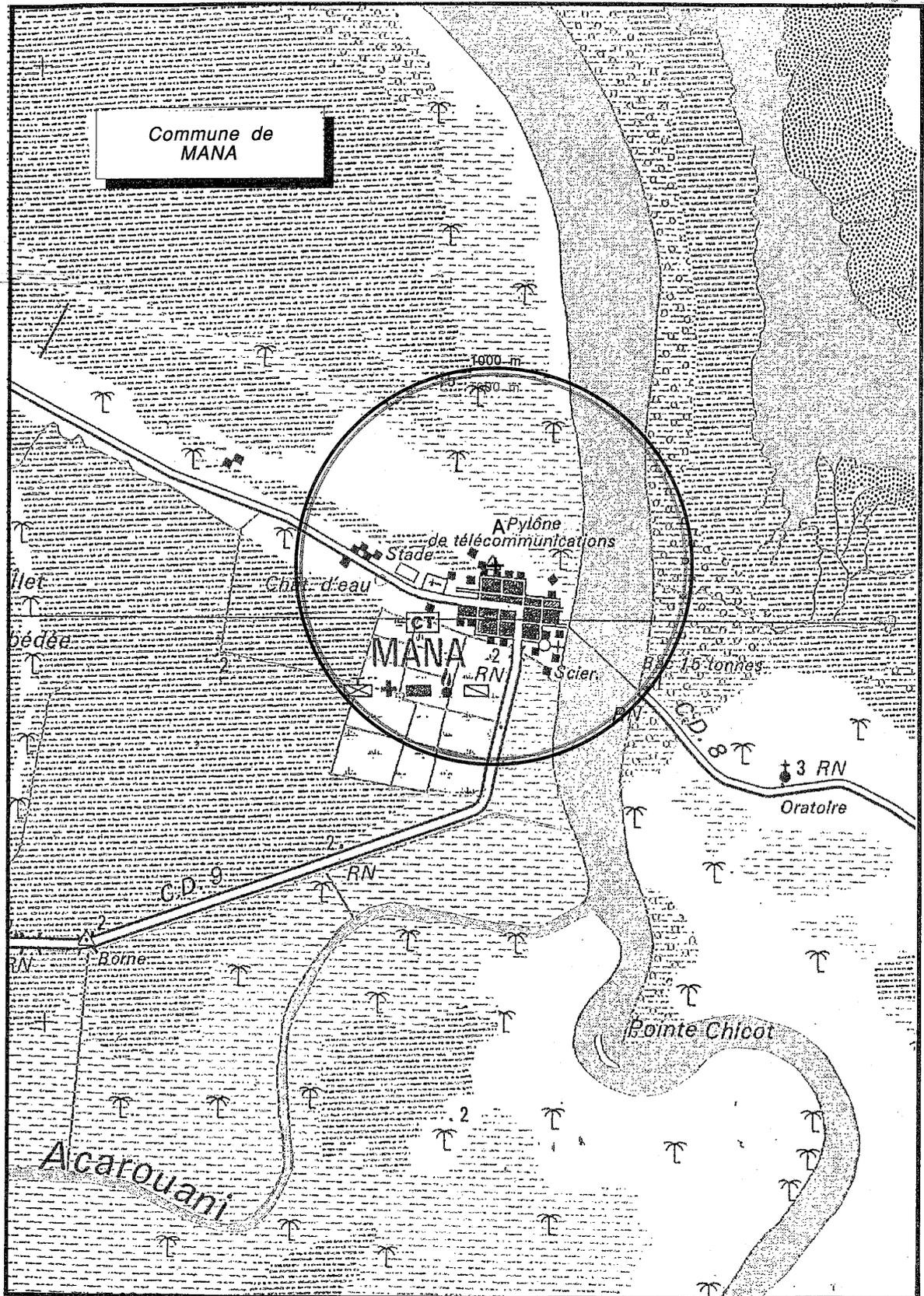
A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATIONS

- A - RÉCEPTION DÉPORTÉE V.H.F.

COMMUNE FRAPPÉE DE SERVITUDES :

- MANA



N° 208

Pour Ampliation

P. Le Chef, du Bureau du Cabinet,

Ampliation conforme
 République Française

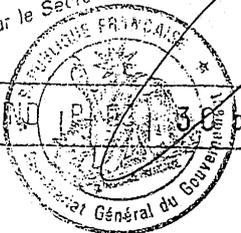
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Pour le Secrétaire Général

Arthur CRAPIS

NDR

306510



DÉCRET du 23 DEC. 1993

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne de Mana, située dans le département de la Guyane.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 octobre 1993 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 novembre 1993,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Mana.

Art. 2 - La zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Guyane est définie sur ce plan par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

AC 803

J.O. N° 503 du 31 DEC. 1993

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 1993

Edouard GALLADUR

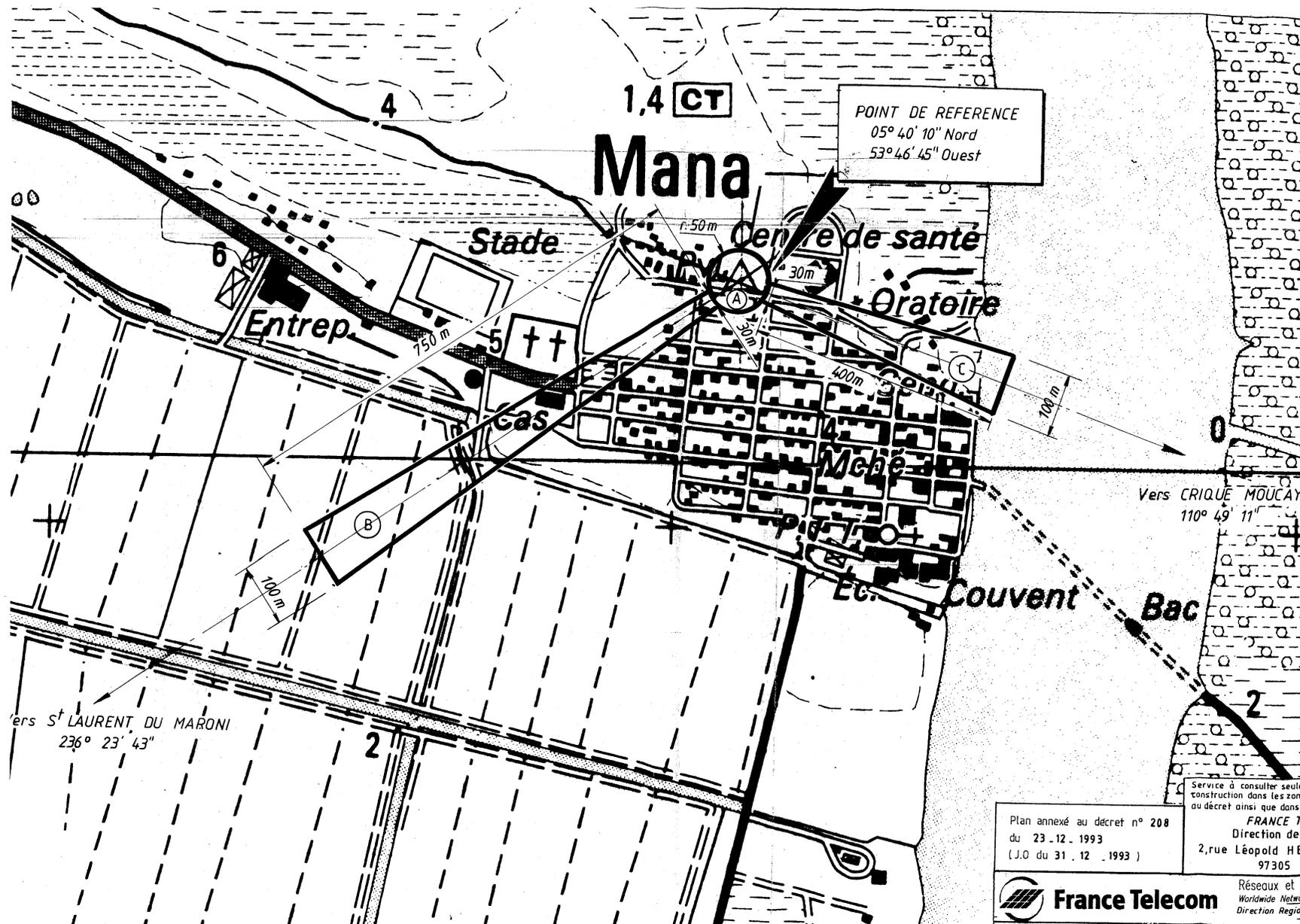
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications,
et du commerce extérieur,

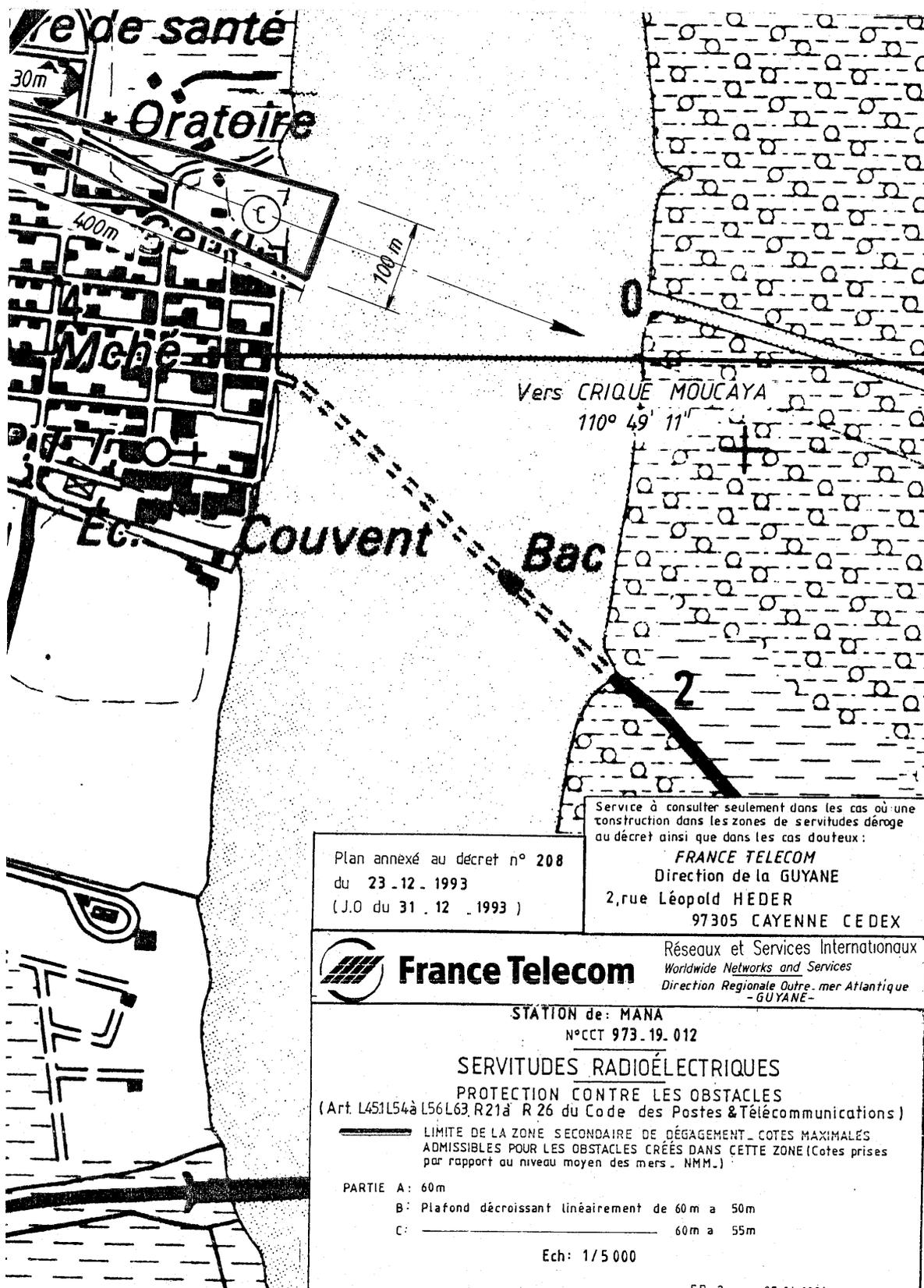
Bernard BOSSON

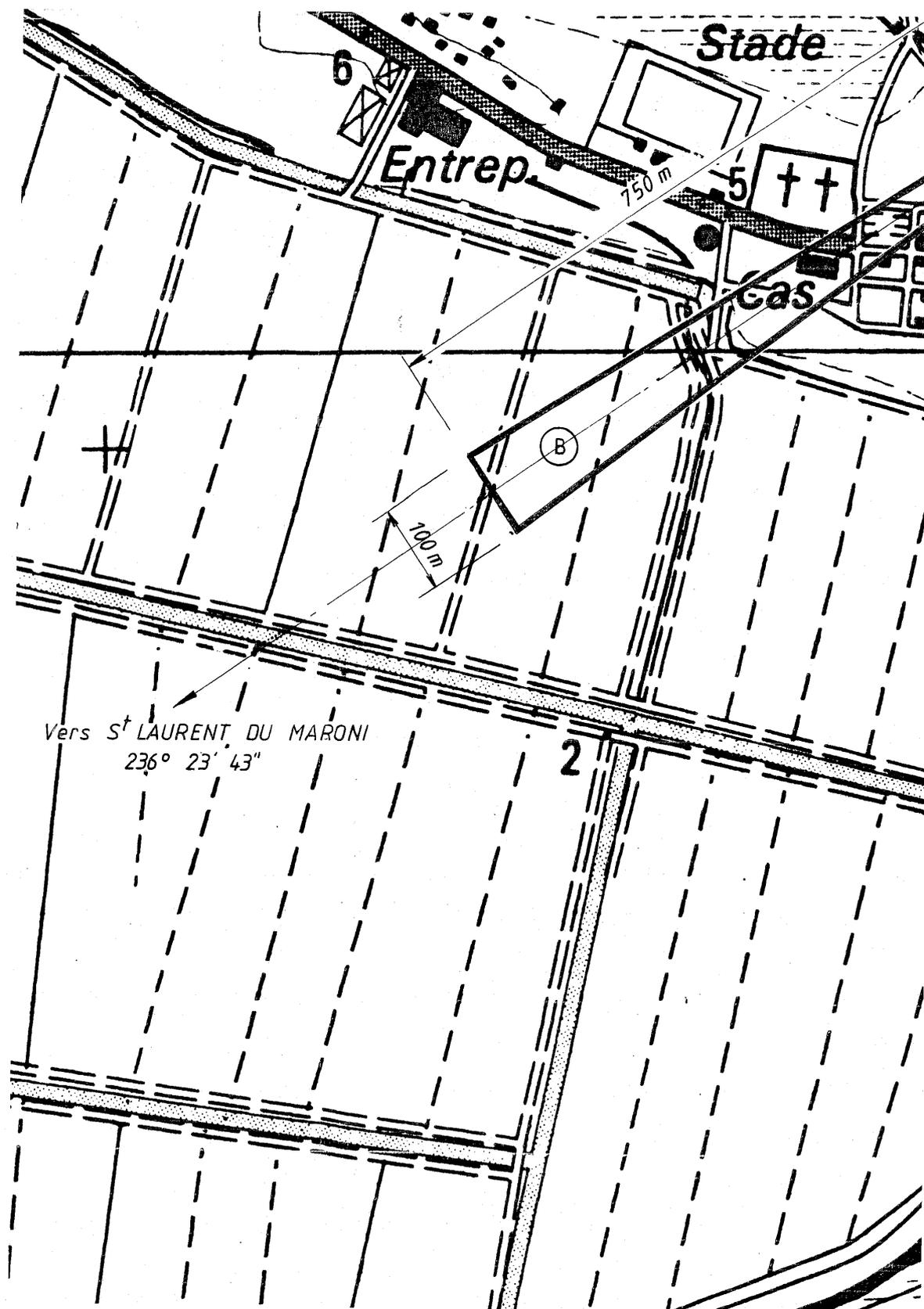
Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Gérard LONGUET



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mana
Annexes





CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)
Section 1 : Cimetières

Article L2223-1

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Mana

Commune de Mana

RÈGLEMENT

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 1227/DDE du 18 juin 2009 <i>commune de Mana</i>	19/04/13 20/06/2014	Du 15 avril Au 16 mai 2014	Arrêté préfectoral : N° 2015099-0003 Du 09 avril 2015

15 octobre 2013

SOMMAIRE

TITRE 1.LES GRANDS PRINCIPES DU PPR.....	3
TITRE 2.JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT.....	3
TITRE 3.LA CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
TITRE 4.RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ZONES DE RISQUE DU P.P.R.(BLEUE, BLEUE FONCÉE, ROUGE ET GRENAT).....	6
Article 4.1.Dispositions constructives applicables à toutes les zones.....	6
Article 4.2.Recommandations permettant de prévenir l'aggravation du risque ou facilitant la résilience.....	7
Article 4.3.Prescriptions applicables à la zone rouge.....	7
Chapitre 4.3.1.Caractère de la zone.....	7
Chapitre 4.3.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	7
Chapitre 4.3.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	8
Article 4.4.Prescriptions applicables à la zone bleue.....	10
Chapitre 4.4.1.Caractère de la zone.....	10
Chapitre 4.4.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	10
Chapitre 4.4.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	10
Article 4.5.Prescriptions applicables à la zone bleue foncée.....	11
Chapitre 4.5.1.Caractère de la zone.....	12
Chapitre 4.5.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	12
Chapitre 4.5.3.Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.....	12
Article 4.6.Prescriptions applicables à la zone grenat.....	13
Chapitre 4.6.1.Caractère de la zone.....	13
Chapitre 4.6.2.Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
Chapitre 4.6.3.Occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions.....	13
Article 4.7.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans toutes les zones....	14

TITRE 1. LES GRANDS PRINCIPES DU PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- ✓ l'amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- ✓ la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque ;
- ✓ la gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
2. contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
3. éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

TITRE 2. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

L'analyse des enjeux menée au cours des études du PPR a notamment permis :

- ✓ d'évaluer la population en danger ;
- ✓ d'identifier les zones urbaines sensibles ;
- ✓ d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition des cartes des aléas de référence et des enjeux identifiés a conduit ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation des cartes des aléas et de la carte des enjeux a débouché sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant :

- ☞ pour les risques d'inondation et submersion marine, qui ont été regroupés après définition des aléas en raison du caractère commun de ces risques :
 - ✓ une zone rouge ;
 - ✓ une zone bleue ;
 - ✓ une zone bleue foncée ;
- ☞ pour le risque érosion littorale, où l'aléa est considéré comme fort :
 - ✓ une zone grenat.

❑ La **zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classés en zone rouge :

1. pour des raisons d'intensité du risque, tous les secteurs urbains recouverts par une hauteur d'eau de la crue de référence⁽¹⁾ supérieure à 1.0 mètre. ou recouverts par une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
2. les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées, où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - ✓ du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - ✓ des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

❑ La **zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classées en zone bleue, à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1.00 mètre pour la crue de référence⁽¹⁾ ou que les hauteurs d'eau soient inférieures à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s :

1. les zones urbanisées ;
2. les zones urbanisables stratégiques en termes de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR, mais les remblais hors assiettes des constructions sont interdits.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, aux biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Mana.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soient en des autorisations ou des interdictions, soient en des prescriptions.

❑ La **zone bleue foncée**: il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est forte mais située à proximité immédiate du centre bourg et impliquée dans la conception du développement urbain de la commune.

En zone bleue foncée, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (au sens de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme) pour chaque zone bleue foncée identifiée dans la cartographie du PPR, sauf si le projet est transparent du point de vue hydraulique. Le parti d'aménagement retenu mettra en œuvre des solutions pour réduire la vulnérabilité des enjeux futurs de la zone sans aggraver le risque pour les enjeux existants de la commune.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, aux biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Mana.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soient en des autorisations ou des interdictions, soient en des prescriptions.

¹La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle
PPRI de Mana - règlement - dossier d'enquête publique **Page 4/14**

- La **zone grenat** : il s'agit des secteurs atteints par le recul du trait de côte à 100 ans identifié sur la carte des aléas.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone grenat ; sont toutefois autorisés sous conditions certains travaux d'entretien et de réparations, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Le règlement du PPR comprend :

- ✓ des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge ,bleue, bleue foncée ou grenat) ;
- ✓ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

TITRE 3. LA CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les cotes figurant sur la carte de zonage correspondent, pour les zones bleue, bleue foncée et rouge, aux cotes de sécurité¹ définies dans le présent règlement. Ces cotes sont exprimées en mètres du Nivellement Général de Guyane (m NGG). Elles ont des valeurs supérieures de 0.20 m à la cote de la ligne d'eau de la crue de référence identifiée sur l'isocote amont.

Pour chaque projet, la cote de sécurité à considérer est celle indiquée entre deux isocotes.

TITRE 4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ZONES DE RISQUE DU P.P.R.(BLEUE, BLEUE FONCÉE, ROUGE ET GRENAT)

La mise en œuvre de la réglementation applicable aux différentes zones a pour objectif de limiter voire de réduire les dommages aux biens et aux personnes ; elles concernent les biens existants ou futurs.

Article 4.1. Dispositions constructives applicables à toutes les zones

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage en fonction du projet. Elles s'appliquent à toutes les zones définies par le PPR pour toutes les utilisations ou occupations du sol autorisées. Elles se déclinent comme suit :

- 1.1 les réseaux techniques publics (eau potable, électricité, téléphone...) seront étanches ou seront équipés d'un dispositif de mise hors service ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.2 les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour ;
- 1.3 les constructions et/ou les ouvrages doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence ;
- 1.4 toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité¹ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ;
- 1.5 les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions ;
- 1.6 les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- 1.7 les piscines, lorsqu'elles sont autorisées, devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence, et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité¹.
- 1.8 le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- 1.9 les équipements électriques (compteurs, centrales de climatisation, ballons d'eau chaude, tableaux électriques, installations téléphoniques...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité²
- 1.10 le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier ;

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

²La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

Article 4.2. Recommandations permettant de prévenir l'aggravation du risque ou facilitant la résilience

Afin de réduire la vulnérabilité :

- ✓ aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation (faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction, ...),
- ✓ entretenir les différents lits mineurs des cours d'eau et canaux dans les secteurs à enjeux (curage régulier, entretien de la rive par élagage de la végétation arborée, enlèvement des embâcles),
- ✓ entretenir les fossés,
- ✓ entretenir tous les ouvrages hydrauliques (curage, enlèvement des embâcles et débris) afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, notamment pour les phases de ressuyage des eaux en décrue.

Afin de faciliter l'organisation des secours :

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par le gestionnaire de l'établissement ou l'exploitant de l'ouvrage impacté par l'aléa inondation, en liaison avec la municipalité, les services de secours et les gestionnaires de la voirie.

Il précisera notamment :

- ✓ les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- ✓ les protocoles de secours et d'évacuation des établissements recevant du public concernés.

Article 4.3. Prescriptions applicables à la zone rouge

L'inconstructibilité est la règle générale de cette zone. Sont toutefois autorisés, sous certaines conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée d'aménagement ou de constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité de l'eau.

Chapitre 4.3.1. Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- ✓ les zones urbaines recouvertes, pour la crue de référence⁽¹⁾ par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou recouvertes par une hauteur d'eau supérieure à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est de plus de 0,50 m/s ;
- ✓ les zones naturelles ou agricoles, non ou peu urbanisées, que l'on nomme champ d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les zones urbaines, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver, l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Chapitre 4.3.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans cette zone, toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'installations, d'ouvrages et de travaux sont interdites hormis ceux visés à l'article 4.3.3, et notamment :

- 1.1 les constructions nouvelles (hors celles autorisées en 4.3.3) ;
- 1.2 les caves et les sous-sols ;
- 1.3 les dépôts et stockage de matériaux autres que ceux nécessités par les activités autorisés au 4.3.3. ;

¹La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

- 1.4 Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés au 4.3.3. ;
- 1.5 les implantations de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ;
- 1.6 les changements de destination de bâtiments conduisant à augmenter les enjeux dans la zone, en particulier les changements de destination vers des bâtiments à usage d'habitation ;
- 1.7 les activités détenant ou exploitant des produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou des produits susceptibles de provoquer une pollution en cas d'inondation ;
- 1.8 la création de stations d'épuration (sauf en cas d'impossibilité technique de les implanter dans une autre zone. Dans ce cas, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.) ;
- 1.9 le stockage au-dessous de la cote de sécurité¹ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.10 les clôtures pleines.

Chapitre 4.3.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés ci-dessous ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques. En particulier, ils ne devront pas conduire à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires. Le niveau bas du plancher des constructions autorisées devra être situé au-dessus de la cote de sécurité¹ (sauf exception prévue ci-dessous).

- 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20cm
PPRI de Mana – règlement - dossier d'enquête publique

- 1.3 l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité liée à la présence du cours d'eau, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;
à condition :
- ✓ que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment actuel à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques,
 - ✓ que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité¹ ; cette deuxième condition ne s'applique pas pour la réalisation des garages, terrasses ou varangues qui pourront être établies à la même altitude que le plancher habitable actuel .
- 1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure ;
- 1.5 les remblais, limités à l'emprise des constructions autorisées ;
- 1.6 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.7 les activités extractives (carrières, mines) et les constructions, installations, ouvrages ou travaux qui leurs sont nécessaires, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.8 l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, 1.8 couverts ou non) réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction, à condition que le matériel d'accompagnement vulnérable soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.9 les cultures et autres activités agricoles, à l'exclusion de toute construction, installation ou ouvrage faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- 1.10 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.11 les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (les soubassements sont interdits. Toutefois les longrines de hauteur inférieure à 20 cm sont tolérées) ;
- 1.12 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.13 l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales ;
- 1.14 l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...), sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5 m/s.
- 1.15 Les installations de production d'énergie renouvelable (exclusivement hydroélectrique, solaire ou éolienne), à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires)

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm
PPRI de Mana – règlement - dossier d'enquête publique

Article 4.4. Prescriptions applicables à la zone bleue

Ces zones sont, de façon générale, ouvertes à l'urbanisation, mais sous réserve de mise hors d'eau de tous les éléments vulnérables (au-dessus de la cote de sécurité¹), et de maintenir le libre écoulement des eaux.

Dans ce cadre, tout aménagement est autorisé, hormis la réalisation de bâtiments devant accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement (hôpitaux, cliniques, écoles, ...).

Afin de respecter et faciliter l'écoulement des eaux, tout remblai est également interdit, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la construction de tout aménagement autorisé.

Chapitre 4.4.1. Caractère de la zone

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau, pour une crue de référence⁽¹⁾, sont inférieures à 1 mètre ou à 0,50 mètre lorsque la vitesse de courant est supérieure à 0,50 m/s.

La mise en œuvre de la réglementation a pour objectif de prévenir le risque et d'en réduire ses conséquences.

La réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Chapitre 4.4.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au chapitre 4.4.3. et notamment :

- 1.1. Les caves et les sous-sols ;
- 1.2. Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés au 4.4.3. ;
- 1.3. les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité² ;
- 1.4. le stockage au-dessous de la cote de sécurité² de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.5. les clôtures pleines.

Chapitre 4.4.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- 1.1 les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, établissement scolaires...);
- 1.2 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés dans la zone, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.3 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;
- 1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des

¹ La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

² La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure ;

- 1.5 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6 l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non), réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement vulnérable soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;
- 1.7 les cultures et autres activités agricoles ;
- 1.8 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9 les clôtures ne faisant pas obstacles à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures ajourées équipées de soubassements transparents hydrauliquement ou clôtures montées sur une longrine de hauteur inférieure à 20 cm de hauteur)
- 1.10 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel vulnérable soient démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;

1.9 le stockage **au-dessus** de la cote de sécurité⁽¹⁾ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement

Le plancher bas des constructions autorisées ci-dessus devra être situé au-dessus de la cote de sécurité⁽¹⁾, à l'exception des garages, terrasses ou varangues.

Article 4.5. Prescriptions applicables à la zone bleue foncée

Ces zones sont, de façon générale, ouvertes à l'urbanisation, mais sous réserve :

↳ sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (sauf si le projet est transparent du point de vue hydraulique) pour prendre en compte, notamment, le risque inondation à une échelle globale ;

↳ de mise hors d'eau de tous les éléments vulnérables (au-dessus de la cote de sécurité¹).

Ces zones, qui s'inscrivent en partie en aléa fort, sont identifiées par dérogation dans un secteur très proche du centre bourg pour accompagner le développement et la densification urbaine de la commune autour du centre historique.

Dans ce cadre, tout type d'aménagement est autorisé, hormis la réalisation de bâtiments devant accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement (hôpitaux, cliniques, établissements scolaires, ...).

Le parti d'aménagement retenu doit avoir un faible impact hydraulique. Il ne doit pas entraver l'écoulement des crues ni aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires). Les remblais sont interdits, à l'exception de ceux prévus par le parti d'aménagement retenu.

¹ La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

Enfin des dispositifs de stockages situés en aval immédiat de l'aménagement devront permettre de limiter les débits ruisselés vers les cours d'eau à des valeurs égales à celles générées par la superficie en l'état actuel (cf. dispositifs prévus dans le cadre du Code de l'Environnement).

Chapitre 4.5.1. Caractère de la zone

La zone bleue foncée est une zone largement exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau, pour une crue de référence⁽¹⁾, sont pour la plupart supérieures à 1 mètre mais avec des vitesses de courant faibles.

La réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, a pour objectif de prévenir le risque et d'en réduire ses conséquences. Dans ce cadre, la réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Chapitre 4.5.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au chapitre 4.5.3, et notamment :

- 1.1. Les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux prévus par le parti d'aménagement retenu ;
- 1.2. Les caves et les sous-sols ;
- 1.3. les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité² ;
- 1.4. le stockage au-dessous de la cote de sécurité² de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.5. les clôtures pleines.

Chapitre 4.5.3. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- 1.1 les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, établissement scolaires...), à condition que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité² ;
- 1.2 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés dans la zone, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
- 1.3 la surélévation des constructions existantes, lorsque le règlement du PLU de la commune le permet ;
- 1.4 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité² ;
- 1.5 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6 l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non), réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement vulnérable soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹ ;

¹ La crue prise comme référence correspond à l'enveloppe maximale d'une crue centennale et d'une marée exceptionnelle

² La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm

- 1.7 les cultures et autres activités agricoles ;
- 1.8 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9 les clôtures ne faisant pas obstacles à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées, ou clôtures ajourées équipées de soubassements transparents hydrauliquement ou clôtures montées sur une longrine de hauteur inférieure à 20 cm de hauteur ;
- 1.10 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et que le matériel vulnérable soit démontable ou placé au dessus de la cote de sécurité¹;
- 1.11 le stockage **au-dessus** de la cote de sécurité⁽¹⁾ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement

Article 4.6. Prescriptions applicables à la zone grenat

Chapitre 4.6.1. Caractère de la zone

La zone grenat est une zone fortement exposée à l'aléa recul du trait de côte.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone grenat ; sont toutefois autorisés sous conditions certains travaux d'entretien et de réparations, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Chapitre 4.6.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 4.6.3., et notamment :

- 1.1 les constructions nouvelles ;
- 1.2 les caves et les sous-sols ;
- 1.3 les affouillements et exhaussements de sols (hors ceux autorisés en 4.6.3.) ;
- 1.4 les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité¹
- 1.5 les changements de destination de bâtiments conduisant à augmenter les enjeux dans la zone, en particulier les changements de destination vers des bâtiments à usage d'habitation ;
- 1.6 les activités détenant ou exploitant des produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou des produits susceptibles de provoquer une pollution en cas d'inondation ;
- 1.7 la création de station d'épuration ;
- 1.8 le stockage au-dessous de la cote de sécurité¹ de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ;
- 1.9 les clôtures pleines.

Chapitre 4.6.3. Occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions

Les installations, ouvrages ou travaux ci-dessous sont susceptibles d'être détruites par le recul du trait de côte ; toutefois, pour le maintien de l'activité économique notamment, sont autorisés :

- 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

- 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.3 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque submersion (digues par exemple) y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux ;
- 1.4 les cultures et autres activités agricoles, et notamment tous les aménagements des sols (hors constructions) qui leur sont nécessaires;
- 1.5 les remblais ou dépôts liés à l'activité agricole
- 1.6 les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 25 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 2,50 m, sans aucun soubassement, ni longrine ;
- 1.7 les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.8 l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales ;
- 1.9 l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...).

Article 4.7. Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans toutes les zones

Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité¹), dans toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPR.

Si, pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera pas appliquée. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

¹La cote de sécurité correspond à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm
PPRI de Mana – règlement - dossier d'enquête publique

ANNEXE C

TEXTES LEGISLATIFS PARTICULIERS

- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).
- Le Parc Naturel de Guyane (PNRG).
- Décret n° 48-633 du 31 Mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion.
- Extrait de la loi littoral.
- Les lois d'archéologie préventive de 2001, 2003 et 2004, le Code du Patrimoine et leur application en Guyane

DECRET N° 48-633 DU 31 MARS 1948
relatif au régime des eaux dans les départements
de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion.

3364

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES TRANSPORTS**

Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigéant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947; et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1938 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1^{er} octobre 1936 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers, qui invoqueraient des droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au recensement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sans recours devant les tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements :

Les articles 30 à 35 inclus, 45, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1938;

Les articles 1^{er} à 4 inclus du décret-loi du 1^{er} octobre 1936.

Art. 4. — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le bord des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les rives, un espace de dix mètres de largeur. Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. 5. — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1^{er} du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 7. — Les parties du domaine public visées à l'article 1^{er} et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1938.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,
 CHRISTIAN PINBAU.

Le ministre de l'intérieur,
 JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
 RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
 PIERRE PÉULMIN.

Suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 30;

Vu l'article 6 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 17 mai 1946 et 6 février 1947 et 16 février 1938 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les marins et leurs ayants droit sont dispensés de la participation de 20 p. 100 prévue par l'article 30 du décret-loi du 17 juin 1938 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à cinquante.

Toutefois, les dispositions de l'annexe précédente ne sont pas applicables en ce qui concerne les actes figurant à l'article 30 § 1, 1^{er} (Prothèse dentaire) du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 2. — Lorsqu'un traitement thérapeutique ou curatif ne peut être substitué à une activité, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sous la forme des séances, d'un minimum égal à cinquante, d'accord préalable entre le radiologiste et le médecin.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à celles de l'arrêté n° 150 du 15 février 1947.

Art. 4. — Le directeur national des invalides de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Pour le ministre

Le directeur
 GEORGES

Transport en containers-carburants halogénés liquides dangereux (n° 17).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des chemins de fer et des transports, et sur l'avis du directeur des services de l'Etat,

Vu l'acte dit décret-loi n° 17 du 15 février 1947;

Vu l'arrêté du 10 février 1947 relatif au transport en wagons-citernes halogénés liquides;

Vu l'avis de la commission des transports du 27 février 1947,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté modifiant le règlement de transport des matières dangereuses par chemins de fer et par voies de navigation, applicable également aux matières en containers-citernes, qui figurent dans le règlement, est remplacé par l'arrêté ci-dessus.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports,

Le secrétaire général

E. DORVILLE

Remise de

Par arrêté interministériel du 26 mars 1948, il a été décidé que M. Delay (Jacques) versement d'une somme gracieuse de la somme de 100 francs débiteurs envers le Trésor public des frais d'étude perçus à l'école nationale graphique par M. Delay.

Inspection générale de

Par décision en date du 26 mars 1948, M. le commandant Fery, inspecteur de l'armée de l'air, a été affecté à l'inspection générale de l'aviation civile et remplacé dans ses fonctions de commandant de l'aviation générale.

EXTRAIT DE LA LOI LITTORAL

La présente annexe rappelle quelques dispositions de la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, parmi celles qui ont fait l'objet d'une codification dans le code de l'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ces dispositions, celles-ci peuvent même être opposées à des décisions individuelles dans certains cas.

I – CHAMP D'APPLICATION

Art. L. 146-1

« Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. dans les communes qui participent aux équilibres économiques et technologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'État dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret du Conseil d'état, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. (...). Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement des caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

II – PRINCIPES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DES COMMUNES DU LITTORAL

II – 1 Principes généraux d'urbanisation

Art L. 146-2 –

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser,, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage, et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'espace existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. Les schémas directeurs et plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

Art L. 146-3 –

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci ».

Art L. 146-4

« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existant, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. II – (...) ».

II-2 Obligation de préservation de certains espaces

Art. L.146-6

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones

humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et dans les territoires d'outre mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et modalité de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espèces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 86-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites ».

II-3 Terrains de camping

Art. L.146-5

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravane en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4 ».

II-4 Réalisation de nouvelles routes

Art. L. 146-7

« (...) La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article. Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

III – PRINCIPES GENERAUX D'URBANISATION APPLICABLES AUX « ESPACES PROCHES DU RIVAGE »

Art. L. 156-2

« Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 ne sont pas applicables (dans les DOM). Les dispositions suivantes leur sont substituées :

Dans les espaces proches du rivage :

l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

- des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence d'un schéma régional approuvé, l'urbanisation peut être réalisée à titre exceptionnel avec l'accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et des départements d'outre-mer (...) ».

IV – PRINCIPES APPLICABLES DANS LA « BANDE LITTORALE »

IV-1 Définition d'une bande littorale, principes généraux de protection et de mise en valeur de la mer

Art. L. 156-2

« (...) Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de

délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes ».

IV-2 Secteurs actuellement urbanisés compris dans la bande littoral

Art. L. 156-3

I - Les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L 156.2 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.

II. - Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en oeuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

III. - Sont autorisés, dans les secteurs visés au II ci-dessus, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes ».

IV-3 Secteurs d'urbanisation diffus compris dans la bande littoral

« I.- Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L 156-2 et à proximité des parties actuellement urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers.

Des mesures compensatoires devront alors être mises en oeuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

II.- Sont autorisés dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L 156-2, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes ».

LES LOIS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DE 2001, 2003 ET 2004, Le code du patrimoine et leur application en Guyane

Après plus de trente ans de difficultés dues à l'absence de cadre légal adapté, **la loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1^{er} août 2003 et du 9 août 2004**, régleme pour la première fois en France, l'archéologie préventive, qui produit actuellement environ 80% des connaissances archéologiques concernant le territoire français.

Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but **la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement**. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

1- Les principes de la loi (Code du patrimoine du 20 février 2004)

- **L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP** (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche.

- **L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.**

- **Les archéologues de l' INRAP exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA**

- La loi instaure de plus **une redevance pour les diagnostics** et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription. un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites.

- La loi prévoit aussi la **création de zonages archéologiques**, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements.

NB : En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet ; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

2- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) vient d'émettre une **prescription de diagnostic archéologique sur un de vos projets ou de vos demandes d'urbanisme**. Dès réception de cette prescription, vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de **diagnostic archéologique**. Ce diagnostic ou étude d'impact archéologique a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné.

N.B. : Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements, il est nécessaire de prendre le problème archéologique **le plus en amont possible**, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est possible.

2-1- Comment réalise-t-on, dans la pratique, un diagnostic archéologique ?

1- Il est souhaitable, en premier lieu, de **vous assurer la maîtrise des terrains à sonder**.

2- Les archéologues vont ensuite réaliser une **prospection pédestre et/ou des décapages, à la pelle mécanique**, en quinconce pour diagnostiquer la présence ou l'absence d'un site qui sera ainsi reconnue dès la fin des décapages sur le terrain. La remise en état des terrains est à votre charge selon vos besoins ou la convention signée avec l'INRAP

3- Vous recevrez alors un courrier du service régional de l'archéologie vous informant du **résultat des décapages et de ses implications**. Vous serez également **destinataire du rapport scientifique de l'opération**.

4- A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le terrain concerné ne recèle **aucun site menacé**, malgré sa localisation dans une zone sensible; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des **vestiges mal conservés**, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- **un site archéologique est repéré** grâce aux sondages (cf. infra); sa taille et son importance scientifique sont déterminées

Deux options se présentent alors :

1- **soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement,**

2- soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), une **fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement**. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

2-2- Coût de la redevance

Selon l'**article L. 524-7 du code du patrimoine**, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000m² ; le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« **I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-4 (autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme)**, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. **Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts.** Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4o du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

« **La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement, visés à l'alinéa précédent, de surface.**

« **Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts.**

« **II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-4 (travaux donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou dans les autres travaux d'affouillement soumis à déclaration administrative préalable)** son montant est égal à 0,32 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« – **la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;**

« – **la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;**

« – **la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;**

. « – **la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.**

« **La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. »**

LE COUT DU DIAGNOSTIC EST PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE INSTAUREE PAR LA LOI DE 2001, MODIFIEE EN 2003 et 2004 : VOUS N'AVEZ DONC PAS DE SURCOUT LIE A LA PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC.

3- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la **fouille (si celle-ci est nécessaire) ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur.** Il sert de base à l'établissement d'un **devis au coût non forfaitaire.** En Guyane **l'INRAP est le seul opérateur archéologique agréé.**

Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une **autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur** et la fouille dirigée par un **archéologue compétent et autorisé par le SRA**, peut alors avoir lieu.

Les aménageurs ont la possibilité de mettre à la disposition de l'INRAP des terrassiers, ainsi que pelles mécaniques et autres engins et peuvent se charger de l'évacuation des remblais si nécessaire (leur coût est déduit de la redevance)

Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende – environ 75000 euros).

**Direction Régionale des Affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie
95, avenue du Général de Gaulle
BP 11- 97321 Cayenne Cedex**

ANNEXE D

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION
GUYANE

ARRETE n° 2242 1D/4B du 14 DEC. 1995
de conservation du biotope des sables
blancs de Mana, sur la commune de Mana.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

1ère Direction
4ème Bureau

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

REF N°

AFFAIRE SUIVIE PAR :

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris
pour l'application des articles 3 de la loi susvisée, relatif à la
protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine
naturel français et, notamment son article 4 prévoyant les
mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels
que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes
autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes en
formation sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction,
au repos ou à la survie des espèces ;

VU les articles L 211-2, R 211-12 à R 211-14 ;

VU le rapport établi par la Direction Régionale de
l'Environnement ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de
Mana ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages du 16 décembre 1994 ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des
mesures pour assurer la conservation des sables blancs de Mana ;

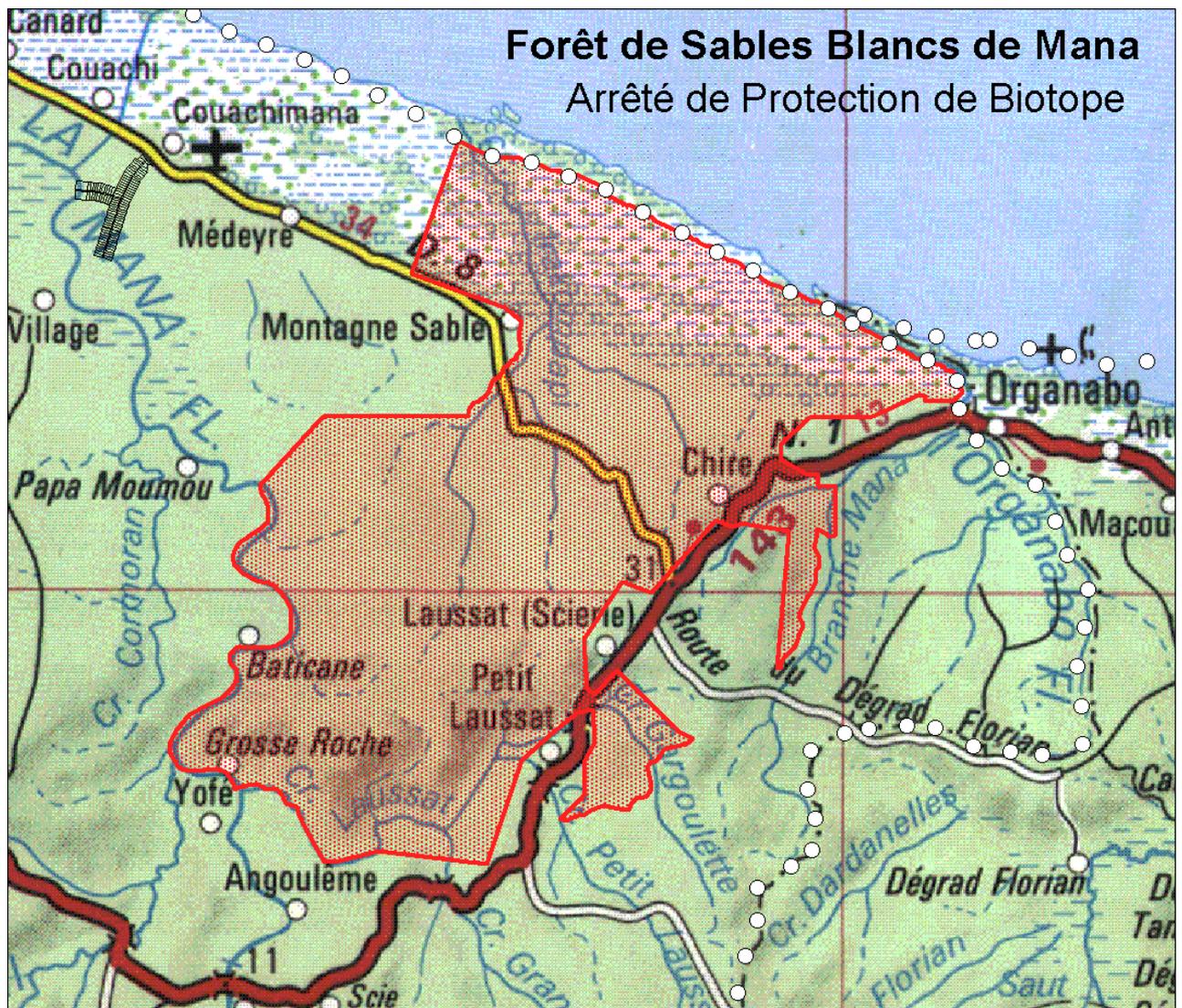
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
préfecture de la Guyane,

95-1309 SHUC/CS

Date arrivée:

15 DEC. 1995

Vu le 15 / 12 / 95
.../....
Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. : (594) 39.45.00 - Téléc. : 910 532 FG - Télécopie : (594) 30 02 77



ANNEXE E

LES ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif premier d'établir un bilan des connaissances sur la faune et la flore régionale afin de constituer :

- un outil d'aide à la décision pour l'Etat et les collectivités locales,
- un outil d'information pour les gestionnaires et les entrepreneurs.

Cet inventaire scientifique n'a pas de portée juridique directe. Il permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental de notre région. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagements publics ou privés, en particulier dans le cadre de la mise en place des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I correspondent à une zone de superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), nommé par le Préfet de Région, est chargé de valider des listes d'espèces patrimoniales et les résultats de l'inventaire ZNIEFF. Les données sont ensuite transmises au MNHN pour intégration au fichier national informatisé. Pour chaque région, un fichier régional est disponible à la DIREN.

Six ZNIEFFs ont été répertoriées sur la commune de Mana.

AMANA
ZNIEFF de type 1

Commune : Mana, Awala Yalimapo
Superficie :
Altitude : de - 4 à 6 m

Mesures de protection :
RN, PNR, CEL (en partie), Site RAMSAR,
Zone ND du POS, Loi littoral

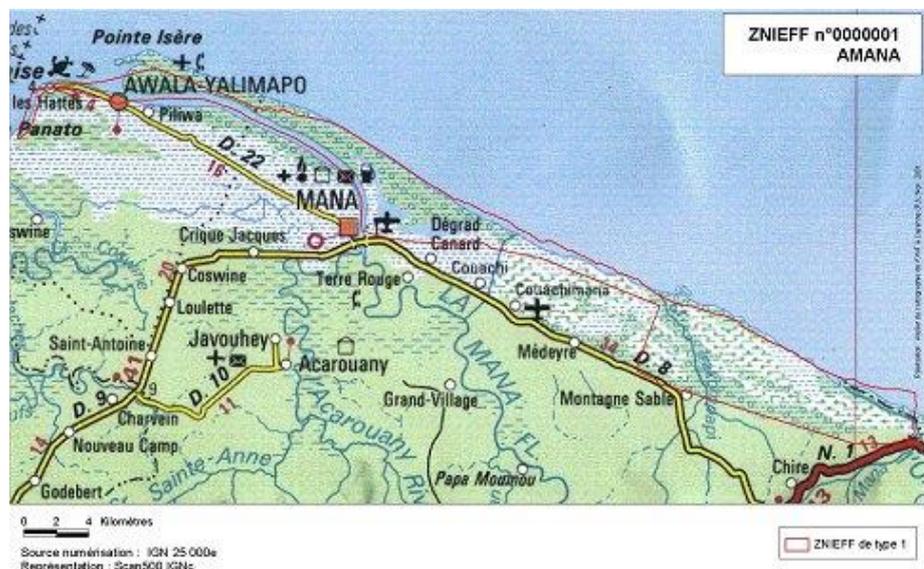
La Znieff de l'Amana forme l'ensemble des biotopes situés sur le littoral nord-ouest de la Guyane entre la rivière Organabo et le fleuve Maroni. Ainsi, on distingue successivement de la mer vers l'intérieur trois types de paysages : la plaine côtière récente (domaine des argiles marines), la plaine côtière ancienne (sédiments sablo-argileux ou limoneux-argileux, souvent exondés mais de faible altitude) et la zone de sables blancs qui borde le socle précambrien (composée de mélange de sédiments quaternaires et de colluvions du socle). Ces trois unités paysagères regroupent une mosaïque de milieux très variés : cordons sableux littoraux, vasières, mangroves côtières, mangroves d'estuaires, l'arrière du cordon littoral constituée de lagunes saumâtres, marais d'eau douce, savanes inondables, forêts marécageuses et pinotières à *Euterpe oleracea*, forêts sur sables blancs, forêts de palmiers bâches *Mauritia flexuosa*.

Par ailleurs, cet ensemble complexe d'écosystèmes est soumis à une forte dynamique côtière due au système de dispersion amazonien ; les milieux littoraux sont donc soumis à une perpétuelle évolution.

La région est surtout connue au niveau international pour ses plages qui sont parmi les lieux de ponte les plus importants au monde pour la Tortue Luth, *Dermochelys coriacea*. D'autres espèces de tortues marines viennent également pondre sur les plages de l'Amana telles la Tortue verte, *Chelonia mydas* et la Tortue olivâtre, *Lepidochelys olivacea* et de façon plus exceptionnelle, la Tortue caouanne, *Caretta caretta* et la Tortue imbriquée, *Eretmochelys imbricata*.

Les bancs de vase bordant les plages ainsi que les plages de la Pointe Isère jouent également un rôle non négligeable dans l'accueil des limicoles nord-américains durant leur hivernage. Les lagunes, d'une extension inégale, se situant en arrière des cordons littoraux créent une complémentarité écologique avec les vasières et permettent l'accueil selon le niveau d'eau de très nombreux grands échassiers, limicoles telle l'Echasse à queue noire, *Himantopus mexicanus* ainsi que les plus grands rassemblements d'anatidés du département anatidés locaux (*Anas bahamensis*, *Dendrocygna autumnalis*) et nord-américains (*Anas discors*). La Pointe Isère et les formations végétales dunaires qui la prolongent vers l'est apparaissent également comme un couloir de migration pour les passereaux nord-américains (Parulines, Tyrannidés, ...). Il convient également de citer les espèces de rapaces, le Busard de Buffon, *Circus buffoni* et la Buse à queue barrée, *Buteo albonotatus* inféodées à la région de Mana.

Le suivi et la protection de la population des tortues marines ont longtemps été effectués par le WWF. Ces actions sont aujourd'hui menées par la réserve naturelle avec un appui important de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) pour la surveillance. En effet, malgré l'existence de la réserve naturelle, le braconnage des oiseaux d'eau et le pillage des œufs de tortues marines sont encore une menace importante pour les maintiens des populations. Les pêches accidentelles de Tortues marines par des filets dérivants au large de la réserve de l'Amana sont également une cause de mortalité non négligeable. Les activités humaines traditionnelles de la communauté amérindienne Kaliña du village d'Awala Yalimapo sont directement liées aux ressources naturelles de cette zone.



Habitats patrimoniaux :

- Dunes marines littorales et plages de sable - groupements psammophiles
- Marais tropicaux saumâtres herbacés de Guyane
- Marais tropicaux d'eau douce herbacés et prairies inondables et humides de basse altitude de Guyane
- Forêts marécageuses, marécages boisés et formations à Palmiers bâches
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude

**FORET SUR SABLES
BLANCS D'ORGANABO**
ZNIEFF de type 1

Commune : Mana
Superficie :
Altitude : de 2 à 33 m

Mesures de protection :
APB, PNR, Zone ND du POS

La Znieff des forêts sur sables blancs d'Organabo se situe à une trentaine de kilomètres à l'est du bourg de Mana, et s'étend sur un peu plus de 12000 ha entre la rive droite du fleuve Mana et la RN1.

La formation géologique des sables blancs du Plateau des Guyanes, très étendue au Guyana et au Surinam, s'épuise vers l'est en Guyane dans la région d'Organabo où elle présente une extension remarquable dans l'axe de la Crique Iracompany. Ces sables blancs, dont la capacité de rétention d'eau sont particulièrement faibles et la fertilité nulle, conditionnent toute la structure de la végétation locale.

Le climat sec de la région renforce le caractère xérique des sols sableux, substrat sur lequel se développe ainsi une forêt particulière et d'un intérêt paysager certain.

La forêt est physionomiquement différente de celle sur sols ferrallitiques, avec une voûte moins élevée (10-20 m), disjointe et un cortège floristique présentant des espèces caractéristiques, telles que *Clusia nemorosa* et *Clusia fockeana*, *Humiria balsamifera* et *Humiria floribunda*, *Licania incana*, *Bombax flaviflorum*, *Conomorpha magnoliifolia*, *Macrolobium guianense*, *Dimorphandra polyandra*, *Matayba opaca*, ou encore une grande broméliacée terrestre, *Bromelia plumieri*, ainsi que de nombreuses Myrtacées, *Myrcia sylvatica*.

Dans les bas-fonds sableux, on peut noter la présence d'une fougère arborescente, *Cyathea macrocarpa* ainsi que du Palmier à huile américain, *Elaeis oleifera*, dont les populations les plus denses constituent au sud de cette zone une autre Znieff spécifique (Znieff n°6 Zone du Palmier à huile américain).

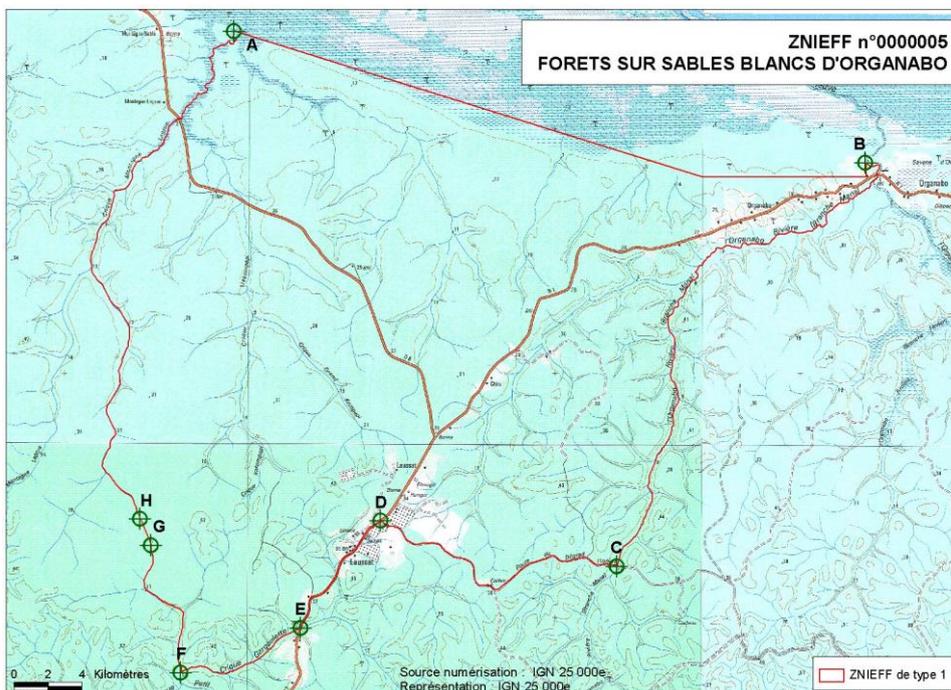
Au total, 7 espèces végétales patrimoniales (dont le Palmier à huile) sont recensées de la zone.

Cette forêt joue un rôle fonctionnel non seulement en terme d'habitat pour des populations végétales et animales, mais aussi comme zone particulière d'alimentation (associée aux forêts marécageuses, pinotières et forêts sur anciens cordons sableux littoraux ; Znieff n°1 de l'Amana) lors des mouvements migratoires saisonniers (en fin de saison des pluies) des grands oiseaux frugivores (Psittacidés, Ramphastidés et Contingidés).

Il faut souligner sur le plan herpétologique le recensement de sept espèces patrimoniales et qu'il s'agit ici de l'unique localité connue en Guyane pour le serpent *Dipsas copei*.

Bien que protégée par un Arrêté Préfectoral de Biotope, cette zone n'en reste pas moins actuellement menacée de secondarisation et de destruction par l'implantation massive de réfugiés Buschi-nengue surinamiens qui défrichent à un rythme soutenu pour leurs cultures sur brûlis. Ils exercent en outre une pression de chasse très importante et des prélèvements de certaines essences végétales.

Toutefois, cette zone reste encore largement intacte alors qu'ailleurs sur le Plateau des Guyanes, ce type de forêt a déjà été fortement exploité et dégradé. Ceci confère à cette Znieff abritant des espèces strictement inféodées au substratum de sables blancs ou de bas-fonds hydromorphes, un rôle très important pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du Plateau des Guyanes.



Habitats patrimoniaux :

- Forêt basse sur sables blancs
- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane

MONTAGNES DE LA TRINITE
ZNIEFF de type 1

Commune : Mana, Saint-Élie
Superficie :
Altitude : de 48 à 636 m

Mesures de protection :
RN

La Znieff des Montagnes de la Trinité constitue un massif isolé de la « bande médiane » de la Guyane, et forme une dorsale méridienne entre les bassins de la Mana et du Haut Sinnamary.

Elle domine un paysage de collines granitiques dit en « peau d'orange », caractéristiques de la moitié orientale du Plateau des Guyanes. Cette dorsale très accidentée culmine à 636 m (Sommet Tabulaire) et se compose de plusieurs reliefs cuirassés couverts de forêt dense et d'inselbergs en forme de dôme granitique plus ou moins dénudés.

La forêt primaire recouvre la quasi totalité de la Znieff. On y distingue toutefois différents types forestiers : la forêt marécageuse, la forêt ripicole, la forêt haute et dense, la forêt basse d'inselberg et la forêt de moyenne altitude ou submontagnarde située à plus de 500 m d'altitude. Cette dernière est principalement représentée par une forêt basse typique sur cuirasse, correspondant à la « forêts à nuages ».

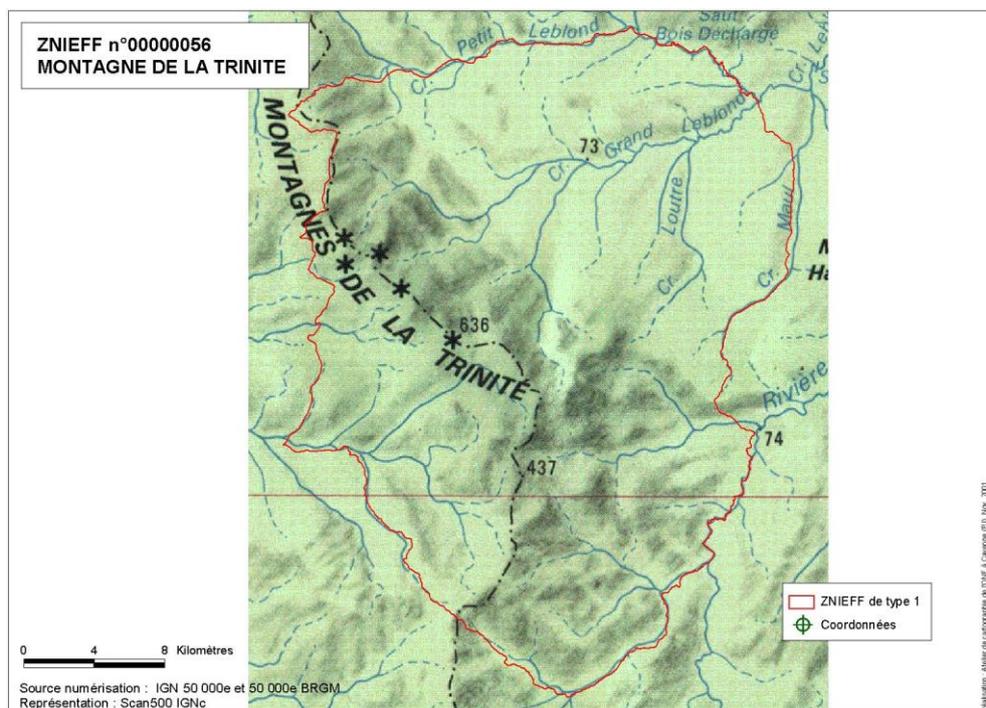
Des savanes roches, milieu caractéristique des affleurements rocheux sont localisées sur l'inselberg de la Trinité. Beaucoup d'espèces végétales présentes dans les Montagnes de la Trinité sont d'un grand intérêt phytogéographique parce qu'elles sont rares ailleurs en Guyane ou parce qu'elles occupent dans cette Znieff et dans le reste de la Guyane des habitats très limités ou très particuliers telle le sabot de Vénus (*Phragmipedium lindleyanum*), lié à l'inselberg. D'autres espèces patrimoniales et particulièrement intéressantes liées à l'inselberg peuvent être citées : *Ernestia confertiflora* (Melastomatacée), *Mapania paradoxa* (Marantacée), *Calathea squarrosa* (Cyperacée).

Comme la flore, la faune des Montagnes de la Trinité est d'une grande richesse. On retrouve des espèces liées aux biotopes de l'inselberg : le Faucon orangé (*Falco deiroleucus*), le Coq de Roche (*Rupicola rupicola*) et la Moucherolle hirondelle (*Hirundinea ferruginea*).

Par ailleurs, l'isolement géographique de cette Znieff permet à la faune de la forêt haute de terre ferme d'atteindre sa densité optimale. Des espèces comme les Aras (*Ara ararauna*, *A. macao*, *A. chloroptera*), Amazones (*Amazonica farinosa*, *A. dufresniana*), Hocco (*Crax alector*), Héron agami (*Psophia crepitans*), Tapir (*Tapirus terrestris*), primates (*Ateles paniscus*, *Cebus olivaceus*,...), grands félins (*Panthera onca*, *Leopardus tigrinus*,...), etc. y sont particulièrement représentées.

Toutes les espèces patrimoniales d'amphibiens inventoriées sont endémiques ou sub-endémiques de Guyane. *Eleutherodactylus sp.2*, non encore identifiée et nouvelle pour la Guyane (probablement pour la science) n'est connue que des hauteurs de la Trinité.

Cette Znieff devenue une Réserve Naturelle depuis 1996, occupe une place originale en Guyane car c'est le massif montagneux le plus élevé au nord du département. L'association des habitats, leur diversité et leur richesse floristique placent ces Montagnes parmi les sites les plus intéressants de Guyane.



Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches, Eboulis d'inselbergs
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur
- Forêts submontagnardes et forêts de nuages

**MARAI DE
COSWINE**
ZNIEFF de type 2

Commune : Mana, Saint-Laurent-
du-Maroni, Awala Yalimapo
Superficie :
Altitude : de 0 à 11 m

Mesures de protection :
PNR, Site RAMSAR

La Znieff des Marais de Coswine se situe à l'extrême nord-ouest de la Guyane, s'étendant entre Awala Yalimapo et Saint-Laurent-du-Maroni, à l'ouest de la D9.

Cette vaste zone humide d'environ 30 000 hectares, comprend à la fois des marais herbacés d'eau douce, des mangroves basses à Palétuviers rouges, des forêts marécageuses et ripicoles à Palmiers bâches. Tous ces milieux sont liés au dense réseau hydrographique (Crique Coswine et Crique Vache) qui les irrigue par une multitude de diverticules.

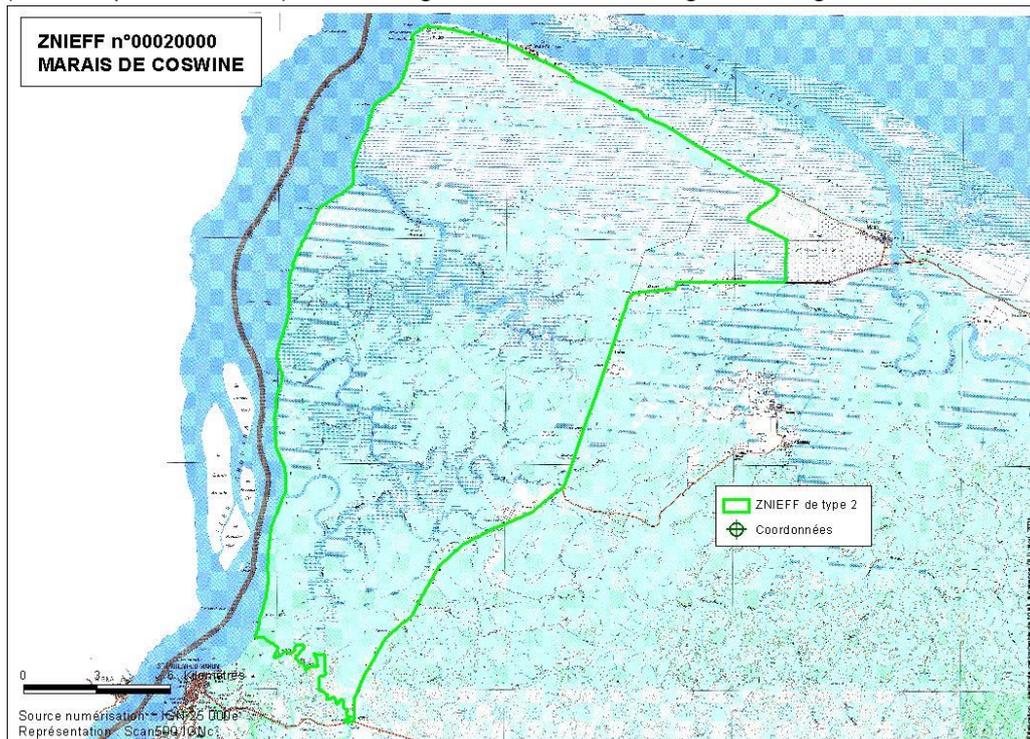
A ces habitats aquatiques viennent s'ajouter la présence de forêts primaires de terre ferme, de forêts sur cordon sableux, ainsi que quelques zones de savanes arbustives ; unique station de ce type de milieu dans la région de Saint-Laurent.

La Znieff des Marais de Coswine demeure peu prospectée. Toutefois, elle renfermerait la seule tourbière à Sphaignes de Guyane qui reste cependant à retrouver. Plusieurs espèces d'Utriculaires ne sont connues que de cette zone (*Utricularia obtusa*, espèce patrimoniale).

Une belle population de Lamentins semble occuper le réseau hydrographique ainsi qu'une riche avifaune aquatique : anhinga d'Amérique, Ibis vert, Onoré rayé, Canard musqué, Caurale soleil, Milan à long bec, et la Coracine col-nu inféodée aux grandes forêts marécageuses. Ces dernières, dans les secteurs à Palmiers bâches, accueillent également le rare Ara noble. Plusieurs espèces patrimoniales de poissons y sont encore recensées. Enfin, l'inventaire herpétologique de cette zone reste à faire.

Signalons encore l'existence d'un petit village amérindien dont la population tire sa subsistance du milieu naturel (chasse, pêche, abattis). Des vestiges de l'histoire du bagne sont également visibles et

servent de support à des circuits touristiques dans la zone qui est incluse dans le territoire du Parc Naturel Régional. Enfin, les Marais de Coswine sont une zone humide d'importance internationale, inscrite sur la liste des sites Ramsar.



Habitats patrimoniaux :

- Marais tropicaux d'eau douce herbacés et prairies inondables et humides de basse altitude de Guyane
- Savanes sur sols hydromorphes de Guyane
- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts galeries de Palmiers bâches
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude

CRIQUE SAINTE-ANNE
ZNIEFF de type 2

Commune : Mana
Superficie :
Altitude : de 2 à 80 m

Mesures de
protection :
PNR

La Znieff de la Crique Sainte-Anne située dans le secteur nord-ouest de la Guyane comprend la totalité du bassin versant de la Crique Sainte-Anne appelée encore Crique Petite-Acarouany.

La forêt de Sainte-Anne appartient aux collines et chaînons de la plaine septentrionale. Sur le plan géomorphologique, elle présente globalement une topographie peu perturbée avec une altitude culminant à 80 m. Les principaux milieux qui composent cette Znieff couvrent différents types de forêt allant de la forêt inondable de bas fonds, les forêts ripicole et marécageuse à la forêt de terre ferme de basse altitude. Cette dernière est représentée par deux formations distinctes, la forêt haute qui se développe sur sols ferrallitiques et la forêt sur sables blancs, physionomiquement différente avec une voûte moins élevée et un cortège floristique caractéristique.

La flore montre une grande diversité spécifique avec plus de 70 familles inventoriées. Elle présente une grande richesse en fougères arborescentes, 7 espèces sur les 12 connues de Guyane ayant été découvertes. De plus, une fougère terrestre *Lindsae lancea var. elatior* atteint ici, d'après une donnée bibliographique de 1855, l'extrémité orientale de son aire de répartition. Notons également la présence de *Macrosamea kegelii* (Mimosacée) une espèce patrimoniale récoltée sur les berges de la Crique Sainte-Anne, dont l'aire de répartition en Guyane est limitée au secteur nord-ouest.

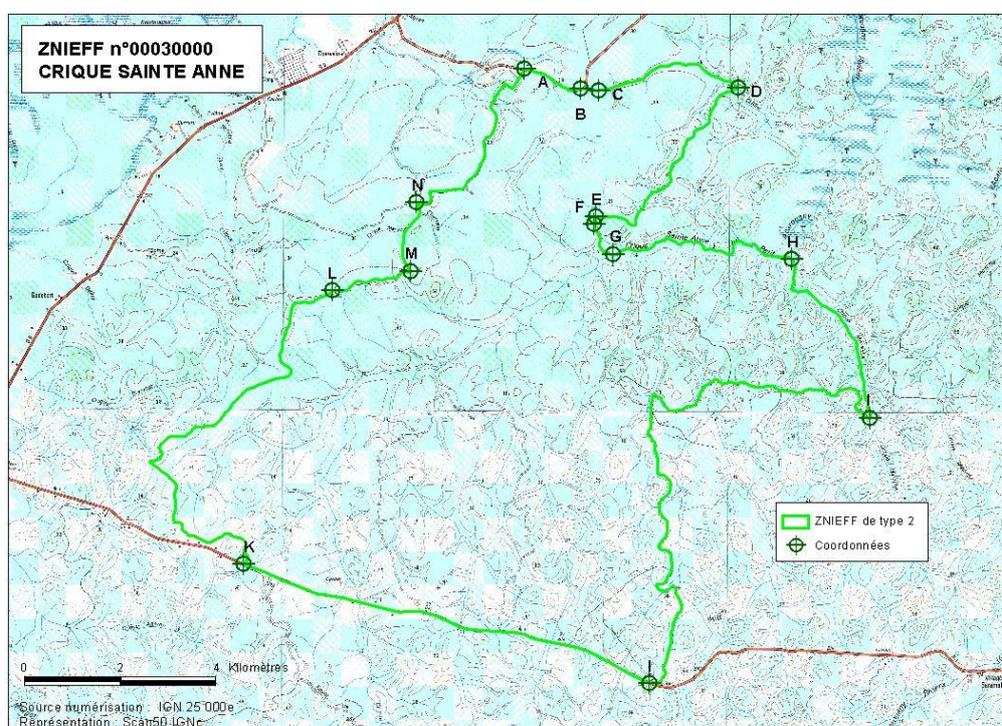
Dans les bas-fonds sableux, on peut noter la présence du Palmier à huile américain, *Elais oleifera*, dont les populations les plus denses constituent à l'ouest de cette zone une autre Znieff spécifique (Znieff n°6 Zone du Palmier à huile américain).

La forêt sur sables blancs associée aux forêts marécageuses et pinotières joue un rôle fonctionnel non seulement en terme d'habitat pour des populations végétales et animales, mais aussi comme zone particulière d'alimentation lors des mouvements migratoires saisonniers (en fin de saison des pluies) des grands oiseaux frugivores (Psittacidés, Ramphastidés et Contingidés). Le site présente une avifaune aquatique diversifiée avec un cortège d'espèces caractéristiques des milieux ripicoles comme l'Onoré zigzag, *Zebriulus undulatus*, et l'Ibis vert, *Mesembrinibis cayennensis* (espèces patrimoniales).

Les inventaires de poissons ont recensé 38 espèces. Parmi elles, 13 sont d'intérêt patrimonial. Citons pour exemple, *Acestrorhynchus aff. falcatus*, *Acestrorhynchus aff. guianensis*, *Ancistrus aff. hoplogenyis*, *Cynopotamus essequibensis*, *Hemiodus unimaculatus*, *Krobia aff. guianensis nsp 1*.

Signalons que cette Znieff incluse dans le territoire du Parc Naturel Régional, comprends dans sa zone nord des

lotissements agricoles. Elle est également désignée en forêt aménagée de l'ONF. Par ailleurs, elle comporte des gisements importants de Kaolinite qui ont fait l'objet de projets d'exploitations, aujourd'hui en suspens. Enfin, la Crique Sainte-Anne fait partie de circuits touristiques en pirogue organisés à partir de structures aménagées la Crique Acarauany.



Habitats patrimoniaux :

- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane

**ZONE DU PALMIER
A HUILE**
ZNIEFF de type 2

Commune : Mana
Superficie :
Altitude : de 2 à 53 m

Mesures de protection :
PNR, Zone ND du POS

La Znieff de la Zone du Palmier à huile américain se situe dans la partie nord-ouest de la Guyane. Elle s'inscrit dans la continuité des Znieff de la Crique Saint-Anne et des Forêts sur sables blancs d'Organabo.

La zone fait partie des collines de la plaine septentrionale, présentant une topographie peu perturbée de faible altitude. A la faveur des criques, des terrasses fluviales traversent des terrains dont le socle est constitué par des migmatites.

Aussi, les principaux milieux qui composent cette Znieff couvrent différents types de forêt, allant des formations ripicoles et marécageuses à celles de terre ferme de basse altitude. Ces dernières comprennent des forêts hautes sur sols ferrallitiques ainsi que ponctuellement des forêts basses sur sables blancs.

La forêt sur sables blancs présente, outre une physionomie particulière, un cortège d'espèces caractéristiques rares en Guyane et inféodées au substratum.

Les bas fonds sableux constituent le biotope d'une fougère arborescente, *Cyathea macrocarpa*, qui se retrouve associée au Palmier à huile américain, *Elais oleifera*. La distribution de cette essence originale se confond ainsi avec celle du réseau hydrographique de la région. La Znieff englobe ici les populations les mieux représentées en dehors de la zone des sables blancs d'Organabo, toutes deux constituant ensemble l'aire quasi-exclusive de répartition de l'espèce en Guyane.

Celle-ci est vicariante du Palmier à huile africain, et n'est connue qu'en quelques points du bassin amazonien occidental, de Colombie et d'Amérique Centrale. Cette Znieff avec celle d'Organabo constitue le réservoir important d'une ressource génétique à potentiel économique. Ce palmier a d'ailleurs déjà été croisé avec son « cousin » africain, l'espèce de Guyane apportant un port acaulé à la plante hybride, favorisant ainsi le travail de récolte et d'entretien.

Des prospections supplémentaires permettraient, de manière pertinente, de délimiter précisément les noyaux denses de population d'*Elais oleifera*, éligibles en Znieff de type I.

Concernant les inventaires faunistiques, ceux-ci restent à entreprendre ou méritent d'être développés, notamment pour les insectes, les reptiles/amphibiens et les oiseaux.

La Znieff fait partie du territoire du Parc Naturel Régional et un site d'accueil touristique est installé au lieu-dit Angoulême.

Elle comprend plusieurs forêts aménagées de l'ONF, et de nombreux abattis bordent le massif forestier le long de la RN1.



Habitats patrimoniaux :

- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane
- Forêt basse sur sables blancs (10-20 m de hauteur)

ANNEXE F

LISTE DES CARRIERES AUTORISEES

- Carrière de roches massives à proximité de Saut Sabbat (lieu-dit Laussat), exploitée par la SCC.

Date d'autorisation : le 30 / 04 / 2003

Echéance : 2033

- Carrière de sable aux abords de la RN1, PK 145,5 (lieu-dit Prospérité), exploitée par la SARL Villeronce.

Date d'autorisation : le 06 / 11 / 2000

Echéance : 2010

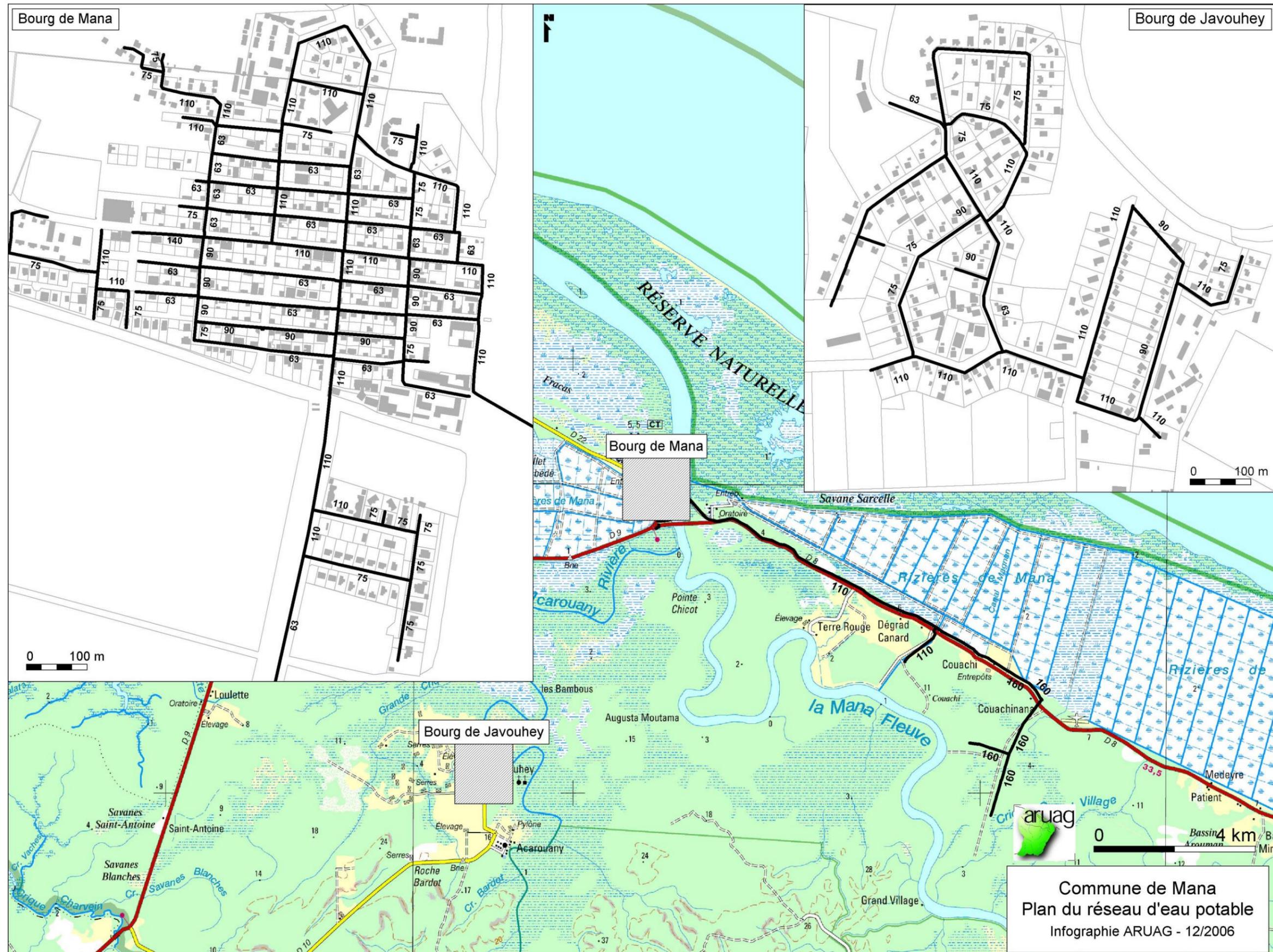
ANNEXE G

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES SONT MAINTENUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 315-2-1 DU CODE DE L'URBANISME

- Lotissement PATAGAË 306 98 10001
Certificat d'achèvement des travaux délivré le 28/09/98.
- Lotissement COUACHI 306 03 10003
Certificat d'achèvement des travaux délivré le 06/06/03.

ANNEXE H

EAU POTABLE



ANNEXE I

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Le zonage de l'assainissement permet de définir, sur le territoire de la commune, les zones où les eaux usées seront traitées par dispositifs d'assainissement individuel et les zones où l'assainissement sera assuré par un système collectif.

Ce zonage permettra à la commune d'assurer efficacement la gestion de l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif, conformément à la réglementation.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique qui a pour vocation d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et propositions.

Les zones d'assainissement collectif sont :

- bourg de Mana et sa périphérie
- Mana rive droite
- Javouhey-Acarouany

Le reste du territoire de la commune est situé en zone d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone est présenté une description du projet d'assainissement, ses modalités de mise en œuvre et les principes d'organisation et la répartition des responsabilités entre les usagers et la commune. Ces informations sont extraites du Schéma Directeur d'Assainissement. S'agissant d'une synthèse, il est recommandé de se reporter au document intégral qui sera joint au dossier d'enquête publique, pour tout complément.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR ZONES

Bourg de Mana

Le bourg de Mana et sa périphérie sont situés en zone d'assainissement collectif.

Le bourg est actuellement desservi par un réseau d'eaux usées raccordé à une lagune de traitement d'une capacité de 1300 EH¹.

Programme des travaux :

- Réhabilitation du réseau de collecte existant
- Mise en conformité et extension de la lagune à 3 300 EH : coût : 701 790 €

Mana rive droite

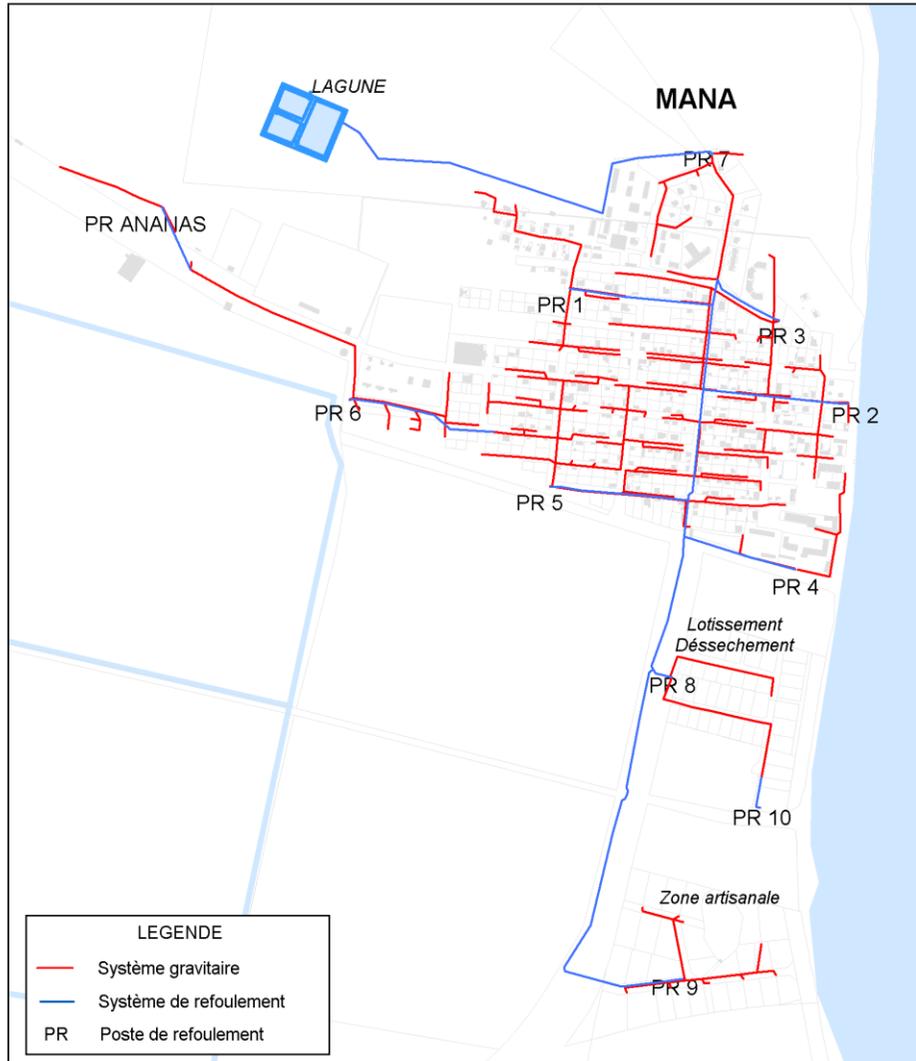
La zone à urbaniser en rive droite de Mana sera desservie par un réseau d'eaux usées raccordé au réseau du bourg par une canalisation en encorbellement sur le pont. Ce raccordement nécessitera certaines modifications au niveau du réseau du bourg et une extension supplémentaire de la lagune.

Javouhey - Acarouany

Actuellement, il n'existe pas de réseau d'eaux usées sur les bourgs de Javouhey et Acaourany.

¹ EH : Equivalent-Habitant, unité de mesure des eaux usées correspondant à la production de un habitant par jour.

RESEAU EAUX USEES EXISTANT



RESEAU EAUX USEES PROJETE



La solution d'assainissement collectif s'est imposée en raison de l'encombrement des parcelles.

Les travaux nécessaires sont la pose du réseau d'eaux usées et la réalisation de l'ouvrage de traitement collectif.

- Réseau d'eaux usées

L'implantation du réseau a été déterminée en fonction des hypothèses de développement du bourg. Les conduites principales seront posées quand viendront les extensions futures et la collecte sera prévue pour l'ultime capacité de 2000 EH à l'horizon 2015.

- Ouvrage de traitement collectif

La station de traitement des eaux usées des bourgs de Javouhey et de l'Acarouany, d'une capacité de 2000 EH, sera située entre ces deux bourgs distants l'un l'autre de 2,5 km.

Dans cet espace, la surface nécessaire à l'implantation de cette filière est facilement envisageable, dans une zone non habitée. La rivière de l'Acarouany constituera l'exutoire final.

Le système retenu est un lagunage à microphyte.

Conséquences du classement en zone d'assainissement collectif

Généralités

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Attention : *La commune n'a pas d'obligation de délai pour réaliser les travaux d'assainissement.*

Obligation des communes

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Obligation des particuliers

Les particuliers ont l'obligation :

- de se raccorder au réseau d'eaux usées ;

Le raccordement des habitations au réseau établi sous la voie publique à laquelle elles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- de payer la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs ;

- de se doter d'un système d'assainissement conforme si le raccordement au réseau n'est pas possible (travaux non réalisés) ;

En l'absence d'un réseau d'assainissement, la construction d'une habitation n'est envisageable que sous réserve de l'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Dans la période précédant la construction d'un réseau déjà programmée, une fosse toutes eaux (normalement réservée aux réhabilitations d'habitations existantes) peut être envisagée sous

réserve de dérogation préfectorale, qui peut être sollicitée sur la base de l'article 12 de l'arrêté du 6/05/1996.

Il est également possible d'installer un système d'assainissement non collectif complet, et de prolonger le délai de raccordement (qui est normalement de 2 ans pour les habitations dont le permis de construire date de moins de 10 ans) jusqu'à 10 ans éventuellement, sous réserve d'un entretien régulier.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit de toute la commune de Mana à l'exception du bourg du Mana et de la zone Javouhey-Acarouany.

Prescriptions techniques

La carte d'aptitude des sols et de la carte des dispositifs préconisés présentent les filières d'assainissement individuel admissibles suivant les secteurs.

La carte des dispositifs préconisés est un document de synthèse, résultat de l'analyse combinée de la carte d'aptitude des sols et des contraintes d'habitat. Cette carte présente les filières appropriées selon la circulaire du 20/08/1984 relative à l'assainissement autonome et de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 3 mars 1982 et des nouvelles dispositions (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997).

Présentation des différents systèmes de traitement

Généralités

Le système d'épuration autonome à la parcelle doit remplir quatre fonctions :

- Une collecte et une évacuation des eaux usées hors de l'habitation ;
- Un pré-traitement des effluents ;
- Un traitement aérobique par le sol ;
- Une évacuation des effluents traités.

• La collecte

Toutes les eaux usées de l'habitation sont collectées dans un tuyau unique de diamètre minimum 100 mm. La pente de pose est comprise entre 2 et 4 %. La ventilation du système est assurée par :

- Une ventilation primaire sortie de l'habitation ;
- Une canalisation d'extraction de diamètre 100 mm ;
- Un extracteur situé à l'extrémité de la conduite de ventilation. Il peut être statique ou dynamique et génère une dépression (tirage).

• Le pré-traitement des effluents

Il est généralement assuré par une fosse toutes eaux. Son rôle est multiple :

Décantation : les matières denses sont retenues en fond de fosse. Les graisses et les flottants sont retenus dans la partie supérieure. Bien que l'écoulement hydraulique ne soit pas toujours parfaitement maîtrisé, l'efficacité devrait être maximum si :

- Entrée et sortie sont opposées ;
- La surface (plan horizontal) est optimale ;
- Les particules ne sont pas remises en suspension par des dégagements gazeux ou une saturation de matières.

- Liquéfaction : un processus de développement de bactéries anaérobies provoque une acidification ainsi qu'une liquéfaction des matières. Le taux d'accumulation des boues dans la fosse diminue donc avec la mise en place progressive de ce phénomène ;

- Effet tampon : les pointes de débit constatées à l'entrée de la fosse sont considérablement atténuées par le passage au travers de celle-ci. De plus, le temps de transit moyen étant de l'ordre de deux à trois jours, l'effluent de celle-ci présente une variabilité nettement inférieure à celle constatée en entrée.

La fosse septique est parfois suivie d'un préfiltre décolloïdeur. Des modèles plus petits (environ 30 L) sont quelquefois intégrés dans les fosses. Ils ont alors plutôt un rôle d'indicateur de colmatage.

Dans le cas où il existe un risque de bouchage par des dépôts de graisse en provenance des eaux de cuisine, un bac séparateur de graisses peut être installé.

Pour les installations réhabilitées, les eaux vannes et les eaux ménagères peuvent avoir des destinations différentes. Les eaux ménagères doivent être dirigées soit vers un bac à graisse, soit vers une fosse septique ; les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation.

Deux autres systèmes de pré-traitement peuvent être envisagés :

- La station d'épuration biologique à boues activées ;
- La station d'épuration biologique à culture fixée.

Dans ce cas les eaux issues de cuisine doivent transiter par un bac séparateur à graisses.

Les décanteurs digesteurs sont des systèmes de pré-traitement utilisés sur des installations plus importantes (> 30 EH).

Les systèmes de traitement

A la sortie du dispositif de pré-traitement, les effluents sont traités par infiltration dans le sol en place ou dans un massif de sable, par l'action des microorganismes naturellement présents. Une partie de la pollution azotée et phosphorée est retenue par adsorption ou filtration mécanique.

Aucun revêtement imperméable à l'air ou à l'eau ne doit donc recouvrir la surface d'épandage.

L'abattement de la pollution liée aux germes pathogènes est bon si la charge hydraulique est inférieure à 5 cm/jour.

Les conditions générales à respecter pour implanter un système de traitement sont les suivantes :

- Il doit être situé hors zone de circulation, de culture, de plantation et de stockage de charges lourdes ;

- A 5 m de l'habitation ;
- A 3 m des arbres et des clôtures ;
- A 35 m des puits ou captages d'eau potable ;
- Dans le respect de certaines considérations locales (périmètres de captage, zone de glissement de terrain, etc.)

Certains systèmes assurent également la dispersion des effluents dans le sol.

- **Filière 1 : Réseau de tranchées d'épandage**

C'est une filière qui assure le traitement et la dispersion des eaux usées.

La filière conventionnelle de traitement est constituée par un réseau de tranchées d'épandage à faible profondeur. Elle nécessite des conditions de sol favorables malheureusement assez peu fréquentes sur le territoire français et en Guyane.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Superficie disponible d'environ 200 m² ;
- Perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h ;
- Un sol profond sans hydromorphie (< 1.5 m) ;
- Une pente inférieure à 10 % (pour les pentes jusqu'à 15 %, un aménagement en terrasses est possible).

- **Filière 2 : Filtre à sable vertical**

C'est une filière qui assure le traitement et la dispersion des eaux usées.

Elle est utilisée soit lorsque le sol est trop perméable, soit lorsque la place disponible pour la réalisation des tranchées d'infiltration est insuffisante.

- **Filière 3 : Le filtre à sable vertical drainé**

C'est une filière qui n'assure que le traitement des eaux usées. Celles-ci, une fois épurées, sont collectées par des drains permettant leur évacuation.

Cette technique est utilisée soit lorsque le sol est trop imperméable, le rejet s'effectuant alors dans un puit d'infiltration ou dans le milieu hydraulique superficiel, soit lorsque l'infiltration de l'eau n'est pas souhaitée (par exemple en cas de risques de glissement de terrain).

- **Filière 4 : Le filtre à sable horizontal**

C'est également une filière qui n'assure que le traitement des eaux usées. Celles-ci, une fois épurées, sont collectées par des drains permettant leur évacuation.

Cette technique est généralement utilisée lorsque l'on souhaite effectuer l'évacuation des eaux dans le milieu hydraulique superficiel et lorsque le sol est trop imperméable ou trop peu profond.

Le fonctionnement hydraulique de ce filtre est très aléatoire et n'est pas contrôlable. S'en suit une non maîtrise de l'épuration qui doit inciter une certaine prudence dans le développement de cette technique.

- **Filière 5 : Le tertre d'infiltration**

C'est une filière qui assure le traitement et la dispersion des eaux usées.

Cette technique est généralement utilisée dans le cas d'une réhabilitation dans une parcelle présentant une hydromorphie apparaissant à une profondeur inférieure à 1.5 m.

Elle nécessite quasi systématiquement l'emploi d'une mini-station de relevage à l'amont.

- **Les systèmes de dispersion**

Le puits d'infiltration permet l'infiltration des eaux usées traitées au travers d'une couche superficielle imperméable vers une couche sous-jacente perméable.

Il est autorisé par arrêté préfectoral à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Le rejet d'effluent même traité dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle est interdite.

Préconisations par secteur

Secteur à sables blancs

Ces secteurs présentent les meilleures dispositions à l'assainissement individuel. Ils concernent les secteurs longeant la route départementale n°10 allant depuis le carrefour de Charvein et à proximité du lieu-dit de l'Acarouany ; un secteur au nord-ouest de Couachy et la quasi totalité du secteur de Bassin Mine d'Or.

Ces secteurs présentent les caractéristiques les plus favorables au traitement et à la dispersion par le sol : perméabilité moyenne supérieure à 100 mm/h, pentes des terrains faibles, absence d'hydromorphie permanente de surface.

Le dispositif préconisé à l'aval de la fosse toutes eaux est la filière d'épandage souterrain dans le sol naturel par tranchées filtrantes courtes. Leur longueur sera fonction du ratio suivant : 10 m/EH.

Cette filière nécessite au minimum une surface disponible de 20 m²/EH.

L'absence de piézomètres dans ces zones ne permet pas d'avoir de données précises sur le battement des nappes des sables blancs. Par mesure de précaution, nous incitons le pétitionnaire à prendre connaissance du niveau maximum de la nappe sur le terrain concerné. Le cas échéant d'une nappe périodiquement haute, un épandage souterrain de faible profondeur (0,25 m, source BRGM rapport R37866) devra être mis en place.

La présence de veines sableuses, sporadique sur le secteur de Couachy implique la mise en place d'études à la parcelle afin d'optimiser l'utilisation de ce potentiel d'épuration et d'infiltration naturel, dans la mesure où une maîtrise des écoulements est effectuée sur cette zone.

Secteurs à sables ocres

On les retrouve au niveau de Bassin Mine d'Or, de Javouhey et Charvein. La perméabilité est assez hétérogène comprise entre 5 et 20 mm/h. Pour dimensionner l'installation, nous nous baserons donc sur la perméabilité la plus défavorable et considérons la filière d'épandage souterrain dans le sol naturel par tranchées filtrantes longues. Leur longueur sera fonction du ratio suivant : 20 m/EH. La filière nécessite au minimum une surface disponible de 40 m²/EH.

Secteurs à alluvions

Ils se situent en bordure des vallées actuelles où ruissellent les criques principales et secondaires ainsi que dans les anciennes vallées empruntées autrefois par des cours d'eau. Leur perméabilité est très hétérogène et leur hydromorphie est temporaire. Ainsi, une substitution du sol en place par un matériau drainant s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la filière par filtre à sable horizontal associée à un puits d'infiltration est préconisée. La dispersion de l'effluent traité est ainsi assurée en période sèche dans le sol. La mise en place d'un trop plein, sous forme de fossé, permet d'assurer le rejet en milieu superficiel lorsque la perméabilité du sol en période humide ne permet plus la dispersion de l'effluent traité.

L'installation d'un film imperméable sous le massif filtrant n'est par contre pas souhaitable.

NB : Il est à noter que cette filière n'est pas strictement conforme à la réglementation étant donné qu'elle a été retirée du DTU lors de sa révision. Cependant, elle est largement tolérée en Guyane.

Secteurs à argiles grises et rouges et à argiles bleues

On les retrouve au nord de ligne Charvein-Javouhey et à Couachy. Ils se caractérisent par une très mauvaise perméabilité et se situent en zone basse temporairement inondable. Il est préconisé dans ces secteurs la mise en place d'un filtre à sable vertical drainé avec rejet superficiel au fossé d'écoulement pluvial.

Secteurs à hydromorphie permanente

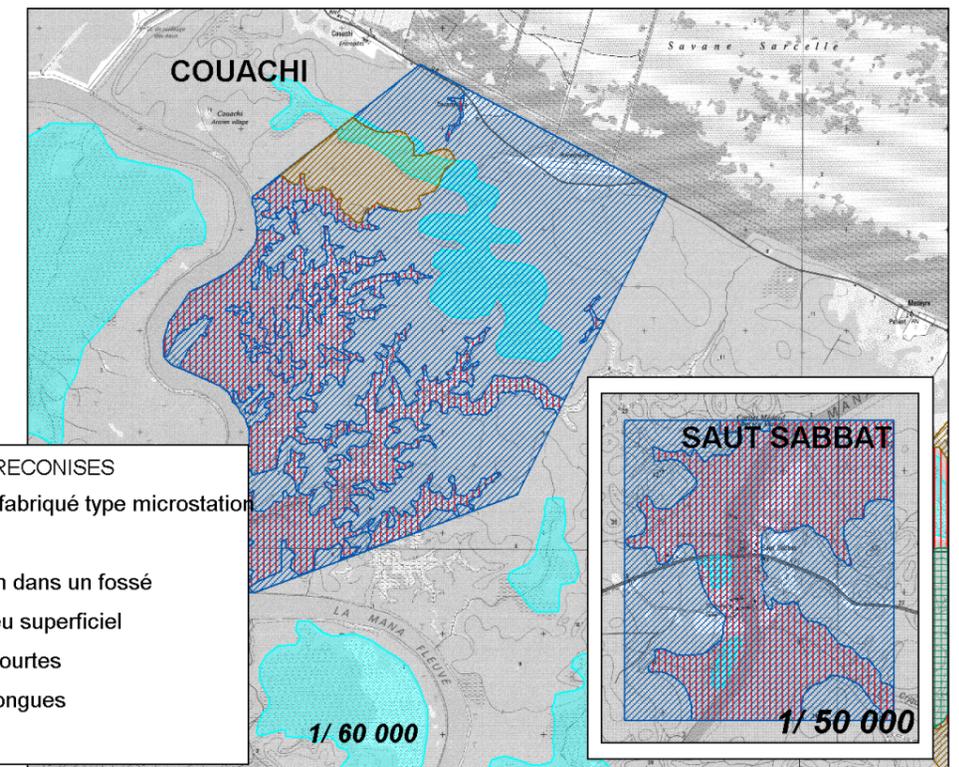
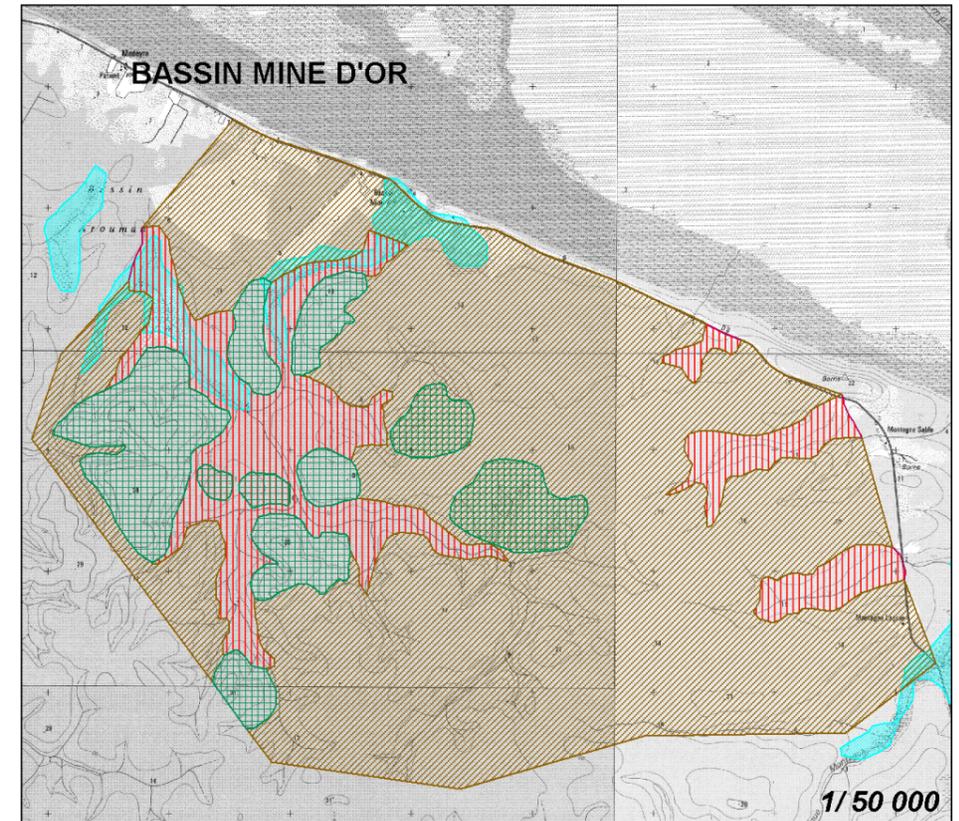
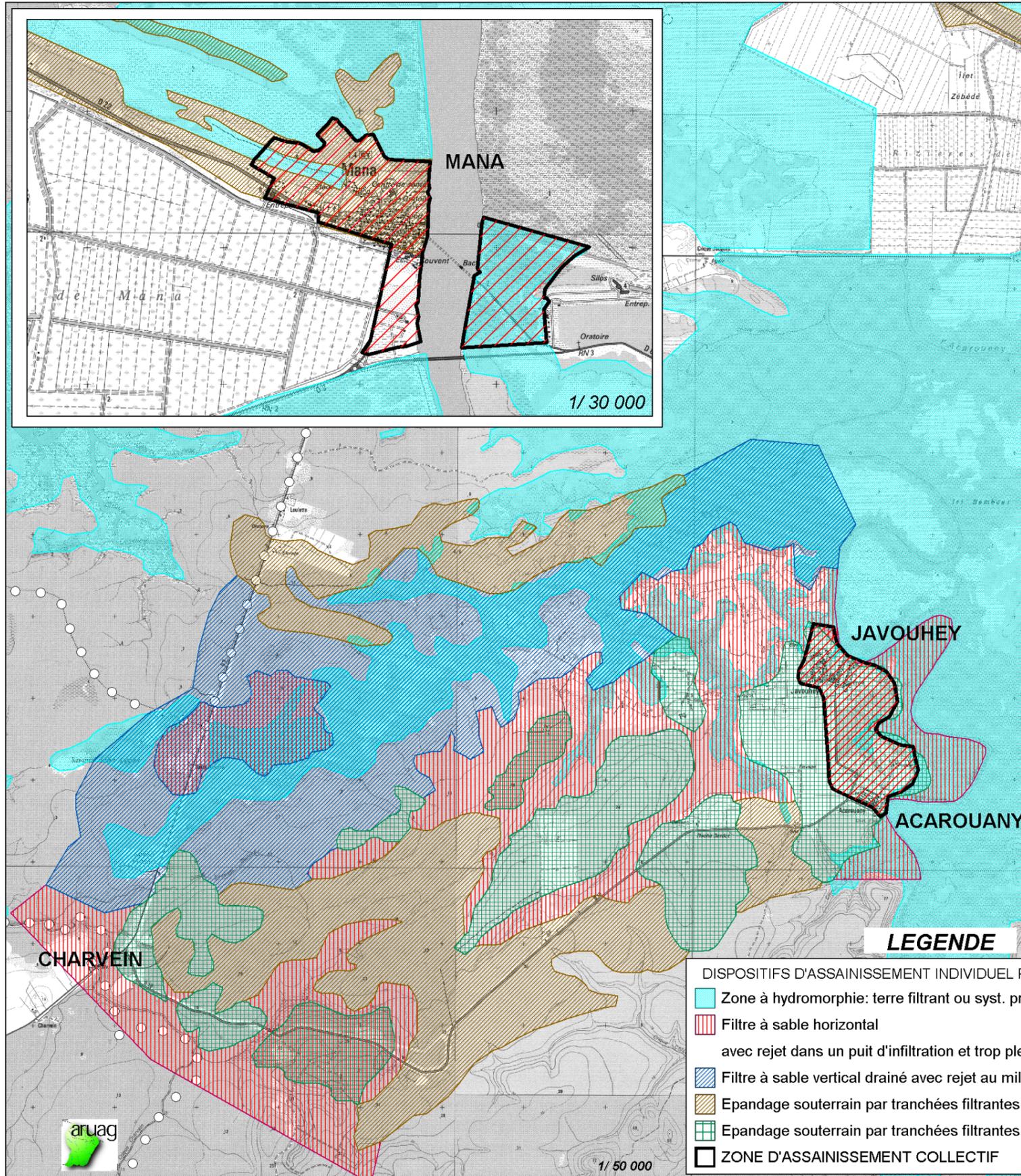
Ce facteur limitant classe le sol « inapte » à l'assainissement autonome. La ligne au nord de Charvein et Javouhey est donc concernée par cette contrainte. Seul un traitement alternatif, combinant les techniques du collectif au dimensionnement de l'individuel, est adaptable (type lit bactérien ou boues activées). Le coût de ces dispositifs encourage une mise en œuvre de systèmes semi-collectifs.

Au niveau de Couachy, il doit être tenu compte des travaux d'assainissement des eaux pluviales qui sont à l'étude. Ceux-ci permettront le désengorgement des points bas de cette zone à hydromorphie permanente. Le sol rencontré sur ces zones ne permet ni le traitement ni l'infiltration des effluents mais une fois la zone protégée des inondations, il pourra être envisagé la mise en œuvre de filtre à sable vertical drainé avec rejet superficiel.

Secteurs à forte pente

Ce facteur ne concerne que des parties de parcelles situées principalement au niveau de Javouhey et de l'Acarouany. S'agissant sur ce secteur de sols plutôt favorables à l'assainissement autonome, il est simplement proscrit de mettre en œuvre le dispositif d'assainissement sur cette partie du lot où la pente est trop accentuée. L'implantation du dispositif sera délibérément choisie sur une partie plane.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

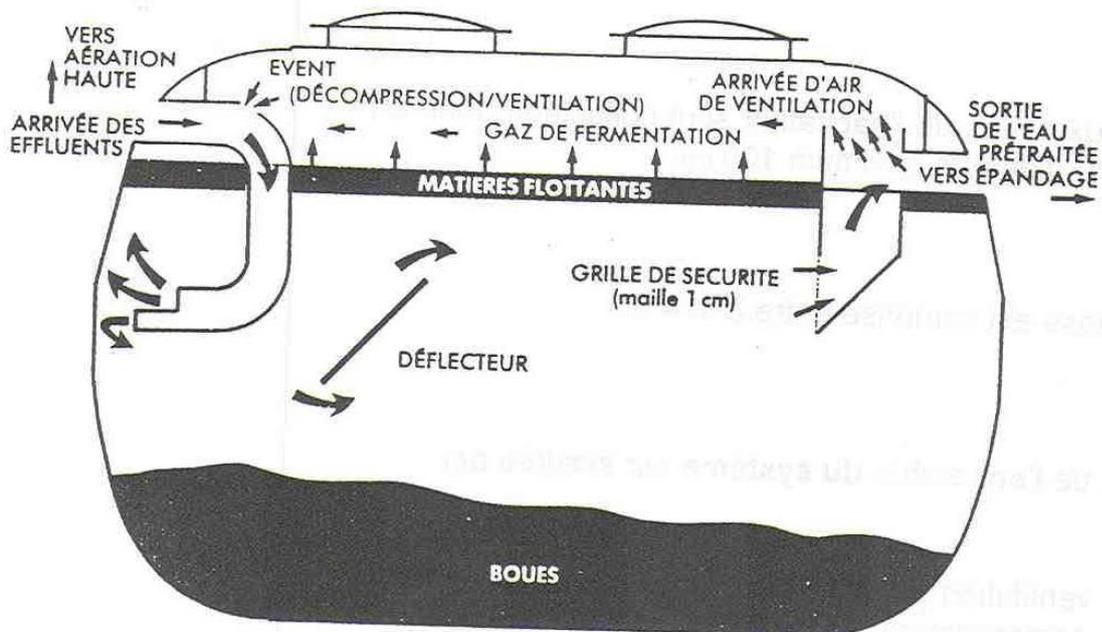


Principes de l'épuration par le sol

Fiches techniques des règles de dimensionnement
et des filières d'assainissement individuel préconisées

Remarques :

- Ces Fiches techniques stipulent les règles de dimensionnement proposées par la DSDS adaptées à la Guyane (Mai 2000) ;
- Il est rappelé que quel que soit le type de filière préconisé, il est indispensable de se rapporter à la norme XP P16-603, document de refonte (Août 1998) de la DTU 64.1 « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome » qui présente les règles de l'art à respecter pour obtenir un fonctionnement optimal de l'installation et éliminer les risques de nuisances ;
- Les altitudes étant généralement basses sur l'ensemble des secteurs étudiés, l'aménagement des dispositifs sera privilégié dans la mesure du possible aux points les plus hauts de la parcelle et de façon à assurer l'écoulement gravitaire depuis l'habitation. Une appréhension de la topographie du lot sera donc souhaitable de la part du propriétaire ;
- Sur les secteurs couverts par les argiles, les conditions climatiques de la Guyane imposent de mettre en place à la parcelle une gestion des eaux pluviales afin de favoriser le désengorgement du sol et éviter toute inondation du massif filtrant.



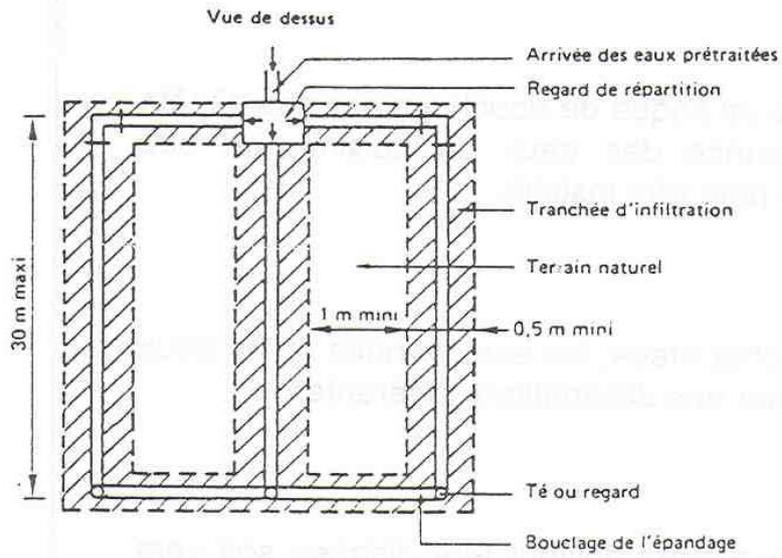
La fosse septique toutes eaux

Dimensionnement :

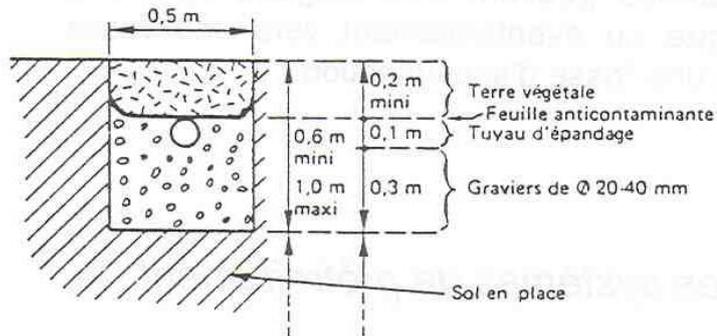
Volume au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales

Rajouter 1 m³ / pièce supplémentaire

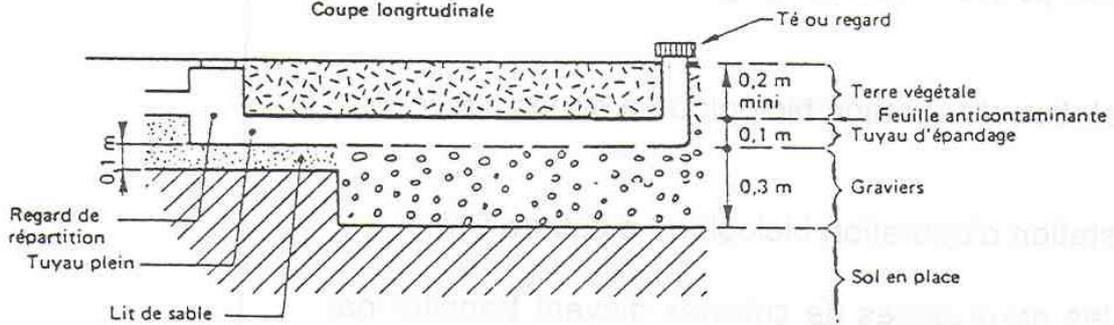
Pour les seules eaux vannes et dans le cas d'une réhabilitation, le volume est égal à la moitié du volume des F.S.T.E.



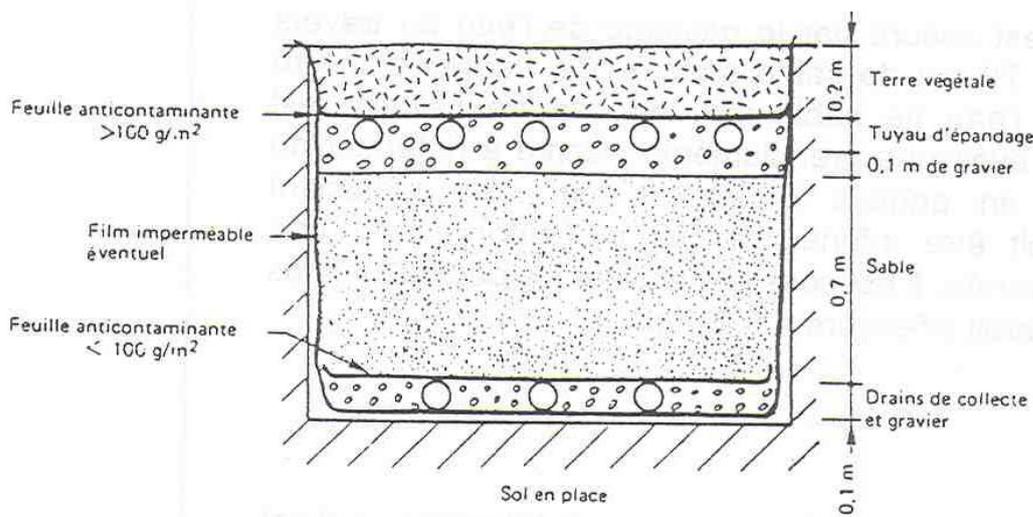
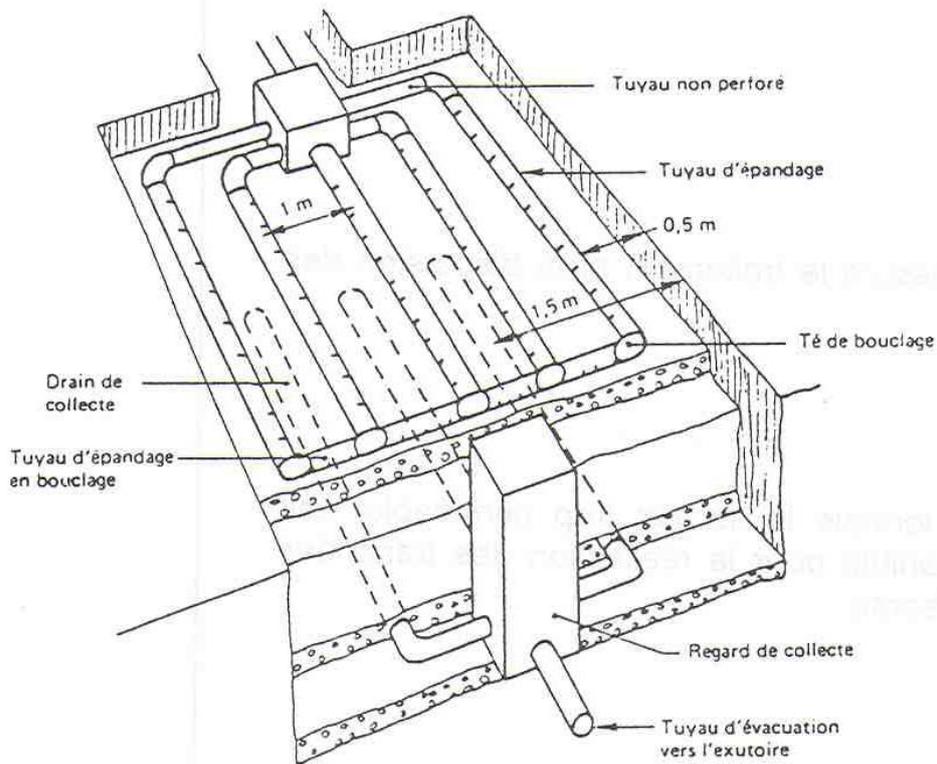
Coupe transversale d'une tranchée



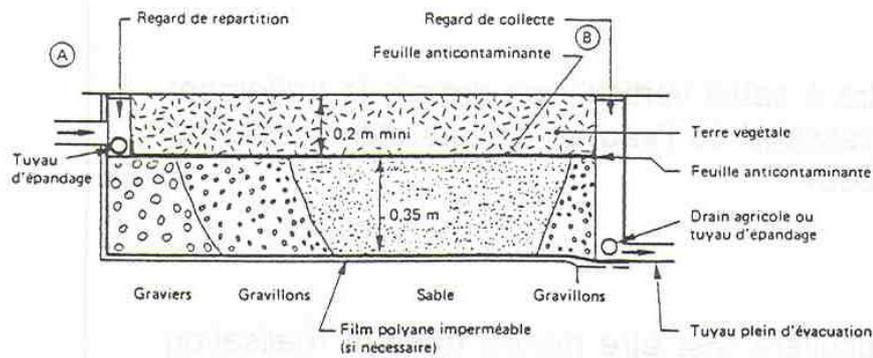
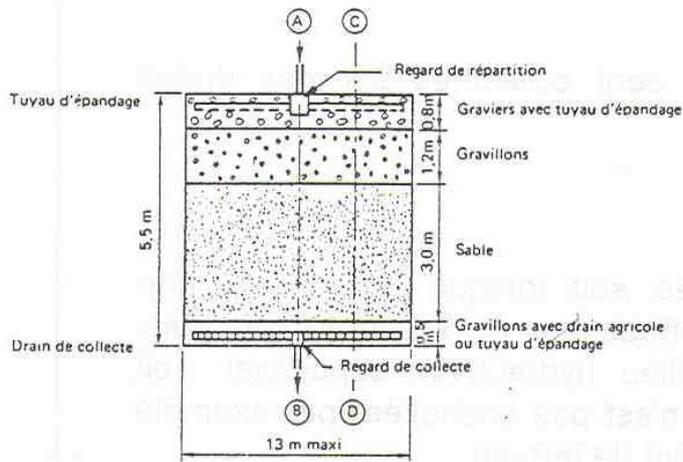
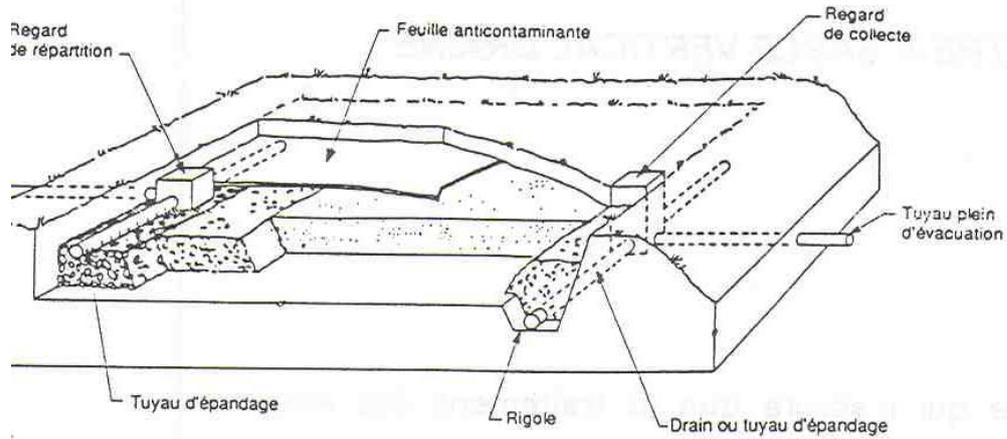
Coupe longitudinale



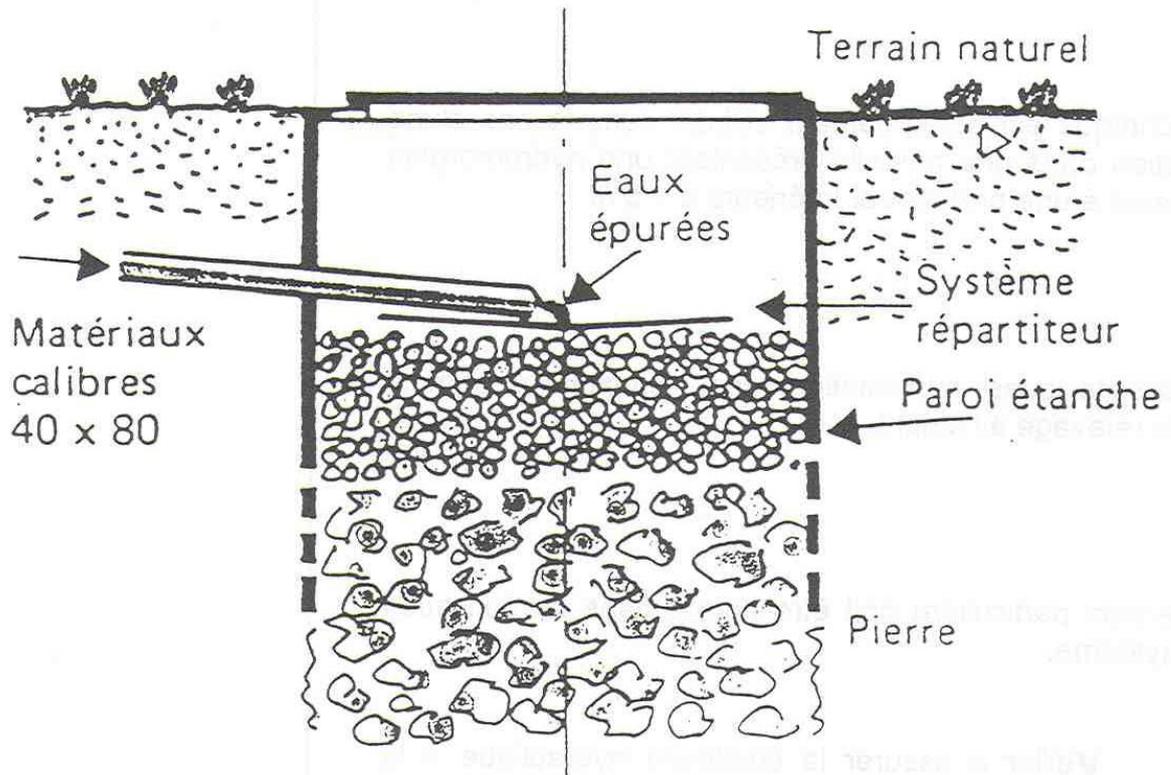
Tranchées d'épandage à faible profondeur



Filtre à sable vertical drainé



Filtre à sable horizontal



Puits d'infiltration

Dimensionnement :

Surface latérale et fond au mois égale à 2 m^2 /pièce principale

Assainissement non collectif

Quelques règles de dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volumes utiles recommandés en m ³
Jusqu'à 5	3
6	4
7	5
+ 1	+ 1

Nombre de pièces principales	Longueur de tranchées (m)
jusqu'à 5	3 * 15
6	3 * 16
7	3 * 17
+ 1	+ (3 * 1)

Longueur maxi. = 30 m

Fosse toutes eaux

Epannage en sol naturel

Largeur = 5 m Longueur mini. = 4 m

Epannage en sol reconstitué

Nombre de pièces principales	Surface (m ²)
4	20
5	25
6	30
+ 1	+ 5

Largeur = 5 m Longueur mini. = 4 m

Filtre à sable

vertical drainé

Nombre de pièces principales	Largeur du front de répartition (m)
4	6
5	8
6	9
+ 1	+ 1

Longueur = 5,5 m Largeur maxi. = 13 m

Filtre à sable

horizontal drainé

Nombre de pièces principales	Surface minimale (en m ² au sommet)	Base du terre (m ² perm / imperm)
4	20	40 / 60
5	25	60 / 90
6	30	80 / 115
+ 1	+ 5	+ 20 / + 25

Largeur = 5 m Longueur mini. = 4 m

Terre filtrant



Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Guyane

Mai 2000

Obligations des particuliers

Les particuliers ont l'obligation de mettre en œuvre les systèmes d'assainissement non collectifs et de les entretenir (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien).

Filières nouvelles

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées disposent d'un dispositif d'assainissement conforme.

Le dossier de demande de permis de construire doit comprendre un plan de masse présentant les équipements privés prévus pour l'assainissement individuel.

La filière d'épuration des eaux usées doit être déterminée selon les prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Filières existantes

L'état des lieux des filières existantes met en évidence de nettes déficiences en équipement d'épuration individuelle. Par ordre décroissant, les parcelles les mieux équipées se trouvent sur les secteurs suivants :

- **Couachy** : 100 % des habitations sont équipées de fosses septiques et au moins 80% de système d'épuration en aval,
- **Javouhey** : 64 % des habitations sont équipées de fosses et au moins 22% de traitement aval,
- **Saut-Sabbat** : 33 % des habitations sont équipées de fosses, aucune n'a de traitement,
- **Bassin Mine d'Or** : aucune maison n'est équipée de pré-traitement ni de traitement.

Jusqu'à présent, l'assainissement autonome s'est développé sans contrôle.

La très grande majorité des dispositifs actuels n'ont pas été réalisés correctement ou même sont absents, ce qui pose des problèmes d'hygiène et de salubrité publique.

Les particuliers non raccordés au réseau public doivent disposer d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement ».

De ce fait, le particulier est tenu de justifier de l'existence d'un dispositif d'assainissement et de son bon fonctionnement.

La réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les problèmes d'hygiène et de salubrité publique sont avérés.

Entretien

La vérification et l'entretien de l'installation sont indispensables pour assurer un fonctionnement correct.

La fosse toutes eaux doit être vidangée par une entreprise spécialisée.

La périodicité de cette vidange est fonction du dimensionnement de la fosse et de l'occupation. Pour une utilisation normale, la fréquence souhaitable est de 4 ans.

Le devenir des matières de vidanges n'est pas encore résolu au niveau de la Guyane.

Il serait souhaitable que cette problématique soit gérée à l'échelle inter-communale.

Obligation des communes

L'assainissement autonome doit être considéré comme une solution à part entière mais doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics lors de l'installation mais aussi en cours de fonctionnement, afin d'éviter des dérives inéluctables et le développement d'un problème d'hygiène sur la zone.

Afin d'assurer ce contrôle, la loi prévoit la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif. Ce service doit être financé par des redevances à charge des usagers. La Police de l'Eau de Guyane a évoqué la possibilité que ce service soit mis en place à l'échelle inter-communale.

Il serait par ailleurs souhaitable, pour que la commune puisse mener à bien sa mission qu'elle puisse mettre en place une collecte financière, sous forme de taxe d'assainissement, permettant en retour une aide à l'installation de systèmes conformes et au contrôle de fonctionnement.

L'instruction des demandes de permis de construire

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire.

Le service instructeur s'assurera, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur.

L'instruction de la demande de permis de construire *pourra* porter exclusivement sur la vérification :

- de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;
- de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas où le projet de construction et/ou le projet de plan masse comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé.

Le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune.

Le rôle du service public d'assainissement non collectif

- Installations nouvelles

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Un examen de la filière proposée et une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.

- Installations existantes

Le SPANC assure :

- des visites pour diagnostic du fonctionnement et évaluation de la nécessité d'engager une réhabilitation.
- des contrôles périodiques du bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien. La périodicité des contrôles pourra être celle préconisée pour les vidanges (4 ans).

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent.

ANNEXE J

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

MANA

Actuellement, les eaux pluviales du bourg de Mana sont évacuées naturellement par infiltration dans les accotements sableux des voiries. Cette configuration devra être respectée. En cas d'imperméabilisation des trottoirs, un réseau d'évacuation des eaux pluviales devra être adapté et dirigé vers l'exutoire naturel (la Mana) ou aménagé (criques/talwegs) le plus proche. Dans ces cas, la commune s'attachera à toujours respecter la séparation des réseaux (collecte eaux usées/collecte eaux pluviales).

Deux zones présentent des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales. Il s'agit de la zone artisanale (nommée BV9) et du lotissement (BV8) situés au sud du bourg, le long de la Mana. Dans ces zones, le réseau se met en charge en période de nappe haute, probablement en raison d'un ensablement. Les eaux du fleuve remontent dans le réseau du BV8 par le canal d'évacuation.

Le Schéma Directeur d'Assainissement préconise les travaux suivants :

- passage caméra
- hydrocurage du réseau
- pose d'un clapet nti-retour

JAVOUHEY

A Javouhey la stagnation d'eau de pluie est plus problématique dans la mesure où l'habitat est dense. L'absence d'entretien des fossés existants est responsable des phénomènes de stagnation, ce qui pose des soucis sanitaires en raison du rejet d'eaux usées pas ou mal traitées dans ces fossés. Ce problème sanitaire disparaîtra dès que le réseau collectif sera créé.

ANNEXE K

ATLAS DES ZONES INONDABLES DE GUYANE

Etude SOGREAH Mars 2005

CONTEXTE DE L'ETUDE

Dans le cadre d'une nécessité d'information des personnes sur les risques naturels encourus, la Préfecture et la Direction Départementale de l'Équipement de la Guyane ont décidé d'élaborer un atlas des zones inondables (A.Z.I.) du département.

En regard de l'étendue du territoire, il a été décidé de réaliser ce document en appliquant, sur les principaux secteurs à enjeux seulement, une méthodologie d'intervention basée sur la méthode de définition de l'inondabilité par hydrogéomorphologie.

Cet atlas concerne les cours principaux des rivières ainsi que les zones d'expansion et d'affluents secondaires aux abords du littoral et des routes principales.

COMMUNE DE MANA - ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

L'essentiel des éléments recueillis pour cette commune l'ont été dans la semaine du 6 février 2004 et notamment lors de la rencontre en mairie le 10 février avec un adjoint au Maire et le Directeur des Services Techniques. Des explications de cet élu qui est une des personnes les plus anciennes de la commune, il ressort la mémoire d'une inondation très forte en 1950 (remontée d'une onde de marée avec pluies) pour le centre du bourg et l'inondation de 2000 qui a peu donné de débordements en centre bourg mais a touché de nombreuses zones en amont (Saut Sabbat et Mana Est notamment).

La visite de terrain menée conjointement avec les élus ainsi qu'avec une personne de la CCOG et également avec les services de la DDE rencontrée à Saint Laurent a permis de répertorier 10 informations sur différents débordements.

Par contre, aucune information n'a pu être retrouvée dans les archives sur les inondations anciennes.

COMMUNE DE MANA - ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

Comme pour les autres communes littorales, il a été considéré que la cote d'inondation vers le centre bourg par la Mana et dans toutes les zones de marais pouvait être au maximum autour de 2,50 m NGG. Ensuite la remontée sur la Mana a tenu compte d'une ligne d'eau passant à Saut Sabbat par une cote maximale légèrement supérieure à celle de la crue de 2000 en ce point.

De nombreux ponts sur les criques principales sont également inondables que ce soit entre Mana et Saint Laurent (avec l'ensemble de la route traversant le marais) ou sur la route entre Mana et Iracoubo.

		Fiche des laisses de crue		
		Fiche n° MA 1		
Atlas des Zones Inondables de la Guyane				
Commune	Mana			
Date de l'enquête	Février 2004	Dressé par	D.LARTIGUE	
Situation	Sur la D8, au pont sur la crique Montagne Lagrue			
Source	DDE	Fiabilité du repère*	2	
Description	PHEC : environ 30 cm sur la route, sur 50 à 60 m autour du pont			
Photo/Localisation				

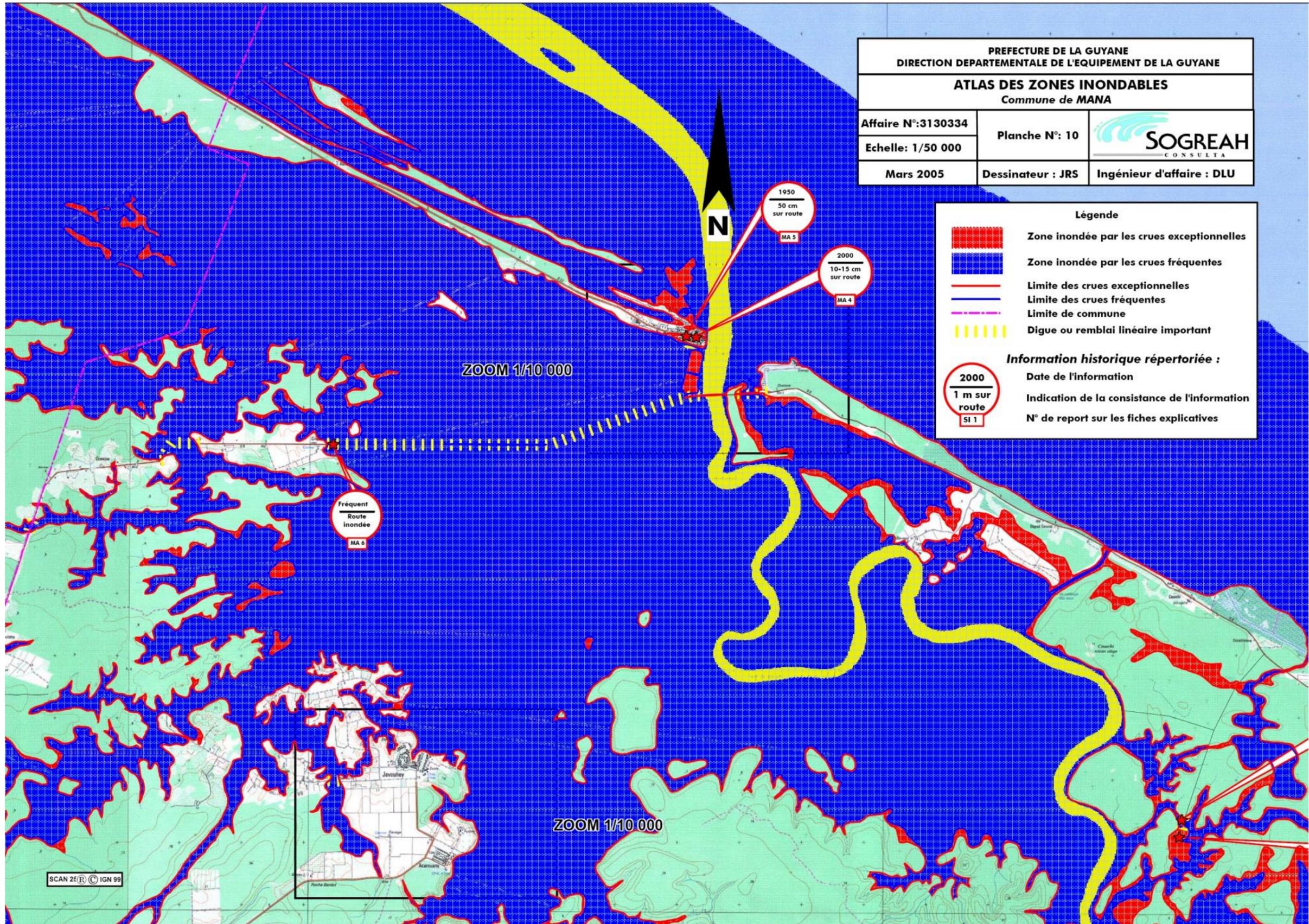
		Fiche des laisses de crue		
		Fiche n° MA 2		
Atlas des Zones Inondables de la Guyane				
Commune	Mana			
Date de l'enquête	Février 2004	Dressé par	D.LARTIGUE	
Situation	Lotissement rural de Mana Est			
Source	CCOG Mr Fabri	Fiabilité du repère*	1	
Description	Régulièrement : 1.20 à 1.30 m d'eau dans le sous sol de la maison (tentative de protection par digue) ; toutes les autres maisons ne sont inondables qu'avec des crues du type de 2000			
Photo/Localisation				

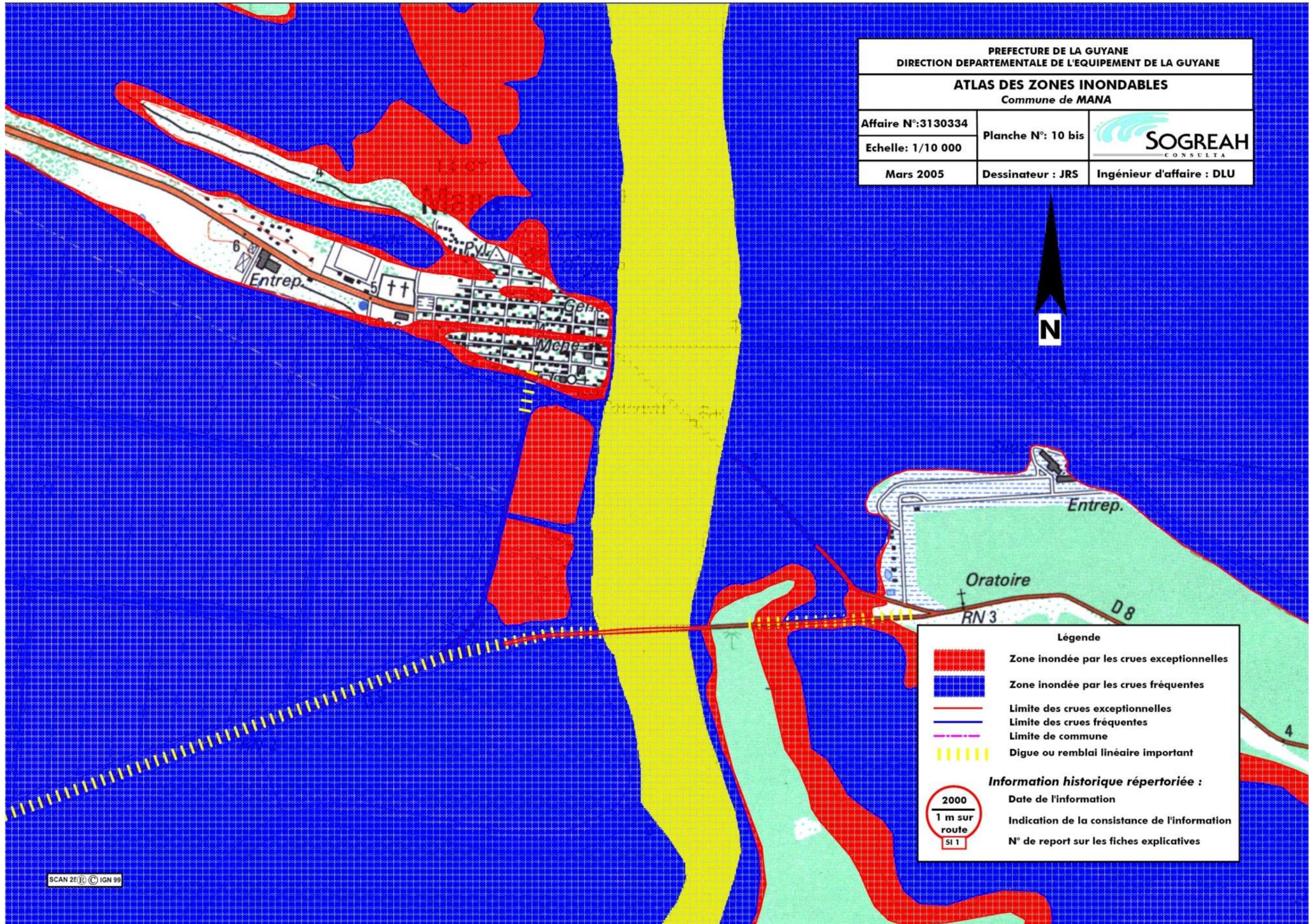
* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

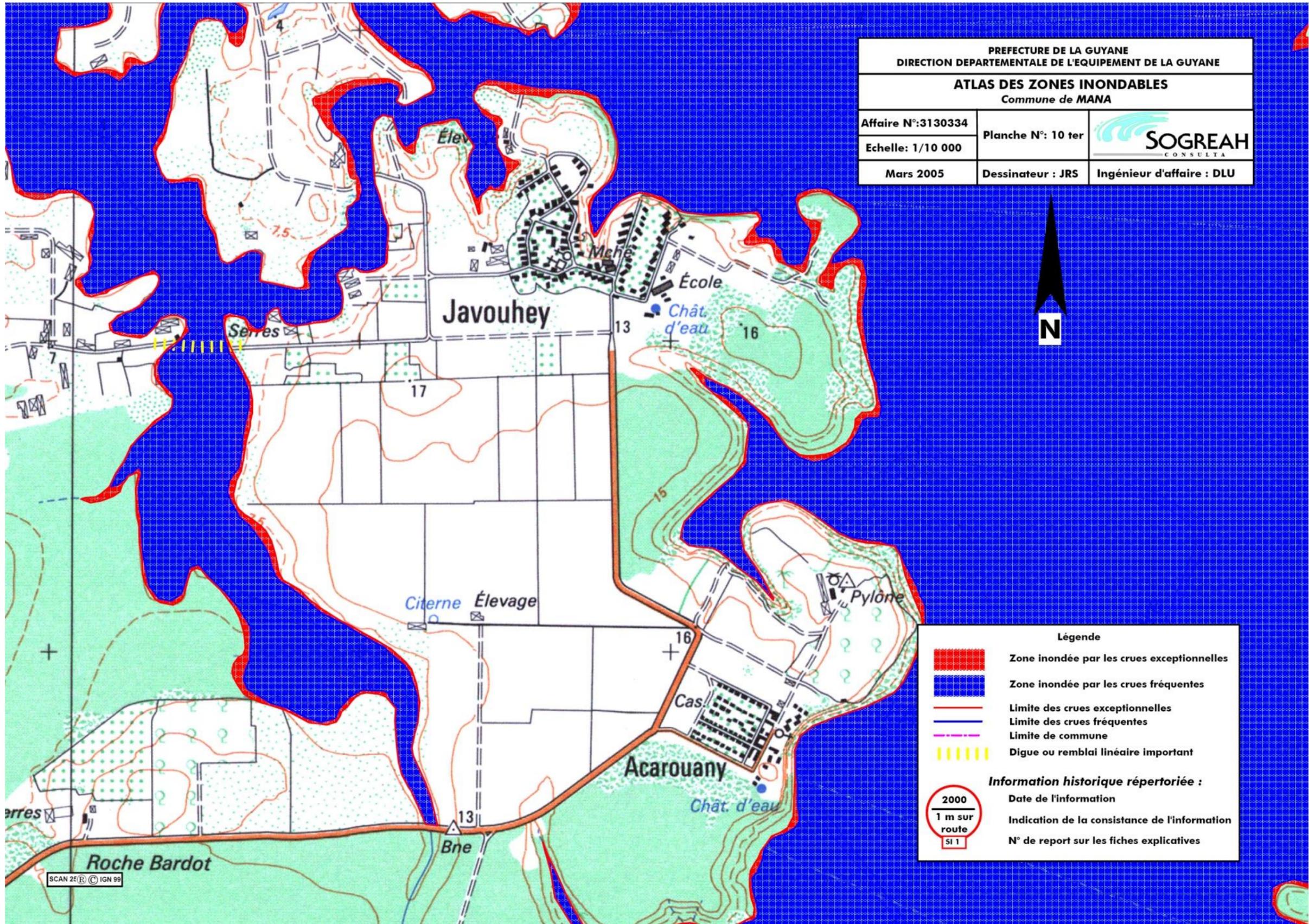
		Fiche des laisses de crue		
		Fiche n° MA 3		
Atlas des Zones Inondables de la Guyane				
Commune	Mana			
Date de l'enquête	Février 2004	Dressé par	D.LARTIGUE	
Situation	Lotissement rural de Mana Est			
Source	CCOG Mr Fabri	Fiabilité du repère*	1	
Description	2000 : 10 cm sur la route (crue exceptionnelle)			
Photo/Localisation				

		Fiche des laisses de crue		
		Fiche n° MA 4		
Atlas des Zones Inondables de la Guyane				
Commune	Mana			
Date de l'enquête	Février 2004	Dressé par	D.LARTIGUE	
Situation	Bourg de Mana, rue Maurice Demongeot			
Source	Mr Achille	Fiabilité du repère*	1	
Description	1950 : 50 cm sur la route, face à la maison ; 2000 : 10-15 cm au même endroit			
Photo/Localisation				

* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise







ANNEXE L

PLAN DE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

ANNEXE M

REGLEMENTATION ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

I – PRESENTATION ET APPLICATION DES LOIS D’ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DE 2001/2003/2004 EN GUYANE

I-La loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1^{er} août 2003 et du 9 août 2004 (intégrée au Code du Patrimoine du 20 février 2004)

Elle régleme l'archéologie préventive, qui produit actuellement environ 80% des connaissances archéologiques concernant le territoire français.

Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Elle s'appuie sur la loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée en 2003 et 2004, sur la loi de 1941 (archéologie) et de manière marginale sur la loi de 1913 (Monuments historiques), toutes intégrées dans le Code du Patrimoine (20 février 2004).

1-1- Les documents permettant la saisine du SRA

La loi du 17 janvier 2001 et l'article 1^{er} du décret 2002-89, permettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC de recevoir automatiquement, pour avis, les autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels le SRA est saisi régulièrement sur toute la Guyane par la DRIRE, la DDE, la DIREN, la DDAF, l'ONF.

L'objectif premier de cette démarche est **d'intégrer les procédures archéologiques le plus en amont possible dans les opérations d'aménagement**, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques

Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui de sites remarquables connus.

Il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic. Pour chaque opération de diagnostic, un rapport est remis à l'aménageur et au SRA, qui juge bon, après avis de la Commission nationale de la recherche archéologique (CNRA), de la suite à donner; dans certains cas, des fouilles sont prescrites, avant aménagement et destruction des vestiges archéologiques.

1-2- Les PLU, SCOT, CU, Cartes communales ... : Documents d'information et d'alerte à l'attention des maires, aménageurs, services instructeurs, bureaux d'études...

Les éléments archéologiques portés à la connaissance sur les PLU, SCOT et les réponses aux CU, réalisés régulièrement par le SRA sont à considérer comme des "**documents d'alerte patrimonial**"; en effet, il s'agit **d'attirer, en amont, l'attention de tout aménageur, élu, concepteur...sur les contraintes archéologiques liées à tel projet situé sur un terrain précis**, pour pouvoir penser puis réaliser une opération d'aménagement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

1-3- Les sites archéologiques inscrits ou classés "Monuments historiques" ou en abords de monuments historiques

L'instruction des dossiers d'urbanisme, ou des travaux à effectuer s'effectue soit à la Conservation régionale des monuments historiques (**CRMH**), soit dans le service départemental d'architecture et du patrimoine (**SDAP**), qui ont des avis à émettre et qui jugent de l'opportunité de consulter le SRA, si les destructions (PD) ou constructions (PC, DT, AT, travaux divers...) peuvent avoir des implications pour la **conservation du patrimoine archéologique, enfoui ou en élévation**.

1-4- Le mobilier archéologique

La loi, qui maintient le principe **du partage à parts égales entre Etat et propriétaire du terrain**, de la propriété du mobilier archéologique issu des opérations s'archéologie préventive, a introduit une **disposition propice à l'enrichissement des collections publiques**. En effet, si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété des vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat. Ce dernier peut ensuite transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune où ils ont été découverts, si la commune le demande et s'engage à en assurer la bonne conservation.

L'Etat conserve son droit de revendication, dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété.

1-5- Les découvertes fortuites

La loi de 1941 régit les découvertes fortuites. Toute personne trouvant, par hasard, du mobilier (objets en céramique, bois, fer...) pouvant intéresser l'archéologie doit le déclarer le plus vite aux autorités municipales et/ou au Service régional de l'archéologie (tel : 05 94 30 83 35 et 36) sous peine de poursuites pénales.

II - Analyse des lois de janvier 2001 et août 2003

2-1- La loi de janvier 2001: principales mesures

- L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche.

- L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.

- Les archéologues de l'EPA (INRAP) exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA.

- La loi instaure de plus **une redevance pour les diagnostics** et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription.

- La loi prévoit aussi la **création de zonages archéologiques**, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements.

NB : En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet ; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

2-2- La loi d'août 2003

La loi du 1^{er} août 2003, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003, alors que tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, conserve l'architecture générale de la loi de 2001, mais apporte des modifications substantielles sur certains points.

Cette loi introduit une concurrence pour les opérations de fouilles, qui pourront être effectuées soit par l'INRAP, soit par un service de collectivité agréé, soit par un opérateur privé agréé. L'aménageur devient maître d'ouvrage pour les opérations de fouilles.

- **Une redevance générale (mutualisante) pour les diagnostics est perçue mais a été modifiée le 9 août 2004; un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles** (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites.
- **Seuls l'INRAP et les services archéologiques de collectivités agréés peuvent assurer les opérations de diagnostic.**

NB : En Guyane, aucun service départemental d'archéologie n'existe.

- **Les fouilles sont financées par l'aménageur au coût réel** ; c'est-à-dire que le SRA établira son cahier des charges technique et scientifique, document qui sera envoyé à l'aménageur qui pourra choisir entre les différents opérateurs.
- **La désignation du responsable scientifique de la fouille reste du ressort du SRA.**
- D'autre part, **la DRAC (SRA) sera "liquidateur" d'une partie de la redevance d'archéologie préventive (dossiers à étude d'impact en application du code de l'environnement, dossiers d'urbanisme en saisine directe, dégradements...)**. La liquidation des redevances pour les autres types de dossiers sera normalement assurée par la DDE.

III – ASPECTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

3-1- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) est amené à émettre des **prescriptions de diagnostic archéologique**.

Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements, il est nécessaire de prendre le problème archéologique **le plus en amont possible**, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est faisable.

Ainsi, dès réception de cette prescription vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de **diagnostic archéologique**. Ce diagnostic, ou étude d'impact archéologique, a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné.

Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende – environ 75000 euros).

LE COUT DU DIAGNOSTIC EST PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE INSTAUREE PAR LA LOI DE 2001 : VOUS N'AVEZ DONC PAS DE SURCOUT LIE A LA PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC.

A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le terrain concerné ne recèle **aucun site menacé**, malgré sa localisation dans une zone sensible; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des **vestiges mal conservés**, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- **un site archéologique est repéré** grâce aux sondages (cf. infra); sa taille et son importance scientifique sont déterminées

Deux options se présentent alors :

1- soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement,

2- soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), une **fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement**. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

3-2- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la **fouille ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur**. Il sert de base à l'établissement d'un **devis**. En Guyane l'INRAP est le **seul opérateur archéologique agréé**.

Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une **autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur** et la fouille dirigée par un **archéologue compétent et autorisé par le SRA**, peut alors avoir lieu.

3-3- Aspects financiers :

Selon la loi de 2001, modifiée en 2003, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000m² ; le montant, selon la loi est le produit du ratio suivant : superficie du terrain (assiette totale de la parcelle et non des travaux) x 0,326 €.

La loi votée le 12 août 2004 a apporté des modifications.

L'article nouveau additionné après l'article 7 (Article 7 ter), prévoit maintenant deux types de redevance.

L'article L. 524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé : Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« **I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2**, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. **Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts.** Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4^o du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

3-4- Conclusion pour PC et LT

- **La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface.**

- **Les Lotissements sont exonérés ; seuls les PC à l'intérieur du lotissement pourront être**

imposés, selon le barème indiqué ci-dessous.

- Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts.

« II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux *b* et *c* de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,326 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« – la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

« – la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1

et suivants du présent code ;

« – la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;

. « – la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

3-5- Conclusion pour ZAC, installations classées, et tout ouvrage soumis à étude d'impact

- La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. »

- Les ZAC sont exonérées, seuls les PC à l'intérieur des ZAC seront ensuite imposés, selon le barème en vigueur (voir au-dessus).

- Le montant est égal à 0,326 euro par mètre carré.

3-6- Exonérations :

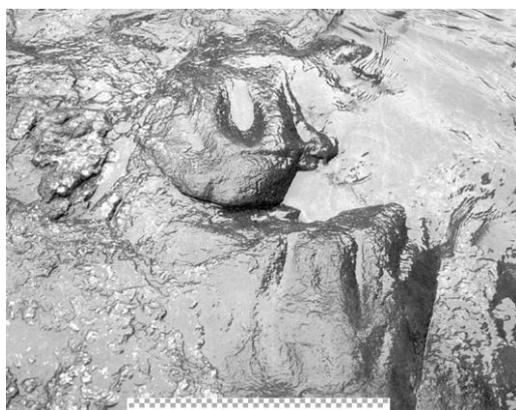
Les exonérations concernent les PC individuels ou à caractère social, les lotissements, les ZAC et les travaux agricoles ou travaux réalisés pour la prévention des risques.

ELEMENTS INFORMATIFS LIES AUX SITES DE LA COMMUNE DE MANA

Polissoirs de la crique Aya (97306-036)

L'atelier de la Crique Aya fut découvert par Philippe Nowaki-Breczewski et Olivier Puaux en 1991 lors d'une mission archéologique sur la Montagne de la Trinité. Situé sur un affluent de la crique Baboune, il occupe un affleurement granitique de la série de l'île de Cayenne, qui se présente sous la forme d'une dalle et de blocs émergents de la surface de la rivière. Il fit l'objet d'un recensement exhaustif qui permit de répertorier cent-un polissoirs: 47 en formes de fuseaux, 42 ovales, 11 ronds et un fuseau dans un polissoir ovale (Nowacki-Breczewski Puaux 1992).

Polissoirs de la Branche Mana (97306-064)



La zone d'Organabo est sans doute le seul secteur à polissoirs de toute la plaine côtière entre Organabo et Awala. Les polissoirs sont répartis sur presque tous les affleurements rocheux situés de part et d'autre de l'Organabo. L'atelier de la Branche Mana n'a pas fait l'objet d'un recensement particulier, mais une prospection en période de hautes eaux a permis de répertorier trente-trois traces d'usures liées à une activité ordinaire de polissage : vingt cupules ovales, dix fuseaux, deux surfaces abrasées et un ellipsoïde. Ces marques, toutes situées sur la

dalle rocheuse qui sépare l'Organabo de la Branche Mana, devraient apparaître plus nombreuses en saison sèche. Cet atelier de polissage est attenant à un site d'habitat qui s'étend le long de l'Organabo. La carte d'Anville publiée en 1729 confirme l'ancienneté de cette occupation en y figurant un hameau amérindien.

Angoulême (97306-003)

Le site Angoulême est exceptionnel car c'est pour l'instant le seul exemple d'éperon barré de l'Ouest guyanais. Il est établi sur le sommet d'un relief à trente-quarante mètres d'altitude au-dessus de la Mana. Installé à la tangente d'une boucle du fleuve, il occupe une position stratégique qui permet de contrôler l'accès au fleuve dans les deux sens. L'entrée de la zone d'occupation, localisée sur la ligne de crête, est barrée par un fossé, dont l'extrémité sud-est a été détruite par une voie d'accès qui mène à un site touristique. Les dimensions actuelles de ce fossé sont environ de deux mètres de large, 8 mètres de long, pour une hauteur de deux mètres vingt. Notons toutefois que cette structure défensive correspondrait plus à deux levés de terre parallèles espacés de deux mètres environ, qu'à un véritable fossé. Les pentes entièrement défrichées permettent de bien percevoir la zone d'occupation amérindienne et le relief très marqué sur lequel elle a été établie. Un relevé topographique du site a ainsi pu être réalisé sur

cette installation remarquable.

On peut remarquer de nombreux tessons céramiques en surface. La construction, en 1999, de deux carbets a permis de mettre au jour, pendant les travaux de nivellement, une couche d'occupation de couleur noire de trente centimètres environ, qui recelait du matériel céramique. Aucune trace de structures n'a pu être observée car la zone avait déjà subi une forte perturbation. En 2002, l'installation d'un nouveau carbet a livré une petite quantité de matériel. La découverte d'un tesson erratique associable, semble-t-il, à une influence stylistique Koriabo laisse à penser que le site a pu être occupé depuis le début du premier millénaire. Cette position se remarque très bien du fleuve même lorsqu'elle est sous couvert forestier, c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle fut réoccupée au milieu des années 1980. Le site Angoulême occupe une position stratégique qui permet d'envisager plusieurs occupations sur une période relativement longue.

Poste principal, Poste supérieur, Nouvelle-Angoulême (97306-048)

Le 5 novembre 1820, la commission d'exploration de la Mana quittait le Premier Poste, en y laissant un sergent et 3 hommes, et commençait à remonter le fleuve. Le 7, l'expédition atteignit le premier saut de la Mana (Saut Sabbat) qu'elle ne put franchir à cause de la taille de la pirogue. Elle dut rebrousser chemin sur une demi-lieue (environ 2,5 km) avant de trouver sur la rive gauche un lieu propice au débarquement. Deux carbets amérindiens inhabités étaient déjà implantés à cet endroit élevé d'une dizaine de mètres au-dessus de la Mana. « *Assez spacieux pour accueillir une quinzaine de personnes* », ils furent aussitôt investis (Legoarant, 1821a). Conformément aux instructions du Ministère de la Marine et des Colonies, le lieutenant Legoarant décida d'y installer le Poste principal. Le 8 novembre, Catineau-Laroche rejoignit l'expédition. Il était accompagné de Lesparde et Malvin, qui avaient recruté des guides amérindiens sur la rive hollandaise du Maroni (Banon, 1821 ; H. Lefèvre, 1821).

La goélette de ravitaillement ne pouvait mouiller face au nouveau poste, un banc de sable l'arrêtait à un demi mille en dessous du site. Il fallut tracer une voie d'accès pour établir un débarcadère plus en aval (A. Lefèvre, 1821). Le 8, les militaires de l'expédition commençaient à construire un nouveau carbet. Divisé en deux parties, il reposait sur douze trous poteaux et mesurait environ onze mètres sur six. Il fut achevé le jour suivant (Legoarant, 1821a). Au retour de la commission à Cayenne, on ne comptait pas moins de cinq bâtiments en bois et le début d'un abattis à l'emplacement du Poste Principal. Catineau-Laroche, outrepassant les ordres ministériels, avait semble-t-il déjà amorcé son projet de colonisation.

De retour en France en mai 1821, il défendit fermement son projet d'immigration massive de cultivateurs, d'ouvriers et d'orphelins des deux sexes, devant la commission Lainé (Tissot, 1998). Il pouvait s'appuyer sur les différents membres de l'expédition comme Poiteau, Perrotet ou Didier, fermement convaincus, d'après leurs observations, de la fertilité des sols et par-là de la viabilité du projet. Le recours à une immigration de peuplement, composée d'ouvriers, de cultivateurs et d'orphelins, était bien ancrée dans la mentalité des élites depuis le XVIII^{ème} siècle. En six ans, Catineau-Laroche prévoyait d'installer ainsi 600 familles, 4400 ouvriers coloniaux et 4200 orphelins sur des concessions préalablement aménagées et

équipées : case, meubles, outils, petit bétail, plantation en cours, deux ans de rations militaires. L'administration de Louis XVIII ne voulait pas qu'un nouvel échec ne décourageât toute immigration future, elle se montra donc circonspecte et n'autorisa qu'une immigration réduite à titre d'expérience.

Le Poste Principal soutint naturellement la première tentative de colonisation française sur la Mana. Pour cela, on y fit monter à la fin de l'année 1822 un groupe d'ouvriers militaires, de sapeurs et d'apprentis, tous orphelins, chargé d'aménager l'emplacement avant l'arrivée des futurs immigrants. Cinquante-cinq au début de l'année 1823, ils étaient cent soixante-quatre en juillet 1823 sous les ordres du colonel Elliot. Au mois de juin 1823, le capitaine Brache dressait pourtant un bilan assez sombre de l'état des carbets du poste :

« L'ancien poste établi depuis l'exploration se composait de trois carbets encore existants, placés sur une même ligne parallèlement à la rivière sur le bord de laquelle ils se trouvent. [...] On en a construit un quatrième, le seul habitable actuellement. [...] Adossé à la rivière, ayant perpendiculairement à sa gauche [...] les casernes, dans la même position et tous deux sur une même ligne, à sa droite le logement des employés et le magasin général, le gouvernement que j'ai visité le premier m'a frappé par la faiblesse de ses dimensions. Long d'environ 40 pieds sur 15 de large (Brache, 1823) ».

A partir de juillet, on entreprit des travaux d'aménagement sous la direction de l'ingénieur Zéni (Zéni,1823). Ce fut probablement à cette période que le site fut baptisé Nouvelle-Angoulême, en hommage à la duchesse du même nom. En septembre 1823, l'enseigne de vaisseau Sercey se rendait au poste principal accompagné d'Auguste Vaillant, aide de camp du gouverneur Milius, de deux sœurs de Saint-Joseph, d'un curé et de quatre orphelins (Sercey,1823b). Les travaux n'avaient guère avancé, une épidémie de fièvre touchait l'établissement et beaucoup d'hommes étaient déjà décédés. Les conditions d'hygiène étaient déplorables et les ouvriers, recrutés sans discernement, « se [livraient] à l'ivrognerie et à toutes sortes de vices tandis que les orphelines [s'abandonnaient] à la paresse et au libertinage » (cité par Tissot, 1998). Le gouverneur Milius dut envoyer un détachement de gendarmerie pour rétablir l'ordre et fit un voyage d'inspection à la fin du mois de novembre 1823 (Sercey, 1823d).

Parallèlement, l'administration devait enrôler des familles d'immigrants. Un alsacien dénommé Cerfberr proposa au Ministère de la Marine et des Colonies de recruter de nouveaux colons dans les familles juives d'Alsace. Le Ministère, intéressé mais toujours précautionneux, offrit à trois chefs de familles de se rendre sur place pour juger des conditions locales. En décembre 1823, les Cerfberr et les trois autres alsaciens quittèrent le port de Brest et se rendirent à la Nouvelle-Angoulême. Entre mai et août 1824, l'établissement fut à nouveau en proie à une épidémie de fièvre. Cerfberr et un de ces compagnons moururent, et les deux survivants durent être rapatriés. Devant toutes ces difficultés et l'insuffisance des travaux, le gouverneur Milius fut contraint d'ajourner l'arrivée des familles d'immigrants.

Un rapport de 1823-1825, mentionnait pourtant que la Nouvelle-Angoulême comportait des bâtiments administratifs, une caserne, la maison du gouverneur, un magasin et des jardins cultivés (Rapport, 1823-1825). Après le décès des alsaciens, le hameau périclita doucement. En juillet 1825, alors qu'il n'y restait plus qu'un détachement de chasseurs, il fut attaqué par une bande de noirs marrons :

« Le 2 juillet à huit heures du soir, je fus prévenu par M. le commandant du Bourg Cormoran que le détachement des chasseurs du 16^{ème} que j'avais établi à la Nouvelle-Angoulême

venaient d'abandonner leur poste, par la suite d'une attaque à mains armées des nègres marrons (Gerbet, 1825b) ».

En avril 1826, le gouverneur donnait l'ordre d'abandonner l'établissement. En mai, le commandant du Port-de-la-Nouvelle-Angoulême préconisa le rapatriement de tous les bâtiments vers les concessions du Port :

« Je pense qu'il est convenable de réduire le personnel de la Mana, et de se borner à utiliser le plus qu'il sera possible les dépenses qui ont été faites, sans réflexion, dans les établissements supérieurs : en transportant tous les bâtiments de la Nouvelle-Angoulême au port, sur des concessions de terrain qu'on pourrait accorder aux nouveaux ménages qui vont se former (Gerbet, 1826d) ».

En juin, le hameau était entièrement démantelé par le maître-charpentier Martin. Les structures en bois des maisons et de l'hôpital furent rapatriés vers le Port-de-la-Nouvelle-Angoulême (Gerbet, 1826e).

L'emplacement du hameau a été retrouvé grâce à des recherches en archives et à la tradition orale. Lors d'une prospection menée sur le site, nous n'avons pu observer qu'un soubassement en pierre d'une dizaine de mètre de long sur quatre à cinq de large. Cet assemblage de pierre parfaitement conservé, servait certainement à isoler du sol une structure porteuse en bois. On remarque deux soubassements assez rapprochés et parallèles qui pourraient correspondre à la position d'une véranda. La pente, relativement abrupte pour descendre jusqu'à la rive gauche de la Mana, semble être aménagée en terrasse, probablement un effort supplémentaire de l'administration coloniale pour installer des carbets d'habitation en bordure de rive. La Nouvelle-Angoulême reste un lieu de pèlerinage pour les Sœurs de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny. Selon le témoignage de Sœur Anne-Marie Marc'houdou, recueilli en 1997 par Sandra Kayamaré, il subsistait encore des croix en fer en 1948, qui marquaient l'emplacement du cimetière, et des fondations en pierre, sans doute les mêmes que nous avons pu observer, qu'elle associait à la position de l'hôpital.

Chantier Naval de l'Acarouany (97306-051)

En novembre 1820, Sercey et Lesparde, chargés d'explorer la crique Acarouany, jugèrent ses rives trop basses et trop marécageuses pour y établir un établissement (Sercey et Lesparde, 1820). Le chantier forestier de l'Acarouany, dont la production de bois était destinée au chantier naval de Brest, ne fut ouvert qu'en juin 1825 par le maître-charpentier Breton et l'enseigne de vaisseau Gatier (Baudrand, 1826 ; Gerbet 1825b).

Les conditions de travail étaient très rudes pour les esclaves du roi employés à l'Acarouany. Le bois était acheminé à force d'homme, de la zone d'abattage au débarcadère, d'où il était embarqué sur « Le Chameau », qui l'acheminait vraisemblablement vers Cayenne. En mai 1826, Gerbet proposait de remplacer les hommes par des taureaux. L'expérience, concluante, n'empêcha pas Breton de continuer à utiliser la main d'œuvre servile mise à sa disposition (Gerbet, 1826c).

Les rapports entre les esclaves et le chef de chantier Breton étaient conflictuels. Il semble que son autoritarisme et la présence de réfugiés bushé-nengue aux alentours, poussaient nombre d'entre eux au marronage. Gerbet, qui recevait les doléances des deux parties, tentait de transiger. En août 1826, devant les plaintes répétées pour mauvais traitement et les défections

de plus en plus régulières des esclaves, il ordonnait à maître Breton « *de délivrer à chaque noirs du chantier une petite concession à laquelle ils ne pourront travailler que le Dimanche seulement* » (Gerbet, 1826g). Une activité horticole dominicale qui devait amener, dans l'esprit de Gerbet, les esclaves à plus de stabilité. Le chantier ne semble pas survivre à l'arrivée d'Anne-Marie Javouhey qui imposa à partir d'août 1828 le départ de tous les anciens colons. La position de cet ancien chantier reste encore très incertaine. Une hypothèse serait que la léproserie de l'Acarouany ait été installée sur, ou non loin, de l'emplacement déjà défriché du camp forestier.

ANNEXE N

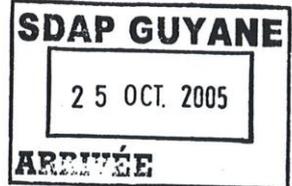
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMUNE SYMBOLE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANA
REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2005**

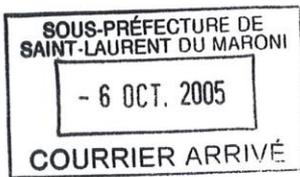


OBJET : PROPOSITION D'UN NOUVEAU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE – PLU DE MANA .

L'an deux mil cinq, le vendredi trente du mois de Septembre à seize heures, Le Conseil Municipal de la Commune de Mana, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire du troisième trimestre 2005, à la Mairie sous la présidence de monsieur Georges **PATIENT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Georges PATIENT ,	Maire-Président
Albéric BENTH ,	2 ^{ème} Adjoint au Maire
Rosange JADFARD Epse FIRMIN ,	3 ^{ème} Adjointe au Maire
Kou, Augustin YA ,	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Jennifer SABAJO ,	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Adolphe ACHILLE ,	6 ^{ème} Adjoint au Maire
Philippe FORTUNIER ,	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Raymond FRANCOIS ,	8 ^{ème} Adjoint au Maire
Paulina THEOTISTE ,	Conseillère Municipale
Anne-Marie READ ,	Conseillère Municipale
Jérémie FRANCIS ,	Conseiller Municipal
Suzon OCTAVIE ,	Conseiller Municipal
Ndxia YA Epse HEU ,	Conseillère Municipale
François ALPHONSE ,	Conseiller Municipal
Arlène BOURGUIGNON ,	Conseillère Municipale
Jean-Claude JADFARD ,	Conseiller Municipal



ETAIENT ABSENTS :

Excusés	Françoise NIORD ,	1 ^{ère} Adjointe au Maire
	Mirette DEVEZ Veuve ALLEN ,	Conseillère Municipale
	Tsou SIONG ,	Conseiller Municipal
	Joseline BACOUL ,	Conseillère Municipale
Non excusés	Flore PEYRAUD ,	Conseillère Municipale
	Agnès DESMANGLES ,	Conseillère Municipale
	Maurice MARCLOREN ,	Conseiller Municipal
	Ko YA Epse GIBLOT-DUCRAY ,	Conseillère Municipale
	Joua SIONG ,	Conseiller Municipal
	Rénette VERDAN Vve CLEMENT ,	Conseillère Municipale
	Flore EVARISTE Epse MARIGARD ,	Conseillère Municipale

Ont donné procuration

Françoise NIORD ,	1 ^{ère} Adjointe au Maire
Tsou SIONG ,	Conseiller Municipal

Il a été procédé conformément à l'article L 121-4 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Albéric **BENTH** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de Conseillers en exercice : **29**
Date de convocation du Conseil Municipal : **15 Septembre 2005**

Mairie de Mana - Place Yves Patient - 97360 MANA (GF)
Tél. : 0594 34 82 68 - Fax : 0594 34 81 63

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de la loi SRU dans son article 40, la proposition d'un nouveau PPM (Périmètre de protection modifié) qui remplace les anciennes servitudes des abords de monument historique dans un rayon de 500 m.

La modification d'un POS en PLU est opportune pour proposer ce genre de procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE la modification du POS,

AUTORISE pouvoir à Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires relatives à cette modification

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

G. PATIENT/

Le Maire de la Commune de Mana soussigné, certifie
Que la présente délibération a été publiée le
.....et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de
Saint-Laurent du Maroni, le

Le Maire,

G. PATIENT/

SOUS-PRÉFECTURE DE
SAINT-LAURENT DU MARONI
- 6 OCT. 2005
COURRIER ARRIVÉ

SDAP GUYANE
25 OCT. 2005
ARRIVÉE